

Les disparus de la guerre d'Algérie du fait des forces de l'ordre françaises. Vérité et justice ?

*

Journée d'étude du 20 septembre 2019
Assemblée nationale

Organisateurs

Association Maurice Audin
Association coloniale et postcoloniale

Partenaires

Mouvement contre la Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP)
Ligue des Droits de l'Homme (LDH)
Amnesty International France
Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture France (ACAT)
La CIMADE

Soutiens

Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)
Association des Archivistes Français (AAF)
Centre Culturel Algérien
Institut des sciences juridiques et philosophiques de la Sorbonne (ISJPS)
La contemporaine
Institut d'Histoire du Temps Présent (IHTP – CNRS)
Centre de recherche et d'étude des droits fondamentaux (CREDOF)

Ces Actes seront publiés en brochure, en 2021 par l'Association des archivistes français (AAF).

Comité de parrainage, Comité scientifique et Comité d'organisation

INSCRIPTIONS OBLIGATOIRES

Conformément aux règles de l'Assemblée nationale, une **inscription préalable est indispensable.**

Le processus d'inscription est précisé sur le site :

« **HISTOIRECOLONIALE.NET** »

Attention : la liste des personnes inscrites sera communiquée à l'Assemblée nationale le **16 septembre 2019.**

COMITÉ DE PARRAINAGE

Nils Andersson
Pierre Audin
Robert Badinter
Mohammed Bedjaoui
Madjid Benchikh
Fadila Chitour-
Boumendjel
Christine Chanet
Jean-Paul Costa
Bruno Cotte
Marianne Debouzy
Jean-Marie Delarue
Mireille Delmas-Marty
Mohammed Harbi
Louis Joinet
Pierre Joxe
Henri Leclerc
Alban Liechti
Ahmed Mahiou
Pierre Mansat
Alain Pellet
Nicole Questiaux
Pierre Truche
Cédric Villani
Michel Wieviorka

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Emmanuel Blanchard
Raphaëlle Branche
Emmanuel Decaux
Isabelle Fouchard
Nathalie Funès
René Gallissot
François Gèze
Ariette Heymann-Doat
Gilles Manceron
Kathia Martin-Cherut
Gilles Morin
Caroline Piketty
Malika Rahal
Alain Ruscio
Fabrice Riciputi
Benjamin Stora
Catherine Teilgen-
Colly
Sylvie Thénault

COMITÉ D'ORGANISATION

Emmanuel Decaux
Gilles Manceron
Caroline Piketty
Jean-Pierre Raoult
Catherine Teilgen-
Colly

Remerciements à

Stéphane Peu, député de Seine-Saint-Denis, qui a rendu possible cette journée d'étude et accueilli les participants, salle Victor Hugo de l'Assemblée nationale,

Pierre Audin, qui a ouvert cette journée,

Jean-Marie Delarue, président alors de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH),

Benjamin Stora, historien, qui a présidé la table ronde sur l'histoire,

Isabelle Neuschwander, ancienne directrice des Archives nationales, qui a présidé la table ronde sur les archives,

Cécile Riou-Batista, secrétaire générale adjointe de la CNCDDH, pour son aide pour l'organisation de cette journée,

Chloé Leprince pour avoir animé la table ronde sur l'histoire et fait écho à cette journée sur le site de *France culture* : <https://www.franceculture.fr/histoire/guerre-dalgerie-quand-le-secret-defense-entrave-la-memoire>

Céline Guyon pour avoir animé la table ronde sur les archives et accueilli dans *Archivistes !*, la revue de l'Association des archivistes français (AAF) qu'elle préside, un article sur cette journée,

Christopher Ambert et Marie-Valentin Shaw, stagiaires de la CNCDDH ainsi que Laura Alexandre, Jason Prescott, Diane Rivail et Lila Sid-Ahmed, étudiants du master 2 contentieux public de l'université Paris 1 qui ont aidé à son déroulement,

Malika Rahal, André Salem, Fabrice Riceputi et les membres du Service communication de la LDH, Virginie Peron, Clotilde Julien et Chloé Keller, pour avoir participé au recueil des inscriptions,

Le secrétariat du MRAP qui a assuré les tirages de documents distribués en séance

François Demerliac (Virtuel production) pour avoir réalisé les résumés filmés de la journée, visible à : <https://histoirecoloniale.net/Les-video-de-la-journee-du-20-septembre-2019-sur-les-disparus-de-la-guerre-d.html>

Mediapart, l'Association Maurice Audin et l'Association histoire coloniale et postcoloniale pour avoir rendu possible et diffusé ces résumés filmés,

Frank Mouly, assistant parlementaire de Stéphane Peu, pour la préparation de la journée,

Fanny Layani et Michel Tabbal (CNCDDH) pour leurs traductions,

La bibliothèque du CRDH, Université Paris II, qui a accueilli au Centre du Panthéon les réunions préparatoires.

TABLE DES MATIERES

Organisateurs, partenaires et soutiens	1
Comité de parrainage, Comité scientifique, Comité d'organisation	2
Remerciements	3

OUVERTURE

- Jean-Pierre Raoult (Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme et Association Maurice Audin) 7

INTRODUCTION

- Origine et objet de la journée d'étude du 20 septembre 2019, Gilles Manceron 9
- Le site de recherche de disparus « 1000autres.org », Fabrice Riceputi 17
- La question des disparus du fait des forces de l'ordre française durant la guerre vue d'Algérie, Amar Mohand-Amer 23
- L'accès aux archives relatives aux disparus de la guerre d'Algérie -La mise en œuvre de la déclaration présidentielle du 18 septembre 2018, Jean-Charles Bédague 34

HISTOIRE

- Avant la guerre d'Algérie, des pratiques fréquentes dans tout l'Empire français, Alain Ruscio 38
- La doctrine de la « guerre révolutionnaire » (DGR), genèse, mise en œuvre et postérité, François Gèze 49
- Les viols : l'autre traumatisme de la guerre d'Algérie, Florence Beaugé 59
- Répressions policières et disparitions en métropole, Emmanuel Blanchard 64
- La recherche des disparus algériens ; un bilan du site 1000autres.org., Malika Rahal 65

JUSTICE

- Le cadre juridique des disparitions : un système juridique, Arlette Heymann-Doat 66
- Les accords d'Evian et les amnisties, Catherine Teitgen-Colly 74
- La criminalisation des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées par le droit international, Emmanuel Decaux 93
- Quelle justice plus d'un demi-siècle après les crimes ? Isabelle Foucharde 105

ARCHIVES

- L'accès aux archives, un enjeu citoyen- Les questions posées par Brigitte Lâiné et Philippe Grand, Caroline Piketty 106
- L'ouverture problématique des archives des conflits français contemporains : entre lois, règlements, décisions politiques et pratiques administratives, Gilles Morin 112
- « Aucune nouvelle de lui n'est parvenue aux siens » : Les archives du CICR et les disparus de la Guerre d'Algérie, Daniel Palmieri 119
- L'appel aux témoignages de militaires français de l'époque, la levée à leur égard de la règle du silence et l'appel au dépôt d'archives privées ou privatisées, Sylvie Thénault 120

CONCLUSION – Henri Leclerc 121

ANNEXES

- 1-Déclaration du Président de la République sur la mort de Maurice Audin-
13 septembre 2018 127
- 2- Message de Sonia Combe 131
- 3- Bibliographie 132

OUVERTURE

Jean-Pierre RAOULT

Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme,

Association Maurice Audin

Résumé : J'ouvre cette journée d'étude en tant que membre de son comité d'organisation. J'en retracerai brièvement l'origine et le caractère pluridisciplinaire. J'expliquerai pourquoi elle n'est qu'une étape dans un processus de reconnaissance et d'analyse politique et historique, qui doit connaître de nouveaux développements

Abstract : I am introducing this day in my capacity of member of its organizing committee. I will briefly describe its origin and its multidisciplinary nature. I will explain why it is nothing but a step in a process of recognition and of political and historical analysis, which is to be continued.

Mots-clés : Histoire, justice, archives

Keywords : History, justice, archives

J'ouvre cette journée d'étude en tant que membre de son comité d'organisation. Dans la ligne de la vocation pluridisciplinaire de cette rencontre, celui-ci comprenait deux juristes, Catherine Teitgen-Colly et Emmanuel Decaux, un historien, Gilles Manceron, une archiviste, Caroline Piketty et moi, Jean-Pierre Raoult, qui ne suis rien de tout cela mais dont la légitimité ici tient à mon appartenance à l'association Maurice Audin.

Je suis heureux que les premiers contacts qui ont abouti à cette réalisation se soient noués entre membres de la CNCDH (Commission nationale consultative des droits de l'homme) dont le président, Jean-Marie Delarue, nous fait l'honneur de présider une session, et dont je suis membre en tant que représentant du MRAP (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples). Cette journée d'étude est soutenue par les grandes associations de défense des droits de l'homme, l'association des archivistes français et les institutions culturelles et universitaires qui figurent sur le programme (d'autres s'y sont ajoutées, comme le CREDOF, Centre de recherche et d'étude des droits fondamentaux de l'université Paris 10).

Pour moi cette journée, pour originale que soit sa conception, consistant en regards croisés sur les disparitions durant la guerre d'Algérie du fait des forces de l'ordre françaises, en élargissant les points de vue sur ces crimes, n'est qu'une étape. Qui dit étape dit tout d'abord considération des recherches et études critiques antérieures et il faut rappeler ici l'existence d'une historiographie abondante qui prend sa source dès l'époque de la guerre d'indépendance de l'Algérie, grâce à ceux

qui, tel particulièrement Pierre Vidal-Naquet, se sont engagés pour cette oeuvre, ont pris des risques et ont souvent subi des sanctions. Mais qui dit étape dit aussi regard vers l'avenir, certains que nous sommes que des travaux futurs, amorcés notamment par plusieurs des intervenants de cette journée, pourront prendre de l'ampleur grâce au recueil de témoignages, tels que ceux assurés par le site Histoire coloniale et postcoloniale, et en s'appuyant sur la dérogation générale à l'ouverture d'archives publiques que le président de la République a dit souhaiter dans son communiqué, il y a un an presque jour pour jour, lors de la visite à Josette Audin, et que nous appelons encore de nos vœux, au-delà de l'avancée limitée de l'ouverture, concernant uniquement le cas de Maurice Audin, qui vient d'être accordée.

Pour compléter ces quelques mots d'introduction, Gilles Manceron et Fabrice Riceputi vont préciser pour nous l'objet de cette journée, puis Amar Mohand-Amer nous parlera de la question vue d'Algérie et Jean-Charles Bédague interviendra au nom du Service interministériel des archives de France.

Cette journée sera entièrement filmée, des montages figureront sur le journal en ligne *Mediapart*. J'ajoute que nous sommes décidés à publier ses travaux, sur internet ou dans un livre (nous étudions plusieurs possibilités).

Il ne me reste qu'à nous souhaiter à tous une fructueuse journée grâce à la richesse des contributions qui nous attendent.

INTRODUCTION

Origine et objet de la journée d'étude du 20 septembre 2019

Gilles MANCERON

Historien, co-animateur des sites histoirecoloniale.net et 1000autres.org.

Résumé. Le fait que cette journée porte sur une période remontant à plus de 60 ans ne tourne pas le dos aux préoccupations actuelles de l'Algérie : dans les rassemblements portant sur l'avenir du pays, les références à la guerre d'indépendance sont nombreuses. Et si elle porte sur les disparus du fait des forces de l'ordre françaises, elle n'ignore pas qu'il y a eu d'autres : du fait d'actes de responsables du FLN-ALN, de conflits entre nationalistes algériens, parmi les militaires français et parmi les européens d'Algérie — en particulier le 5 juillet 1962 à Oran après que le terrorisme de l'OAS se soit poursuivi jusqu'à la veille de l'indépendance. Il y en a eu aussi de nombreux dans les années 1990. Mais l'objet de cette journée est limité à la période entre le 1er novembre 1954 et le 18 mars 1962 et aux disparus du fait des forces de l'ordre françaises. Comme ces acteurs dépendaient des institutions de la République, leurs actes concernent directement la France, d'un point de vue historique, mémoriel, juridique et archivistique.

C'est au lendemain de la déclaration du président de la République, le 13 septembre 2018, lors de sa visite à Josette Audin, où il a dit que la mort de Maurice Audin a été rendue possible par un système qui autorisait la torture et les disparitions forcées — qu'est née l'idée d'organiser cette journée. Faisant sien le constat de Pierre Vidal-Naquet, informé, dès septembre 1957, par Josette Audin, de ce que l'immense majorité des personnes victimes de disparitions forcées lors de ce qu'on a appelé la « bataille d'Alger » étaient des Algériens autochtones, l'Association Maurice Audin et l'Association histoire coloniale et postcoloniale ont lancé, avec d'autres, le site 1000autres.org, et, avec la CNCDH, ont organisé cette journée qui repose sur le principe d'un dialogue entre historiens, juristes et archivistes.

Abstract. Although this conference covers a period going back over 60 years, it does not ignore Algeria's current concerns: many references to the Algerian War of Independence are made during today's protests concerning the country's future. And although this discussion focuses on those who went missing during the french army's exactions, it takes into consideration the other causes of disappearances at the time; such as those gone missing because of the NLF-NLA's acts, during conflicts between Algerian nationalists where both French soldiers and Europeans of Algeria went missing, particularly on the 5th of July, 1962 in Oran, after the SAO terrorism continued until the eve of independence. There were also many more disappearances in the 1990s. However, this conference concentrates on the period between the 1st of November 1954 and the 18th of March 1962 and those gone missing because of the French army and police. As these forces were under the authority of the French Republic's institutions, their actions directly involve France, from a historical, memorial, legal and archival point of view.

The idea of this conference originates from one of the French President's statements. On the 13th of September 2018, during his visit to Josette Audin. The French President said that Maurice Audin's death was made possible by a system which authorised torture and enforced disappearances. Pierre Vidal-Naquet realised in september 1957 through Josette Audin that the vast majority of the victims of enforced disappearances during what has been called the "Battle of Algiers" were indigenous Algerians. This realisation encouraged The Association Maurice Audin and the Association Histoire Coloniale et Postcoloniale and others to create together a website called 1000autres.org. Furthermore, they collaborated with the Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme to organise this day. A day which enables discussions between historians, jurists and archivists.

Mots-clés. Maurice Audin, Josette Audin, CNCDH, Pierre Vidal-Naquet, ACDA, CFDA, Emmanuel Macron, ONU, Louis Joinet.

Keywords. Maurice Audin, Josette Audin, CNCDH (National Consultative Comity for Human Rights), Pierre Vidal-Naquet, ACDA (Association for Democracy and Changing in Algeria), CFDA (Missing Persons in Algeria and their Families Comity), Emmanuel Macron, ONU (United Nations), Louis Joinet.

Cette journée a pour thème les disparus durant la guerre d'Algérie « du fait des forces de l'ordre françaises ». On peut s'interroger sur l'opportunité de ce sujet précis et de ses limites chronologiques.

Dans une période où l'Algérie est tendue vers la question de son avenir, on pourrait considérer comme inutile de se pencher sur des faits vieux de plus de cinquante ans ; redouter que cela fasse le jeu des forces qui, en Algérie, instrumentalisent les crimes du colonialisme pour justifier un système politique de plus en plus contesté. En réalité, ce retour vers l'histoire n'est pas contradictoire avec la soif d'avenir qui s'exprime aujourd'hui dans ce pays. Les rassemblements qui, depuis le 22 février 2019, posent le problème de son futur, font de multiples références à la guerre d'indépendance. La présence à cette journée de nombreux membres de l'Association pour le changement et la démocratie en Algérie (ACDA) témoigne de ce que le retour sur l'histoire de la lutte nationale et les interrogations sur le présent de l'Algérie ne sont pas contradictoires.

On pourrait, d'autre part, nous reprocher de nous limiter aux disparus de la guerre d'Algérie « du fait des forces de l'ordre françaises » ? Car il y a eu d'autres disparus pendant cette guerre. Parmi les algériens autochtones, du fait d'actes commis par certains responsables du FLN-ALN et de conflits entre nationalistes algériens. Parmi les militaires français. Et parmi les européens d'Algérie, à différents moments de la guerre, notamment après le 18 mars 1962 — après la fin officielle du conflit entre le FLN/ALN et la France, alors que des affrontements armés se sont poursuivis puisque l'OAS a refusé le cessez-le-feu et l'indépendance et continué sa guerre : autour du 5 juillet 1962 dans la région d'Oran, de nombreux civils européens ont été enlevés et ne sont jamais réapparus. Tous ces faits méritent, eux aussi, d'être étudiés — des travaux ont porté sur eux de la part d'historiens algériens, dont ceux de notre collègue historien venu d'Oran, Amar Mohand-Amer, qui interviendra lors de cette journée.

On sait aussi qu'après l'indépendance de l'Algérie, d'autres disparitions forcées d'Algériens se sont produites. D'abord, dans les premières années, de personnes accusées de s'être opposés à la lutte nationale ainsi que de membres de leur famille, qualifiées de « harkis ». Puis, durant les années 1990, après l'annulation du second tour de l'élection législative de janvier 1992, un grand nombre de personnes ont disparu lors des affrontements entre différents groupes et forces armées. Ce sujet est trop souvent tabou et la demande de vérité et de justice des familles de ces disparus est, elle aussi, légitime. La présence à cette journée de représentants du Comité des familles de disparus en Algérie (CFDA) en témoigne. C'était l'objet, lors de la Journée internationale des victimes de disparitions forcées fixée par les Nations unies le 30 août 2019, de la réunion organisée au siège d'Amnesty international « Pour la Vérité, contre l'impunité et pour la préservation de la mémoire »¹, à laquelle plusieurs des organisateurs de la présente journée ont, par ailleurs, participé.

Tous ces faits méritent aussi d'être étudiés. Les familles de toutes les personnes victimes de disparitions forcées ont le même droit à la vérité et à la justice. Celles d'autres victimes de disparitions forcées durant la guerre d'Algérie ou dans les « années noires » algériennes des années 1990 ont les mêmes droits que celles dont nous allons parler aujourd'hui. Mais l'objet de cette journée est strictement limité. D'abord dans le temps, à la période entre le 1^{er} novembre 1954 et le 18 mars 1962 — quitte à ne pas parler de faits qui relèvent des mêmes auteurs mais se sont produits avant cette date, comme en mai-juin 1945, dans le Constantinois. Et il est aussi limité pour ce qui est des auteurs des disparitions forcées : les « forces de l'ordre françaises » — l'armée, la police et les « unités territoriales » (dont beaucoup deviendront l'OAS). Nous considérons que, comme ces acteurs — contrairement aux cas des autres disparitions que nous venons d'évoquer, dont les responsables sont multiples et extérieurs à elles — dépendaient des institutions de notre République. Leurs actes concernent donc directement notre nation et notre État, d'un point de vue historique, mémoriel, juridique et archivistique. D'où le champ précis choisi pour cette journée. Nous considérons que ces institutions, notamment celles des Archives nationales, ont aujourd'hui une responsabilité particulière à se pencher sur le sort de ces victimes, alors que les seuls dispositifs officiels mis en œuvre jusqu'à ce jour sont les gestes mémoriels en faveur des « harkis » ou le recensement des Européens victimes de disparitions forcées au moment de l'indépendance de l'Algérie, qui concernent des disparitions qui n'étaient pas du fait d'acteurs sous l'autorité de la République.

En effet, l'accès aux archives concernant les disparitions durant la guerre d'Algérie est asymétrique. En 2004, pour permettre aux familles des civils européens disparus pendant la guerre d'Algérie et dans les mois qui l'ont suivie de retrouver leur trace, la direction des Archives nationales a décidé de leur donner accès aux dossiers que les autorités françaises avaient constitué

¹ Par la Fédération euro-méditerranéenne contre les disparitions forcées, avec la participation d'Amnesty International, l'Association marocaine des droits humains, l'Association de Parents et Amis de disparus au Maroc, le Collectif de Solidarité avec le Nicaragua, le collectif des familles de Disparus en Algérie, le Collectif Paris *Ayotzinapa*, *Donde Estan*, la Forum marocain vérité et justice, *Human Right Solidarité*, Terre et Libertés, *Yakay Der*

après les accords d'Evian². Au 1^{er} juillet 2004, la direction des Archives du ministère des Affaires étrangères a entrepris le recensement des dossiers conservés par ce ministère concernant les personnes « disparues ou présumées disparues en Algérie pendant les derniers mois de la souveraineté française (1962) ». Des efforts ont été faits pour localiser les dossiers et deux chargés de mission ont été mis à disposition de la direction des Archives du ministère des Affaires étrangères pour réaliser une base détaillée qui a été mise en ligne sur le site internet de ce ministère³. La mission interministérielle aux rapatriés et les associations de rapatriés se sont fait le relais de l'accessibilité à ces dossiers pour les familles et les ayants droits des disparus.

Rien de tel n'a été fait pour les disparus algériens. C'est ce « deux poids deux mesures » dans l'accès aux archives que nous dénonçons. Car cela a des conséquences mémorielles. La journaliste de *France culture*, Chloé Leprince, qui a animé le débat sur l'histoire lors de cette journée en donne dans un article sur le site de cette station un exemple parlant⁴. Les enfants de Moktar Boucif, directeur d'école à Thiersville, dans la région de Mascara, et membre du parti communiste algérien qui militait pour l'indépendance, n'ont aucun élément sur les circonstances de l'arrestation de leur père en avril 1958 et sa mort. Aujourd'hui à la retraite, Senouci Boucif avait sept ans, il se souvient de l'arrestation brutale, vers deux heures du matin, de son père et conserve de lui une dernière image derrière les barbelés d'une caserne où sa famille avait appris qu'il était détenu. Un livre publié en 2017⁵ l'accuse d'avoir été le « commanditaire de l'odieuse assassinat » perpétré peu avant contre Félix Valat, le maire pied-noir de Thiersville où il était directeur d'école. Peut-être la raison diffusée par l'armée pour justifier son assassinat sans jugement. Les trois fils de l'édile peuvent accéder sous dérogation aux archives sur les circonstances du meurtre de leurs parents. Mais pas les enfants de Moktar Boucif sur l'emprisonnement puis l'assassinat de leur père. Nous interpellons les autorités de la République que pour qu'elles fassent en sorte que les Archives nationales, par une décision d'ouverture des archives de la guerre d'Algérie par dérogation générale, puissent cesser cette discrimination inadmissible, indigne de notre pays.

*

Comme l'a dit Jean-Pierre Raoult dans son propos introductif, l'idée d'organiser cette journée est née à un moment précis, il y a un an, au lendemain de la déclaration du président de la République, le 13 septembre 2018, lors de sa visite à Josette Audin⁶. Où il a dit notamment — et ce texte est reproduit intégralement en annexe — : « *La disparition de Maurice Audin a été rendue possible*

² Voir l'article de l'archiviste Anne Liskenne, « Les Français disparus en Algérie dans les archives du ministère des Affaires étrangères » dans *La Gazette des archives* de 2015, n°239, pages 21-30, https://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_2015_num_239_3_5326

qui explique la manière dont l'administration française a dédié des ressources pour documenter ces disparitions d'Européens et permettre l'information de leur famille.

³ Cette base détaillée concernant les seules disparitions d'Européens a été mise en ligne en 2004. Voir : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/archives-diplomatiques/s-orienter-dans-les-fonds-et-collections/etat-civil-et-genealogie/article/recherche-de-personnes-disparues-en-algerie-pendant-les-derniers-mois-de-la>

⁴ Chloé Leprince, « Guerre d'Algérie : quand le secret défense entrave la mémoire », article du 14 octobre 2019 sur le site de *France culture* : <https://www.franceculture.fr/histoire/guerre-dalgerie-quand-le-secret-defense-entrave-la-memoire>

⁵ *Le Rêve assassiné* de Maïa Alonso, Editions Atlantis, 2017.

⁶ Veuve du mathématicien et militant du parti communiste algérien Maurice Audin assassiné à l'âge de 25 ans suite à son arrestation à Alger, le 10 juin 1957, par des parachutistes français. Elle est décédée à Bagnolet le 2 février 2019.

par un système dont les gouvernements successifs ont permis le développement : le système appelé "arrestation-détention" à l'époque même, qui autorise les forces de l'ordre à arrêter, détenir et interroger "tout suspect dans l'objectif d'une lutte plus efficace contre l'adversaire" »⁷. Et, comme cela a été dit aussi dans ce propos introductif, cette journée s'est construite dans un dialogue entre historiens, juristes et archivistes.

Nous savions — dès les travaux majeurs de Pierre Vidal-Naquet — que le système décrit par le président de la République avait fait bien d'autres victimes que Maurice Audin. Des milliers d'autres. Josette Audin l'a écrit, dès septembre 1957, quelques semaines après la disparition de son mari, à Pierre Vidal-Naquet — après sa lettre d'appel au secours qu'il a lue dans le quotidien *Le Monde* — et il le rapporte dans ses Mémoires : « *Josette Audin insistait dans cette lettre des premiers jours de septembre sur le fait que le cas de son mari n'avait rien d'exceptionnel, et que des Algériens musulmans disparaissaient tous les jours*⁸ ». Ce qu'il y avait d'exceptionnel dans l'affaire Audin, ajoute-t-il, c'est que, contrairement à tous les autres cas de disparitions, Audin n'était pas un « Algérien musulman » — nom donné aux algériens autochtones —, mais — même s'il se voulait Algérien — il était un universitaire d'origine européenne. Vidal-Naquet — tout en étant conscient du cas exceptionnel que représentait Maurice Audin aux yeux de l'opinion française, d'où son choix de constituer autour de son cas un Comité — a repris aussitôt à son compte le constat de Josette Audin : l'immense majorité des personnes enlevées alors dont les familles n'avaient aucune nouvelle étaient des Algériens autochtones.

Depuis cette déclaration présidentielle importante de septembre 2018, la question est donc la suivante : Serait-il possible pour notre pays, aujourd'hui, de reconnaître que, dans le cas de Maurice Audin, il a été détenu, torturé et assassiné par des militaires français, sans rien dire des milliers d'autres êtres humains qui ont subi le même sort ? Tout en saluant cette déclaration et tous ceux qui y ont contribué — notamment le mathématicien et député Cédric Villani et plusieurs historiennes et historiens, et tout particulièrement, parmi elles et eux, Sylvie Thénault —, l'Association Maurice Audin et l'Association Histoire coloniale et postcoloniale qui ont organisé cette journée ont clairement répondu : « non ». Pour nous, une telle discrimination posthume dans la reconnaissance serait impossible, honteuse, elle serait indigne de notre pays. La République se doit de donner aux familles de ces Algériens disparus entièrement accès aux documents qui ont pu être conservés dans ses Archives nationales et qui sont susceptibles d'éclairer le contexte de leurs disparitions, elle a une responsabilité particulière à ce sujet du fait qu'elles ont été dues à des agents civils ou militaires placés sous son autorité.

Être fidèle à l'engagement de Josette et Maurice Audin ne peut pas conduire à se limiter au sort de ce jeune universitaire ; cela doit conduire à soulever le cas des milliers d'autres disparus dans cette période qu'il est convenu d'appeler la « bataille d'Alger ». C'est ce qu'ont fait ces deux associations, en prenant l'initiative d'ouvrir, deux jours après la visite présidentielle chez Josette Audin, un site internet, 1000autres.org destiné à tenter de rassembler des traces et des informations sur ces autres disparus — dont Fabrice Riceputi et Malika Rahal nous parleront plus en détail.

⁷ Voir le texte de la déclaration présidentielle reproduite sur le site de l'Élysée : <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2018/09/13/declaration-du-president-de-la-republique-sur-la-mort-de-maurice-audin>

⁸ Pierre Vidal-Naquet, *Mémoires. 2. Le trouble et la lumière 1955-1998*, Seuil/La Découverte, 1998, p. 61.

L'Association Maurice Audin se situe en cela dans la continuité du Comité Maurice Audin, qui a existé de 1957 à 1963, fondé par Laurent Schwartz et Pierre Vidal Naquet⁹. Comme en témoigne la présence parmi nous de Marianne Debouzy, puisque ce comité se réunissait, à l'époque, au domicile de ses parents, jusqu'à ce qu'il ait été plastiqué en 1961 par l'OAS, et après avoir été l'une des secrétaires de ce comité, elle est membre de cette association. Après le Comité Maurice Audin, d'autres ont continué à formuler cette demande de vérité. En particulier le journal *l'Humanité*, qui a publié en octobre 2000 un *Appel des Douze* dans ce sens — c'est l'occasion de saluer le soutien à cette journée de l'un de ses initiateurs, Charles Silvestre, et aussi de l'un de ses douze signataires, Alban Liechti, qui, jeune appelé, a refusé jusqu'au bout de porter les armes dans cette guerre. Il faut rappeler aussi que la publication, en 1991, aux éditions La Découverte, de l'ouvrage de Benjamin Stora, *La gangrène et l'oubli. La mémoire de la guerre d'Algérie*, a été une étape importante dans le questionnement de nos institutions et de notre société sur ces questions. Merci à lui d'avoir accepté de présider la partie de cette journée qui portera sur l'histoire. Il a poursuivi un travail discret d'interpellation des autorités, dont, en 2011, une lettre avec Mohammed Harbi au candidat François Hollande, à la demande de l'Association Maurice Audin. Tout cela a préparé la déclaration présidentielle de septembre 2018, une déclaration importante, mais qui doit être suivie d'effets concrets en ce qui concerne l'ouverture des archives.

Après cette déclaration présidentielle de 2018, plusieurs membres de cet organisme consultatif, nommé par un arrêté du Premier ministre, qu'est la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH)¹⁰ — notamment Jean-Pierre Raoult et les juristes Catherine Teitgen-Colly, Emmanuel Decaux et Kathia Martin-Chenut —, ont soulevé la nécessité de mener une réflexion sur ces disparitions, en lien avec l'évolution du droit international sur les disparitions forcées. Leur projet a été soutenu par des associations représentées à la CNCDDH — Amnesty international, la Cimade, l'Association des chrétiens pour l'abolition de la torture (l'Acat), le Mrap et la Ligue des droits de l'Homme ; toutes présentes lors de cette journée —, ainsi que par le président de la CNCDDH, Jean-Marie Delarue — qui présidera la séance consacrée à la Justice —, et par le bureau unanime de cette Commission consultative. Les membres de la CNCDDH à l'origine de cette initiative ont pris contact avec des historiennes et historiens — dont plusieurs interviendront lors de cette journée —, et aussi avec des archivistes, comme Caroline Piketty, des Archives nationales — qui interviendra, elle aussi —, et avec les responsables de l'Association des archivistes français — qui travaille depuis plusieurs années sur l'enjeu citoyen que constitue l'accès aux archives, et dont le bureau a accepté de soutenir cette journée — sa présidente, Céline Guyon, animera le débat sur l'ouverture des archives. Un comité scientifique a été constitué, il a produit une bibliographie — qui est reproduite en annexe — commençant, bien entendu, par les travaux de Pierre Vidal-

⁹ L'Association Maurice Audin a été fondée en 2004 par le mathématicien Gérard Tronel qui avait été membre du Comité Maurice Audin alors qu'il était étudiant. Elle rassemble notamment des mathématiciens qui ont été des élèves et des collaborateurs de Laurent Schwartz, des historiens et des citoyens attachés à la justice et aux droits de l'Homme. En décembre 2019, elle a pris le nom de « Association Josette et Maurice Audin » et a choisi d'être domiciliée au siège de la Ligue des droits de l'Homme, 138, rue Marcadet, 75018 Paris.

¹⁰ Le premier ministre a signé le 10 avril 2019 l'arrêté de nomination de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, publié au *Journal officiel* du 11 avril 2019 : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=7875DDB519E6FB6995820D286886EB65.tplgfr26s_3?cidTexte=JORFTEXT000038359319&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000038358579

Elle est présidée par Jean-Marie Delarue. Celui-ci a démissionné de ses fonctions de président de la CNCDDH à la fin de l'année 2019.

Naquet. Il a débattu au sujet de l'arrêté paru au *Journal officiel* du 10 septembre 2019 — qui se limite à un certain nombre de documents relatifs à l'affaire Audin, déjà communiqués depuis plusieurs années à la famille Audin et dépourvus d'informations essentielles. Rien, encore, sur les milliers d'autres. Et rien de la nécessité d'une réelle ouverture des archives françaises relatives à la guerre d'Algérie. Ce sera le sujet de nos débats de la session portant sur cette question des archives.

D'éminentes personnalités ont bien voulu parrainer cette journée d'étude — la liste figure sur le document reproduit en tête de ce dossier, dont plusieurs d'entre elles sont présentes. Lui ont apporté également son soutien : le Centre culturel algérien ; ainsi que les institutions universitaires suivantes : l'UMR Institut des sciences juridiques et philosophiques de la Sorbonne (ISJPS), La contemporaine, l'Institut d'histoire du temps présent (IHTP-CNRS), et le Centre de recherche et d'étude des droits fondamentaux (CREDOF), qui a bien voulu publier ses travaux dans la *Revue des droits de l'Homme*.

*

Trois temps ont structuré cette journée, qui se retrouvent dans ce dossier publié par la *Revue des droits de l'Homme*. Après les interventions de Amar Mohand Amer sur « La question vue d'Algérie » et celle de Jean-Charles Bédague, au nom du Service interministériel des archives de France, nous aurons d'abord des approches historiques puis des éclairages juridiques.

Dès l'époque de cette guerre, des juristes ont dénoncé la remise en cause de principes constitutionnels et d'engagements internationaux de la France, mais, à partir des années 1970, la pratique généralisée des disparitions forcées en Amérique latine a suscité un renforcement considérable du droit international, avec la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1990, et ce qu'on a appelé les « principes Joinet », l'affirmation du droit à la vérité, à la justice et à la réparation — Louis Joinet, cela va sans dire, soutient notre démarche, son état de santé ne lui permet pas d'être présent, mais nous lui devons beaucoup¹¹. Ces avancées du droit international pénal suscitent de nouvelles interrogations sur ces faits.

Enfin, nous aborderons la question centrale qui est celle des archives et de l'enjeu citoyen de leur accès. On lit dans la déclaration du 13 septembre 2018 : « *Le président de la République souhaite que toutes les archives de l'État qui concernent les disparus de la guerre d'Algérie puissent être librement consultées et qu'une dérogation générale soit instituée en ce sens.* » Des échanges auront lieu sur la réalisation de cet engagement.

Beaucoup de chercheurs constatent qu'en application d'un décret de 2011 qui aggrave la loi de 2008 qu'il est censé appliquer — ce décret est une bizarrerie juridique... —, l'application abusive de la notion de « secret défense » à des documents portant le moindre tampon « secret », même s'il a été apposé par les chefs de tortionnaires pour dissimuler leurs pratiques, aboutit à l'inaccessibilité encore pour de longues années de documents importants. Ce sera l'objet de la session finale de

¹¹ Louis Joinet, juriste, co-fondateur du Syndicat de la Magistrature, ancien expert indépendant auprès du Comité des droits de l'homme de l'ONU, est décédé le 22 septembre 2019.

cette journée, portant sur les archives. En 2015, une démarche collective d'historiens a obtenu du président de la République d'alors, François Hollande, et de son gouvernement une ouverture complète des archives françaises de la Seconde Guerre mondiale — qui a été mise en œuvre peu à peu depuis. Peut-être faudra-t-il, pour obtenir l'ouverture complète de celles de la guerre d'Algérie, une nouvelle démarche de ce type.

Pour compléter cette introduction, Fabrice Riceputi va donner un aperçu de ses recherches sur les disparus de la « bataille d'Alger » qui ont permis l'ouverture du site 1000autres.org.

Confronter les archives de l'État aux mémoires vives : Le site de recherche de disparus « 1000autres.org »

Fabrice RICEPUTI

Historien, co-animateur des sites histoirecoloniale.net et 1000autres.org.

Résumé. Il y eut « des milliers de disparus » durant la « bataille d'Alger », nul n'en doute guère. Mais, en dehors du cas de Maurice Audin, leurs identités sont restées largement inconnues et ils n'ont pu être que très approximativement dénombrés. Le site 1000autres.org, créé il y a un an, est un instrument de recherche confrontant archives, témoignages et historiographie pour tenter de les sortir de cet « anonymat colonial ». A ce jour, il l'a fait pour 300 d'entre eux. Il s'appuie principalement sur ce qu'il reste d'un fichier tenu par la préfecture d'Alger en 1957 pour répondre à la demande de familles restées sans nouvelles, ainsi que sur quelques autres archives d'Etat et publications prouvant qu'on les recherchait encore plusieurs années après leur arrestation. Ces archives n'attestent que de l'arrestation-détention de centaines de personnes. Pour savoir ce qu'elles devinrent finalement, le site fait appel à la mémoire toujours vive de leurs proches et descendants et aux documents qu'ils ont conservés.

Abstract. The "Battle of Algiers" led to "thousands of missing people", there is absolutely no doubt about that. However apart from Maurice Audin, those people's identities remained mostly unknown and the number of disappearances has only been roughly estimated. The 1000autres.org website created a year ago, is a research tool which brings together archives, testimonies and historiography and enables a confrontation between the different sources. The goal is to get them out of this "colonial anonymity". To date, it has done so for 300 of them. Quite an important amount of these documents come from a file kept by the prefecture of Algiers in 1957, when families were demanding information about their imprisoned relatives. The website also relies on some other state archives and publications proving that these missing people were actively being looked for several years after their arrest. These documents can only confirm that hundreds of people were arrested and detained. To find out what finally happened to them, the website relies on their loved ones' memories as well as documents that their descendants have kept.

Mots-clés. Bataille d'Alger, disparitions forcées, archives

Keywords. Battle of Algiers, enforced disappearances, archives

I. L'extrême rareté des sources officielles

« Si nous avons fini par connaître le sort de Maurice Audin, et si Henri Alleg, échappé de vos griffes, a pu faire tant de bruit avec son livre, si des juges ont été contraints d'ouvrir des instructions, et si des tribunaux ont pu convoquer des témoins à leur barre, c'est que les accusateurs étaient des nôtres. Mais les autres, général Massu ? Les milliers d'autres ?

Ainsi l'écrivain Jules Roy apostrophait-t-il en 1972 le général Massu¹².

Aucun de ces « milliers d'autres » torturés et disparus n'a en effet, à la différence de Maurice Audin ou d'Henri Alleg, et à l'exception toute relative d'Ali Boumendjel, jamais suscité aucune « affaire » politique, encore moins judiciaire.

Dans le contexte d'une répression exemptée en janvier 1957 par le pouvoir politique de toute contrainte légale, leur statut de colonisés les destina à rester très majoritairement anonymes et à ne jamais pouvoir être exactement dénombrés.

C'est bien sûr particulièrement vrai pour les victimes de disparition forcée, mortes sous la torture ou exécutées sommairement dont les corps furent détruits ou dissimulés.

Il va sans dire qu'aucune autorité civile ou militaire ne dressa jamais la liste des victimes de disparitions forcées. Pas même le secrétaire général à la Police à la préfecture d'Alger, Paul Teitgen. Ce témoin capital de la terreur militaro-policière à Alger en 1957 tenta bien de « comptabiliser les vivants et les morts », selon le mot de Pierre Vidal-Naquet. Mais il ne put les nommer. Il avança un nombre très précis, trop précis – 3024 - dont Raphaëlle Branche a montré qu'il ne doit pourtant être pris, au mieux, que comme un ordre de grandeur¹³. Teitgen, sachant trop bien que les militaires lui avaient dissimulé de nombreuses arrestations et détentions, n'a certainement jamais cru lui-même avoir compté exactement ceux qu'ils avaient fait disparaître¹⁴.

Les sources archivistiques directes sont donc des plus rares. De plus, bien des archives qui auraient pu servir à documenter plus généralement l'étendue de ce que Gilbert Meynier appelait la Grande Répression d'Alger¹⁵, et donc constituer des sources indirectes sur les disparitions, n'existent plus. On peut raisonnablement penser que bon nombre d'entre elles furent détruites après le 13 mai 1958, lorsque l'armée s'empara à Alger de la totalité du pouvoir.

Je n'en donnerai ici que deux exemples.

La 10^{ème} Division Parachutiste tint en 1957 un fichier des arrestations-détentions auquel il est fait référence dans différentes sources officielles. Si l'on en croit Paul Aussaresses, ce fichier était codé, qualifiant de « L » comme « libérés » ceux qui en réalité étaient morts sous la torture ou avaient été exécutés¹⁶. Il est probablement celui qui permit ensuite à l'autorité militaire, interrogée sur le sort de personnes arrêtées par elle, d'indiquer très souvent leur « libération », très précisément datée, mais presque toujours contestée par les proches. Une source militaire affirme en 1962 que ce fichier n'existe plus. Quoiqu'il en soit, il ne figure pas à l'inventaire du Service Historique de la Défense. Il en est de même de toutes les archives du service dirigé par Paul Teitgen à la préfecture d'Alger. Elles sont manquantes aux Archives Nationales d'Outre-mer (ANOM). A l'exception de

¹² Jules Roy, *J'accuse le général Massu*, Paris, Ed. du Seuil, 1972, p. 74

¹³ Raphaëlle Branche, *La Guerre d'Algérie. Une histoire apaisée?*, Paris, Éd. du Seuil, 2005, p. 213-217.

¹⁴ Fabrice Riceputi, « Paul Teitgen et la torture pendant la guerre d'Algérie : une trahison républicaine », *20&21.Revue d'histoire*, n° 142, avril-juin 2019, p. 3-17

¹⁵ Gilbert Meynier, *Histoire intérieure du FLN, 1954-1962*, Paris, Fayard, 2002, p. 229.

¹⁶ Paul Aussaresses, *Services spéciaux*, Paris, Perrin, 2001, p. 124-126.

copies de quelques centaines d'entre elles, plus de trace de ces 24000 demandes d'assignations à résidence que ce dernier dit avoir visées. Ni des nombreux signalements de sévices et disparitions qui lui furent adressés, notamment par des avocats. N'en subsistent que les quelques fiches et dossiers que Teitgen emporta avec lui lors de son expulsion d'Algérie par le général Salan en mai 1958¹⁷.

II. Le fichier secret du Service des Liaisons Nord-Africaines (SLNA)

Le nettoyage des archives compromettantes ne fut cependant pas tout à fait complet. L'origine du site 1000autres.org est en effet la consultation, en janvier 2018, aux ANOM, d'une archive unique en son genre, rare et précieuse, puisque la préfecture d'Alger y documente elle-même avec précision environ 850 cas d'arrestations d'Algériens par l'armée, à Alger et en 1957¹⁸. Elle fournit : état civil complet, adresse, profession et circonstances précises de l'arrestation. La même préfecture y atteste aussi qu'interrogée par elle à la demande de proches sur ce qu'elle avait fait de ces personnes arrêtées, la 10^e Division Parachutiste ne put ou ne voulut le lui dire dans la grande majorité des cas.

Dès 1958, Paul Teitgen avait informé Pierre Vidal-Naquet de la production de ce fichier par la préfecture d'Alger. En mai 1957, lui aussi informé par Teitgen, le secrétaire général de la Commission de Sauvegarde, l'avocat Maurice Garçon, réclama d'y accéder. Il essuya un refus ferme et définitif.

De quoi s'agit-il ? Presqu'aussitôt après le 7 janvier 1957, date du transfert des « pouvoirs de police » au général Massu, la préfecture d'Alger, le ministre Robert Lacoste, le procureur général Jean Reliquet, les autorités militaires, sont destinataires de signalements de disparitions inquiétantes adressés par des avocats et des familles. Ces derniers connaissent parfaitement les auteurs de l'enlèvement : les forces de l'ordre, la plupart du temps des militaires. Ils sont inquiets de rester sans aucune nouvelle de leur proche, alors que tout le monde sait à Alger que sont pratiquées par les militaires la torture et les disparitions forcées dans des dizaines de lieux plus ou moins clandestins.

Pour répondre à ces requêtes, le 23 février 1957, le directeur de cabinet du préfet IGAME d'Alger Serge Baret, Pierre Bolotte, assigne à l'un de ses services, le Service des Liaisons Nord Africaines (SLNA), une nouvelle mission. Le SLNA doit d'abord collecter ces signalements, puis les adresser aux autorités compétentes, – le 2^eme Bureau et la 10^eme Division Parachutiste – sous la forme d'« avis de recherche dans l'intérêt des familles ».

¹⁷ Archives Nationales, fonds Georgette Elgey, « archives confiées par Paul Teitgen », 561AP/41.

¹⁸ ANOM, 91/ 4 I 62, « Personnes arrêtées, demandes de recherche transmises au commandement militaire ».

Le but de cette activité est, selon Pierre Bolotte, de tenter de « calmer l'émotion » suscitée dans la population « musulmane » par les méthodes des militaires. Méthodes qu'il qualifie dans la même note de service de « nouvelles » et « excellentes ».

Le responsable du SLNA estime après quelques semaines que « moins d'une famille [concernée] sur trois ose s'adresser » à lui pour se plaindre d'être sans nouvelles d'un parent enlevé par les « paras ». Pourtant, 500 signalements sont collectés par lui durant les 2 premiers mois. Selon son dernier bilan statistique conservé, pas moins de 2039 l'ont été à la fin de 1958, la plupart concernant des arrestations opérées en 1957. Malheureusement, seuls les 850 premiers figurent encore aujourd'hui aux ANOM.

Après quelques mois, le même responsable déplore amèrement le fait que, dans 70 % des cas, soit l'armée n'a jamais répondu, soit ses réponses ont été jugées « insatisfaisantes » ou « non valables »¹⁹.

Ces 850 fiches constituent le corpus de base de 1000autres.org. Il ne s'agit pas d'une liste de disparitions définitives.

Dans quelques rares cas seulement nous savons quel fut leur sort des personnes recherchées. Ainsi de Maurice Audin et d'Henri Alleg, qui furent très vite « signalés » au SLNA par leurs épouses, ou de Djamila Bouhired, signalée par M^o Vergès.

Mais, dans la plupart des cas, nous avons affaire à des « inconnus », tout au moins des journaux de l'époque et des livres d'histoire. Que sont devenues ces personnes après leur arrestation ? C'est la question que pose l'appel à témoignage fait par le biais de ce site, qui est donc un instrument de recherche, au sens le plus littéral du terme. Seuls leurs proches et descendants peuvent en effet les identifier.

III. Les autres sources écrites

Mais d'autres sources écrites, également utilisées sur le site ou en voie de l'être, tendent à prouver à elles seules des disparitions définitives. Car, plusieurs années après qu'elle se soit produite, les familles y signalent toujours la disparition d'un proche arrêté en 1957.

Citons quatre de ces sources principales.

Dans une brochure intitulée *Le Cahier Vert*, les éditions La Cité de Nils Andersson publièrent en 1959 environ 175 cas de signalements de disparitions collectés en août de la même année à Alger par les avocats Courrégé, Zavrian et Vergès. Elles remontent presque toutes à 1957. C'est la seule

¹⁹ Sur ce fichier du SLNA, voir Fabrice Riceputi, « Histoire d'un fichier secret, la recherche des personnes enlevées par l'armée française à Alger en 1957 », <http://1000autres.org/sample-page>

liste de cette nature jamais dressée. Dans une postface, Pierre Vidal-Naquet y expose déjà le mécanisme de la disparition forcée du fait de l'armée française à Alger²⁰.

Des courriers de signalements de disparitions, parfois accompagnés de procès-verbaux d'enquêtes internes à l'armée, ont été reçus en grand nombre par les autorités civiles et militaires. Ils se trouvent aujourd'hui dispersés, sans être toujours inventoriés comme tels, dans divers fonds au Service Historique de la Défense, aux ANOM, aux Archives Nationales, ainsi sans doute que dans les archives de la présidence de la République, qui fut et est encore destinataire de nombreuses requêtes, et dans celles de la Croix Rouge Internationale.

Les deux Commissions de Sauvegarde des droits et libertés individuels furent successivement, de mai 1957 à 1962, destinataires de nombreuses plaintes pour sévices et disparitions forcées, dont beaucoup datent de 1957 et concernent Alger. Ces volumineuses archives, conservées aux Archives Nationales²¹, comprennent de très nombreux « dossiers individuels », dont il faut déplorer qu'ils soient toujours partiellement classifiés « secret défense » en 2019. Pour 171 d'entre eux, les membres de ces commissions ont admis qu'ils concernaient des disparitions définitives, mais sans jamais établir leur cause. De plus, on trouve un fichier nominal de toutes les plaintes qui leur furent adressées. Il est riche de près de 2000 cas, mêlant Algériens et activistes européens ultras, et pour toute la durée de la guerre, en Algérie et en France. Chacun renvoie en principe à un dossier d'enquête diligentée par la commission.

Mentionnons enfin les avis de recherches de disparus qui furent publiés par la presse algérienne, *Al Chaab* et *Alger républicain*, à compter de septembre 1962, donc après la libération des détenus des camps et prisons, et qui ont été dépouillés par Malika Rahal.

Ces sources nous ont permis d'ajouter au corpus de base du SLNA environ 250 noms supplémentaires sur le site 1000autres.org.

IV. Quel bilan après un an ?

Ce site n'a bien sûr pas pour ambition de dénombrer tous les disparus. Notre outil ne porte en effet que sur un petit échantillon des dizaines de milliers d'arrestations qui furent opérées dans le Grand Alger en 1957. Combien de disparus ne furent pas signalés ? Quel pourcentage d'une population majoritairement non-francophone et analphabète, méfiante à l'égard des autorités, a pu et a osé faire la démarche de s'adresser pour s'en plaindre à l'autorité coloniale ?

Enfin, il ne répond pas à la question qui hante toujours depuis plus de 60 ans les familles, comme nous le montrent les réponses reçues à notre appel à témoignage. Celle que posait Jules Roy : « Ces

²⁰ Jacques Vergès, Michel Zavrian, Maurice Courrégé, *Les disparus, le cahier vert*, postface de Pierre Vidal-Naquet, « Le Cahier vert expliqué », Lausanne, La Cité, 1959, p. 52. Une première liste avait été publiée par les *Temps Modernes*, n°163, septembre 1959.

²¹ Archives Nationales, Archives de la Commission de sauvegarde des droits et libertés individuels (F/60/3124-F/60/3231).

milliers d'autres (...) où sont-ils ? ». Il va sans dire qu'aucune des sources qui viennent d'être décrites n'apporte à cette terrible question le plus petit début de réponse.

Rappelons que les rares plaintes déposées ne furent que très mollement instruites et qu'elles furent sèchement annulées, dès 1962, par une véritable auto-amnistie de l'État français. Quant aux enquêtes menées à la demande des commissions de Sauvegarde, elles reprirent toujours la version de militaires déterminés à cacher la vérité sur le sort des disparus.

Une réelle ouverture des archives de l'État, notamment aux familles en quête de vérité, si elle est bien sûr nécessaire, ne doit donc pas entretenir de faux espoirs. Elles sont avant tout les archives du mensonge.

Il reste que 1000 autres ont commencé à sortir de l'anonymat colonial un nombre significatif de victimes de disparitions forcées : 300 à ce jour. Bon nombre l'ont été par des proches et descendants, parfois témoins directs de la disparition, qui racontent aussi la recherche obstinée et vaine du disparu, ainsi que leur vie après la disparition.

Ainsi sont produits peu à peu des matériaux pour servir à l'écriture d'une autre histoire de la « bataille d'Alger », une histoire par le bas, celle que vécut la population visée par la répression. Une histoire qui reste à écrire.

La question des disparus du fait des forces de l'ordre française durant la guerre vue d'Algérie

Amar MOHAND-AMAR

Historien, directeur de la division socio-anthropologie de l'histoire et de la mémoire, Centre national de recherche en anthropologie sociale et culturelle (CRASC), Oran.

Résumé. La question des disparus du fait des forces de l'ordre françaises durant la Guerre de libération nationale (1954-1962) est fondamentalement présente dans la narration du récit national de la colonisation. C'est une problématique qui renvoie à un ensemble de considérations, à la fois historiques et politiques, mais également de l'ordre du privé, de l'histoire familiale, du territoire et de la région. Aussi, l'affaire Zeddour, premier cas signalé déjà en novembre 1954, sa mémoire dans la conscience politique nationale, la complexité de la recherche des corps, la symbolique de la sépulture (absente) et l'inscription de la question des disparus dans des enjeux politiques et mémoriaux relatifs de la guerre et de la période post-indépendance rendent compte de l'entrecroisement de l'histoire et du politique et du rapport avec l'Autre (très proche) et l'adversaire (ennemi).

Abstract. The question of those who disappeared as a result of French law enforcement during the National Liberation War (1954-1962) is fundamentally present in the narration of the national account of colonization. This is an issue that refers to a set of considerations, both historical and political, but also of the private order, family history, territory and region. Also, the Zeddour affair, the first case reported already in November 1954, its memory in national political consciousness, the complexity of the search for bodies, the symbolism of the sepulture (absent) and the inscription of the question of disappeared pertaining to political and memorial stakes of the war and the post-independence period give an account of the intersection of history and politics, of the relationship with the Other, the (very close) and the opponent (enemy).

Mots-clés. Colonisation, mort, violence, mémoire, Zeddour, Audin, familles, recherche, sépultures, travail de deuil, enjeux politiques.

Keywords. Colonization, death, violence, memory, Zeddour, Audin, families, research, burials, mourning, political issues

Introduction

En Algérie, la question des disparus du fait des forces de l'ordre française durant la Guerre de libération nationale (1954-1962) renvoie à un ensemble de considérations à la fois, historiques et politiques, mais également de l'ordre du privé, de l'histoire familiale, du territoire et de la région. Plus d'un demi-siècle après l'indépendance nationale (3 juillet 1962), la colonisation et en particulier le conflit opposant les maquisards du FLN (Front de libération nationale) et l'Armée française en Algérie demeurent toujours des enjeux politiques majeurs. Ainsi l'histoire de la colonisation participe fortement au processus récurrent, depuis 1962, de légitimation et de re-

légitimation de l'État²² et de ses relais politiques dans la société, consolidant de ce fait « le nationalisme mémoriel du pouvoir algérien »²³.

La Guerre de libération nationale représente aussi un fonds politique et idéologique pour les porteurs de mémoire qu'ils soient officiels, dans le sillage des pouvoirs publics, ou dans la société civile et l'opposition politique²⁴. L'émergence, en force, des acteurs et institutions mémoriels, suite à l'instauration du pluralisme politique en 19825, renseigne sur la prégnance de cette histoire et son influence sur le récit national²⁶.

Dans le même cadre, la confrontation tacite parfois, et déclarée souvent, entre l'Algérie et l'ancienne puissance colonisatrice sur l'histoire commune et de la mémoire²⁷ nourrit et attise les ressentiments et les stigmates de la colonisation et de la guerre. Comme le souligne Éric Savarese, la promulgation de la loi du 23 février 2005 portant « reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés » (semble) donner à l'État le droit d'arbitrer entre des « mémoires concurrentes », apportant ainsi « une caution officielle à « une » interprétation de l'histoire » et contribuant à « revivifier les groupes concurrents »²⁸. C'est le même processus qui est engagé en Algérie avec les débats et polémiques sur les demandes d'excuses, de repentance et de criminalisation de la colonisation²⁹.

Par ailleurs, il est important, en l'espèce, de souligner que cette problématique des disparus est consubstantiellement inhérente à la philosophie générale du régime colonial et à ses corollaires, la violence et la répression exercées à l'encontre des civils et des militants de la cause de l'indépendance de l'Algérie. Dans la même optique, convient-il de souligner que le renoncement par les nationalistes algériens à la violence³⁰, suite à l'essoufflement des résistances populaires du premier siècle de la colonisation (1830-1901) et l'inscription de leur lutte dans un mouvement national (1919-1954) foncièrement politique et pacifique, avec la constitution de partis, journaux, associations, clubs de réflexion (*nadis*), etc., n'a pu, *in fine*, ni infléchir, ni faire évoluer le dogme colonial basé sur la terreur et la domination de la population « indigène ». Les massacres de mai

²² Sur la constitution de l'État algérien post-colonisation, voir la très fouillée étude de Jean Leca et Jean-Claude Vatin, *L'Algérie politique. Institutions et régime*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1975.

²³ Emmanuel Alcaraz, « La guerre d'indépendance algérienne : une mémoire disputée dans le champ politique algérien », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, 130, 2016, p. 125-146.

²⁴ *Ibidem*

²⁵ Myriam Aït-Aoudia, *L'expérience démocratique en Algérie (1988-1992)*, Paris, Presses de Sciences Po, 2015.

²⁶ Amar Mohand-Amer, « La recherche en histoire contemporaine en Algérie : éléments de débat(s) », in Karima Dirèche, *L'Algérie au présent. Entre résistances et changements*, IRMC/Karthala, 2019, p. 585-595.

²⁷ Amar Mohand-Amer, « Les enjeux de l'histoire et de la mémoire de la colonisation française de l'Algérie (1962-2017) », Colloque international « Histoire et mémoires au Cameroun : cadrages, marquages, héritages et usages (de 1884 à nos jours) », Yaoundé, 7-9 juin 2017.

²⁸ Éric Savarese, « Pieds-Noirs, harkis, rapatriés : la politisation des enjeux », *Pôle Sud*, n° 24, 2006/1, p. 3-14.

²⁹ Hocine Neffah, « L'ONM (Organisation nationale des moudjahidins) demande de rouvrir le dossier de la criminalisation de la colonisation. La guerre des mémoires entre en lice », *L'Expression*, 17 juillet 2019.

³⁰ Charles-Robert Ageron, « Les migrations des musulmans algériens et l'exode de Tlemcen (1830-1911) », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, Vol. 22, n° 5, p. 1047-1066, 1967 et Mohamed Ghalem, *La résistance à la conscription obligatoire en Oranie*, thèse de doctorat de troisième cycle, Université Paris 7, 1983, t. 1, p. 48.

1945 et la répression du 20 août 1955 dans le Nord-Constantinois, les brutalités policières du 17 octobre 1961 à Paris et leur lot de morts et de noyés, et d'autres événements, traduisent la constance et rigidité de ce système³¹.

Dans l'Algérie actuelle, le sujet des disparus de la guerre reste un terrain insuffisamment étudié et documenté³² et ne constitue pas une « mémoire forte »³³. Cependant, dans le spectre des traumatismes coloniaux³⁴, les « morts sans sépulture » occupent une place particulière, dans la mémoire collective, en particulier celle des familles, déterminant leur statut politique dans l'historiographie nationale.

L'affaire Zeddour et son articulation dans la mémoire collective, la complexité de la recherche des corps, la symbolique de la sépulture (absente) et l'inscription de la question des disparus dans des enjeux politiques et mémoriaux relatifs de la guerre et de la période post-indépendance rendent compte de l'entrecroisement de l'histoire et du politique, du rapport avec l'Autre (très proche) et l'adversaire (ennemi).

I. Brahim Zeddour, une mémoire algérienne

Il est important de relever que dès les premiers jours de la guerre, la pratique des disparitions forcées est signalée. Le cas le plus connu en Algérie des « disparus sans tombes » est celui du militant nationaliste, journaliste et étudiant, Mohamed Brahim Kacem Zeddour.

Il est à Oran le 1^{er} novembre 1954, date du déclenchement de la guerre. Le lendemain, il est interpellé par la DST (Direction de la Surveillance du territoire) et interrogé au sujet des nationalistes algériens du MTLD (Mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques, (1946-1954) qui s'activaient au Caire au sein du « Comité de libération du Maghreb arabe »³⁵. Dans les faits, c'est un nouveau mouvement politico-militaire, issu de l'aile paramilitaire du parti, l'OS (Organisation spéciale, 1947-1950), qui est à l'origine des opérations du 1^{er} novembre 1954 : le FLN (Front de libération nationale). Le 5, c'est la même procédure et les mêmes tracasseries policières qui lui sont imposées. Questionné par son frère sur les raisons des convocations répétées de la part de la police, Zeddour répondit prémonitoirement : « Ils veulent que je leur parle de mes

³¹ Au sujet de l'affirmation de la violence comme ferment et catalyseur du système colonial, en particulier après les événements de mai 1945 dans le Nord-Constantinois, Amar Mohand-Amer, *Les massacres de Mai 1945. Le discours de la presse colonialiste*, Alger, Sedia, 2019.

³² La recherche documentaire sur ce sujet dans les universités algériennes n'a pas donné des résultats probants.

³³ Denis Peschanski, « L'articulation mémoire individuelle / mémoire collective », colloque international sur Traumatisme des mémoires et mémoire des traumatismes. Autour de la guerre d'Algérie, 11 octobre 2017, Hôpital Européen Georges Pompidou, Paris.

³⁴ Karima Lazali, *Le Trauma colonial. Une enquête sur les effets psychiques et politiques contemporains de l'oppression coloniale en Algérie*, Paris, la Découverte, 2018.

³⁵ Samya el-Mechat, « L'improbable "Nation arabe" ». La Ligue des États arabes et l'indépendance du Maghreb (1945-1956) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n° 82, numéro spécial : Islam et politique en méditerranée au 20^e siècle (avril-juin 2004), p. 57-68.

compagnons du Caire et de leurs activités. Mais ils n'obtiendront rien de moi, dussé-je y laisser ma vie ».

Le récit qu'en fait Hocine Aït Ahmed, un des fondateurs du FLN, confirme le statut politique de Zeddour et son rôle dans la préparation du 1^{er} novembre 1954 : « Je suis accueilli [au Caire, 1^{er} mai 1952] par trois camarades, Chadli Mekki, délégué du PPA (Parti du peuple algérien, 1937-1946) au Caire depuis 1945, Mohammed Khider, l'ancien député d'Alger et Kacem Zidoun (Zeddour), un étudiant originaire d'Oran, qui prépare une licence de lettres à la faculté, justement renommée, de Dar el-Ouloum. De tous les personnages que les événements vont faire entrer en scène au Caire, Zidoun est celui qui disparaîtra le premier, dans des circonstances tragiques, au lendemain du 1^{er} novembre 1954, jour du déclenchement de la guerre de libération. Possédant une double culture, française et arabe, et une excellente formation acquise en Algérie, dans l'action militaire au sein du PPA-MTLD, il nous fera bénéficier de sa bonne connaissance des milieux politiques égyptiens »³⁶.

Le 6, il est de nouveau arrêté, interrogé (torturé ?) et transféré à Alger³⁷. Le 13, la DST informe sa famille que leur fils s'est évadé. Le 19 janvier 1955, *L'Echo d'Alger* revient sur l'affaire Zeddour et conforte les assertions des autorités officielles : « Parcourant l'Algérie, la Métropole et l'Egypte, Zeddour Mohamed, étudiant, servait d'agent de liaison entre les chefs nationalistes algériens. Le Tribunal Correctionnel le condamne par défaut ». La sentence retenue est de 5 ans d'emprisonnement, 150.000 francs d'amende, 5 ans d'interdiction de séjour et la privation de ses droits civils.

Le 12 août 1955, la Direction d'Alger de l'Administration des Contributions Diverses somme la famille de régler l'amende prononcée par le Tribunal Correctionnel d'Alger majorée des frais de justice. Sur l'insistance de l'Administration de se faire payer. Le frère de Zeddour eut cette réplique lourde de sens : « Vous dites que mon frère s'est évadé, quand vous l'arrêterez, il vous paiera ».

Le 10 novembre 1955, *L'Express* publie un article intitulé « La mort d'un étudiant » où les conditions de l'arrestation de Zeddour sont dénoncées : « Il y a à Alger une affaire en cours d'instruction où des policiers haut placés sont compromis. Il s'agit du meurtre d'un étudiant

³⁶ Hocine Aït Ahmed, *Mémoires d'un combattant. L'esprit d'indépendance 1942-1952*, Paris, Sylvie Messinger, 1983, p. 227.

³⁷ Les informations factuelles sur l'« Affaire Zeddour » sont notamment tirées des sources suivantes :

- Mohammed Senni, « Il y a 61 ans était assassiné Kacem Zeddour-Mohamed-Brahim (2ème partie) », 17 septembre 2015, Algérienetwork, <http://algerienetwork.com/blog/il-y-a-61-ans-etait-assassine-kacem-zeddour-mohamed-brahim-2-eme-partie/>.
- Mikhaïl Nouaïmeh, « Il y a 50 ans était assassiné Kacem Zeddour », 21 janvier 2005, Oumma.com, <https://oumma.com/il-y-a-50-ans-etait-assassine-kacem-zeddour/>.
- Farouk Mohammed-Brahim, « Assassinat par la DST en novembre 1954 de Kacem Zeddour Mohammed-Brahim. Une affaire d'État », *El Watan*, 13 novembre 2018.

musulman âgé de 31 ans, Zeddour Belkacem, arrêté le 3 novembre (*sic.*) à Oran. On le savait nationaliste. On savait également qu'il venait de faire un séjour au Caire et les services de la Sécurité du Territoire pensèrent s'être emparés avec lui d'un important agent de liaison avec l'Égypte (...). À son arrivée à Alger, l'un des policiers chargés de l'interroger constata que les tortures qu'il avait subies à Oran l'avaient mis dans un tel état de faiblesse qu'il ne pouvait même plus parler. Il conseilla de le laisser tranquille. C'est alors qu'un autre policier le « prit en main ». Après quelques instants, Zeddour Belkacem mourait. Une mise en scène macabre fut alors organisée pour faire croire à la disparition de Zeddour. Le corps ficelé et mis dans un sac, fut chargé dans une barque, lesté de 70 Kg de plomb et jeté à la mer à 40 Km au large d'Alger. En même temps un rapport était établi par un inspecteur complaisant qui déclarait que Belkacem s'était évadé (...). Malgré l'incurie de l'identité judiciaire (aucune empreinte n'a été prise alors que les mains du cadavre étaient intactes), malgré la complaisance du médecin légiste qui avait conclu à la mort par immersion, les parents de Belkacem furent prévenus, reconnurent leur fils sur les photos de l'identité judiciaire et sont sur le point de se constituer partie civile ».

Le 20 janvier 1956, l'UGEMA (Union générale des étudiants musulmans algériens) réclame la vérité sur la disparition de Zeddour et la punition des coupables et fait le procès de la colonisation³⁸. Zeddour devient une icône nationale et un symbole de la lutte contre la torture et la violence des autorités françaises à l'encontre des militants de la cause nationale.

Djamila Bouhired, l'héroïne la plus symbolique de la « Bataille d'Alger », ou plus précisément des opérations de maintien de l'ordre et de répression de 1957 à Alger, rend hommage à Zeddour lors de son procès : « La vérité est que j'aime mon pays et que je veux le voir libre et pour cela j'approuve la lutte du FLN, et c'est seulement pour cela que vous allez me condamner à mort après m'avoir torturée comme vous avez tué mes frères Ben M'hidi, Boumendjel et Zeddour. Mais en nous tuant, n'oubliez pas que ce sont les traditions de liberté de notre pays que vous assassinez, son honneur que vous compromettez, son avenir que vous mettez en danger et vous n'empêcherez par l'Algérie d'être indépendante, Inchallah »³⁹.

L'affaire Zeddour est symptomatique de pratiques qui vont se systématiser, en toute impunité, dans cette Algérie coloniale. Elles seront à leur paroxysme en 1957 où les disparitions et les exactions physiques seront couvertes par l'administration coloniale. La disparition de Zeddour traduit une autre réalité, celle de la prééminence du pouvoir policier et militaire dans une Quatrième république à l'agonie.

³⁸ Guy Pervillé, *Les étudiants algériens de l'université française 1880-1962*, Alger, Casbah éditions, 2004, p. 123, 127, 160, 161.

³⁹ M. Kadiri, « Un nom, un lieu : Kacem Zeddour Mohamed Brahim, le martyr sans sépulture », *Le Quotidien d'Oran*, 24 janvier 2009.

Issu de la grande famille des M'hadja⁴⁰, son cas n'a toujours pas été élucidé bien que sa disparition ait suscité une grande émotion dans le pays et les médias. Les responsables de sa mort, quant à eux, ont été déchargés de toute responsabilité et restent impunis par la force du temps et des dispositifs d'amnistie⁴¹. Dans l'histoire nationale, lui et d'autres ont un statut aux contours flous, celui de « martyrs sans sépulture ».

II. La recherche des corps et les « morts sans sépulture »

L'histoire des disparus du fait de la guerre n'est pas encore écrite, en Algérie, à ma connaissance. En dépit des centaines (milliers ?) de mémoires et témoignages publiés, notamment après 1988, par les maquisards et militants de l'indépendance nationale, ce sujet n'est ni éludé ni occulté. La profusion de récits apporte de nouveaux éclairages sur la vie dans les maquis et le rapport des moudjahidins avec la mort, avec leurs morts et disparus.

Après le cessez-le-feu, entré en application le 19 mars 1962 à 12h, entre l'ALN (Armée de libération nationale) et les FAF (Forces françaises en Algérie), le sentiment est à la mémoire de ceux qui ne sont plus là, aux chouhadas (martyrs). La narration de de ces moments historiques montre bien que dans cette guerre, la vie (indépendance) est étroitement imbriquée dans le souvenir des morts. C'est le sens à donner au témoignage du chef de la Wilaya 3 (Kabylie), le colonel Mohand Oulhadj :

« [Le 18 mars], tout le monde écoute les informations heure par heure. Les postes de radio sont torturés : on change de station radiophonique toutes les minutes. On s'interroge. Les informations fournies par les journalistes ne sont pas démenties par les membres de notre délégation. (...) « C'est signé ». C'est alors une explosion de joie ; tout le monde crie. Tout le monde acclame la nouvelle. La population sort dans les rues et manifeste sa joie. Les femmes poussent des youyous. Tous les villages sont éclairés de bougies. Immédiatement on se rend aux tombes des chouhâdas pour se recueillir. Personne ne dort, personne n'est fatigué »⁴².

C'est la même émotion dans la Wilaya 4 (Algérois) ; le commandant Lakhdar Bouregaâ se rappelle des compagnons, ces absents si proches :

⁴⁰ Sur l'importance et le statut des M'hadja à Oran et le rôle politique et religieux du père de Brahim Zeddour, Cheikh Tayeb El M'hadji et de son engagement dans l'Association des Oulémas musulmans algériens (AOMA), voir Omar Carlier, « Sur l'histoire du mouvement national à Oran, "Homme fétiche" ou "Homme-symbole" ? Un notable-militant : Houari Souiah, Premier préfet d'Oran (1915-1990) », in *Cahiers de la Méditerranée*, n° 46-47, 1993, p. 203-247, Bourgeoisies et notables en Méditerranée (XVIIIe-XXe siècles). Actes du colloque de mai 1992 à Grasse.

⁴¹ Stéphane Gacon, « Les amnisties de la guerre d'Algérie (1962-1982) », *Histoire de la justice*, n° 16, 2005/1, p. 271-279.

⁴² Rapport au GPRA (Gouvernement provisoire de la République algérienne) du colonel Mohand Oulhadj, 8 avril 1962. Cf. Gilbert Meynier, *Histoire intérieure du FLN*, Paris, Fayard, 2002, p. 637.

« Dans un petit village du côté de Médéa, j'ai entendu l'appel des présidents Ben Khedda et celui de de Gaulle annonçant le cessez-le-feu, je n'ai pu me maîtriser et j'ai senti que les arbres des forêts qui nous ont protégés pendant les années de guerre, les collines, les grottes et les rochers entonnaient avec moi l'hymne de la Révolution. Rien n'est resté à sa place. Tout bougeait et partageait avec nous cet instant. Même les martyrs se sont levés et sont passés en cortège. Tous étaient là, participant à cette grande fête (...). J'en ai pleuré »⁴³.

Par ailleurs, le souvenir de celles et ceux qui sont partis au cours de la guerre imprègne profondément les poèmes que les militantes et militants du FLN écrivaient dans ces circonstances. Ce court texte de Zhor Zerari en est une poignante illustration :

« Que m'importe le retour
Si mon père
N'est pas sur les quais
De la Gare.
Le 14 mars 1962, six ans »⁴⁴.

La question des disparus (de la guerre) en Algérie ne peut être détachée de l'absence de sépulture. Les recherches des corps avaient commencé déjà pendant la guerre. Dans « Les chercheurs d'os »⁴⁵, roman publié en 1984, Tahar Djaout, en esquisse la complexité et la dureté de la quête du corps par ceux qui ont survécu. Roman bouleversant sur les « changements » et « désordres » induits par la violence de la guerre dans les familles, la cité (village) et les « survivants ». La fiction-réalité porte sur une « Histoire en cours d'écriture »⁴⁶ s'écrivant « à coups de squelettes trouvés et de papiers entassés » où « les héros » qui ont survécu à la guerre devront présenter des attestations pour être récompensés en conséquence » et « Gare à celui qui n'aura ni papiers à exhiber devant l'incrédulité de ses semblables ! ».

Rechercher le corps du disparu, c'est donc se familiariser avec les fosses communes et les charniers, dans l'espoir de trouver des indices qui permettront de reconnaître un proche, un parent et c'est subir, fatalement et frontalement, les traumatismes de cette guerre.

⁴³ Lakhdar Bouregaâ, *Chahîd 'alâ ighitiyâl al-thawra*, al-Jazâ'ir, Dâr al-Hikma, 2000p. 121-122. La traduction de l'arabe au français est de nous.

⁴⁴ Cf. Danièle Djamila Amrane Minne, *La Guerre d'Algérie (1954-1962). Femmes au combat* (préface d'André Mandouze), Alger, Rahma, 1993, p. 260.

⁴⁵ Tahar Djaout, *Les chercheurs d'os*, Paris, le Seuil, 1984.

⁴⁶ Meriem, Taroudjit, *Histoire et mémoire dans « Les chercheurs d'os » de Tahar Djaout*, Mémoire de Master, Université de Bejaia, 2017.

La recherche du (des) corps, c'est aussi dresser des bilans, compter et décompter, reconnaître (ou excommunier) : les vivants, les survivants, les morts, les disparus, les ensevelis, les brûlés, les estropiés, les mutilés, etc.⁴⁷

La recherche des corps est des plus complexes ; les sépultures devaient être préservées de l'armée française, pour des raisons subjectives inhérentes à la guerre et à ses règles et symboliques et psychologiques. Elles le devaient également pour des facteurs plus objectifs, tels que protéger le corps du moudjahid, le chahid (martyr) de toute atteinte ou profanation de la nature (animaux, par exemple).

À l'indépendance, les journaux algériens ouvrent leurs pages à ceux pour qui la guerre n'était pas encore terminée. Les annonces sont nombreuses et la quête de vérité et de deuil n'était pas achevée. Le site 1000autres.org, créé en 2018⁴⁸, par l'Association Maurice Audin et Histoirecoloniale.net, donne aujourd'hui la preuve de la permanence de cette recherche et le refus de l'oubli des familles. Dans l'année précédant l'indépendance, le 9 novembre 1961, Louis Massignon avait lancé un appel afin que les corps des musulmans tués « au nom de l'ordre et de la nation, en secret » ne soient plus « escamotés » par les techniques de l'incinération et de la noyade, admises en Algérie depuis les corvées de bois, le four de Guelma en 1945, et la "disparition" de Zeddour en 1955 »⁴⁹.

Paradoxalement et ironie de l'histoire, Les Algériens se sont habitués aux annonces des découvertes de charniers, notamment aux premières décennies de l'indépendance. Depuis les événements tragiques qu'a connus le pays dans les années 1990, avec les dizaines de milliers de morts et de disparus, une grande vigilance est de mise. Les déclarations de découvertes de charniers sont moins médiatisées et ne relèvent plus du prosélytisme mémoriel contre l'ancienne puissance colonisatrice.

Aujourd'hui, des rues, places, avenues, édifices publics portent les noms des disparus de la Guerre de libération nationale, sans que l'on sache toujours où sont leurs corps, d'où des questionnements sur leur statut politique et social.

III. Les enjeux politiques et mémoriaux

⁴⁷ Pertinente analyse sur le corps dans la guerre de Malika Rahal, « À la recherche des disparus de la guerre d'indépendance », *l'Humanité*, 27 septembre, 2018.

⁴⁸ Malika Rahal et Fabrice Riceputi, « 1000autres.org, premier bilan : histoire, connaissance et reconnaissance », <http://1000autres.org/premier-bilan>.

⁴⁹ « Un appel de M. Massignon pour que des sépultures décentes soient données aux victimes des manifestations musulmanes », *Le Monde*, 9 novembre 1961.

La question des disparus a émergé dans le débat public, à (au moins) trois occasions depuis l'indépendance.

Tout d'abord, brutalement, dans les années 1990, où des associations se sont créées et ont mené des actions spectaculaires en Algérie et à l'étranger en faveur d'enquêtes sur les disparitions du fait des forces de l'ordre et des groupes armés en guerre contre l'Etat et une (grande) partie de la société⁵⁰.

Sur fond de guerre de mémoires et de positionnement politiques en France et en Algérie, ensuite, après l'adoption par le parlement (français) de la loi reconnaissant « le rôle positif de la présence française dans ses anciennes colonies », du 23 février 2005. L'Etat algérien avait réclamé, sans toutefois, aller jusqu'au bout de son action, des excuses officielles, la reconnaissance ou repentance de la France pour les souffrances subies par le peuple algérien du fait de la colonisation. Des associations mémorielles ont ainsi demandé officiellement aux autorités françaises de révéler les lieux où ont été enterrés les moudjahidin de l'ALN. Le cas le plus emblématique est celui du colonel Si M'hamed Bougara, responsable de la Wilaya 4, tué par l'armée française le 5 mai 1959, auquel la très officielle APS (*Algérie presse service*) consacre, le 5 mai 2018, un article résumant la complexité de la question des disparus en Algérie post-indépendance et l'impossible travail de deuil des familles : « Des recherches pour élucider les circonstances "exactes" de la mort du Colonel Si M'hamed Bougara

Plusieurs historiens se penchent sur le "dossier" du colonel Si M'hamed Bougara, tombé au champ d'honneur le 5 mai 1959, dans les maquis d'Ouled Bouaâchra, à l'ouest de Médéa, à "la demande de la famille du chahid qui espère aboutir à des informations susceptibles d'aider à trouver le lieu d'enterrement du martyr, resté à ce jour sans sépulture", a indiqué Ali Bougara, en marge des cérémonies commémoratives du 59^e anniversaire de la mort du colonel Si M'hamed Bougara. "Nous voulons, à travers cette quête de vérité, connaître ce qui s'est produit durant les dernières heures de la vie du chahid Si M'hamed. Nous avons des doutes par rapport à la version communiquée à l'époque par l'armée coloniale, dont l'objectif était « d'éloigner ses proches de la vérité », a-t-il expliqué. "Le frère du chahid a été convoqué par l'armée coloniale, au lendemain de la mort de Si M'hamed, pour identifier sa dépouille, mais, une fois sur place, il se rendit compte qu'il s'agissait de la dépouille d'un autre martyr", raconte son neveu, qui regrette "l'absence de la moindre information sur les circonstances de sa mort, ou le lieu de son enterrement, alors qu'il s'agit d'un grand chef militaire". Ali Bougara a affirmé, dans ce contexte, que l'objectif de la famille du chahid est "d'arriver à accéder au rapport établi par l'armée coloniale sur la mort du martyr, vu qu'il occupait un grade important dans la hiérarchie de la Révolution, et pouvoir consulter les archives qui font référence à cet événement". La démarche entreprise par la famille du chahid se "heurte toujours au refus des autorités françaises d'ouvrir les archives liées à ce

⁵⁰ Boumghar Mouloud, « Concorde civile » et « Réconciliation nationale » sous le sceau de l'impunité : le traitement par le droit algérien des violations graves des droits de l'homme commises durant la guerre civile des années 1990, *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 67, n° 2, 2015. L'article fait partie du numéro thématique *La comparaison en droit public. Hommage à Roland Drago*, p. 349-407.

dossier, en dépit des nombreuses sollicitations", a-t-il fait savoir, assurant que ladite démarche va se poursuivre jusqu'à ce que toute la lumière soit faite sur ce sujet »⁵¹.

Dans la même logique, le ministre actuel des anciens moudjahidins Tayeb Zitouni affirmait en septembre 2018 que le nombre de disparus de la guerre est estimé par l'Etat algérien à 2100⁵². Ces « martyrs algériens » n'ont pas de lieu d'enterrement connu ni de sépulture identifiée. Le ministre relie la situation des disparus à celles des crânes des résistants algériens conservées dans les réserves du Musée de l'Homme à Paris⁵³. Un an auparavant, en mars 2017, Fatima-Zohra Benbraham, avocate et personnalité publique, affirmait que le nombre des Algériens disparus en 1957 à Alger est de 8000 et que ce dossier a été confié à une commission installée au niveau du ministère des Moudjahidine afin de « lever le voile sur les crimes commis contre le peuple algérien en 1957 ». Elle aussi relie la question des disparus à celle des essais nucléaires français en Algérie⁵⁴.

Le débat des disparus en Algérie a été réactivé, une troisième fois, par la reconnaissance, le 13 septembre 2018, par le président français Emmanuel Macron, que le militant de la cause algérienne Maurice Audin était « mort sous la torture du fait du système institué alors en Algérie par la France »⁵⁵. Des historiens algériens (Amar Mohand-Amer et Abdelmadjid Merdaci) avaient salué cette décision et l'ont inscrite dans un cadre plus général : les traumatismes de la colonisation, la torture et les disparitions de milliers de militants de la cause nationale (algérienne) qu'ils soient musulmans, juifs, chrétiens ou autres et la levée des hypothèques qui grevaient les rapports entre les deux pays, etc.⁵⁶.

Conclusion

La question des disparus en Algérie est devenue foncièrement politique par le double jeu de la prégnance de l'histoire coloniale et de son association (inconsciente) avec la période de la « Tragédie nationale ». Cette situation obère la recherche en Algérie dans ce domaine et la rend très difficile. « Discipline de souveraineté », l'histoire est devenue otage de sa propre histoire et de son statut. D'un autre côté, la défiance et la contraction des pouvoirs publics pour travaux en rapport après les années 1990 rend encore plus rude la recherche sur ces problématiques minées.

In fine, la déclassification des archives relatives à l'affaire Maurice Audin⁵⁷ ouvre de nouvelles perspectives pour la recherche académiques et la vérité sur les pratiques de l'armée coloniales en

⁵¹ APS, 5 mai 2018.

⁵² « 2100 martyrs algériens " portés disparus " durant la guerre de libération, *El Watan*, 29 septembre 2018.

⁵³ Collectif, « Les crânes de résistants algériens n'ont rien à faire au Musée de l'homme », *Le Monde*, 8 juillet 2016.

⁵⁴ « Le dossier des 8000 disparus de " la bataille d'Alger ", "un crime d'Etat" » ? *Le Matin d'Algérie*, 1^{er} mars 2017.

⁵⁵ Laure Bretton et Dominique Albertini, « Mort de Maurice Audin : Macron reconnaît un "système de la torture" en Algérie », *Libération*, 13 septembre 2018.

⁵⁶ « Des historiens algériens saluent un grand "pas" de la France sur la mémoire de la guerre », AFP, 14 septembre 2018.

⁵⁷ « Les archives publiques françaises concernant la disparition de Maurice Audin, militant communiste disparu en 1957 en Algérie et mort sous la torture, seront ouvertes », Journal officiel (français), 10 septembre 2019.

Algérie. Un bémol et une hantise, toutefois, les conditions de plus en plus draconiennes imposées par les autorités françaises aux étudiants et chercheurs étrangers désirant consulter les fonds conservés à Paris, Vincennes, Aix-en-Provence, la Courneuve, Seine-Saint-Denis, Nantes, etc. risqueraient d'aboutir à une histoire sur les disparus algériens pendant la Guerre de libération nationale écrite en leur absence.

L'accès aux archives relatives aux disparus de la guerre d'Algérie La mise en œuvre de la déclaration présidentielle du 18 septembre 2018

Jean-Charles BÉDAGUE

Chef du bureau des études et des partenariats scientifiques
(Service interministériel des Archives de France)

Résumé. C'est dans l'optique d'éclairer autant que possible le sort de tous les disparus de la guerre d'Algérie, civils et militaires, Français et Algériens, qu'a été décidée l'ouverture, par dérogation générale, des archives relatives aux disparus de la guerre d'Algérie. Certes, depuis notamment la loi du 15 juillet 2008 relative aux archives, de nombreux fonds relatifs à cette guerre sont devenus librement communicables et donc accessibles à tous. Font néanmoins exception les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions ou aux enquêtes de police judiciaire, soumis à un délai de soixante-quinze ans. Pour l'administration des archives, cette décision constitue un défi. Jusqu'à présent, les quelque vingt dérogations générales signées depuis la fin des années 1970 portaient soit sur des fonds, soit sur des typologies documentaires, soit sur des périodes. Cette fois, l'ouverture porte sur des preuves, qui plus est des preuves de l'absence des témoignages d'une pratique qui a souffert d'un déficit d'encadrement légal et qui, par nature, n'avait pas vocation à laisser des traces. C'est pourquoi les étapes et les conditions de la mise en œuvre de cette dérogation générale diffèrent sensiblement de ce qui s'est fait jusqu'à présent. Cette dérogation touche par ailleurs à l'intime, elle interroge les mémoires de la guerre, des mémoires contrariées, parfois contraires.

Abstract. In order to shed as much light as possible on what happened to all those gone missing during the Algerian war, whether they be civilians or soldiers, French or Algerians, it has been decided that the archives concerning these missing people should be opened, a derogation has been put in place. Since the 15th of July 2008 bill on archives, many fund archives of this war have become openly available and therefore accessible to all. However, documents relating to cases brought before court or investigated by the police are an exception, these are to stay confidential for a seventy-five year waiting period. This decision is challenging for the archives administration. Since the late 1970s, the twenty or so exceptions concerned either funds, documentary typologies or precise time periods. This time, the access to the archives is about evidence and, moreover evidence of absence testimonies concerning practices which lacked any legal framework and which logically were not supposed to leave any traces. That is why the stages and circumstances of the execution of the derogation are very different from what has been done so far. This derogation furthermore concerns intimate matter, memories of the war, restrained memories, sometimes contradictory.

Mots-cles. Disparus, dérogation générale, déclassification

Keywords. Missing persons, derogation, classification of

Par sa déclaration du 18 septembre 2018, le Président de la République Emmanuel Macron a reconnu, au nom de la République française, qu'en 1957 Maurice Audin, alors jeune militant du Parti communiste algérien, avait « été torturé puis exécuté ou torturé à mort par des militaires qui l'avaient arrêté à son domicile ». Les circonstances exactes de sa disparition restent toutefois une des « zones d'ombre » de la guerre d'Algérie : le silence, le mensonge, les obstructions ont jusqu'à présent oblitéré toute possibilité d'en donner un éclairage précis. Aussi emblématique qu'il soit, ce drame, qui est aussi celui d'une famille et d'une communauté de destin, n'est pas isolé. Et c'est dans l'optique d'éclairer autant que possible le sort des autres disparus de la guerre d'Algérie, « civils et militaires, Français et Algériens », qu'a été décidée l'ouverture, par dérogation générale, des archives relatives aux disparus de la guerre d'Algérie.

Rappelons en premier lieu que la loi offre trois voies d'accès aux archives. Les archives peuvent tout d'abord être librement accessibles à quiconque en fait la demande. Depuis la loi du 15 juillet 2008, qui a abaissé les délais de communicabilité des archives publiques, beaucoup de documents relatifs à la guerre d'Algérie, et parmi eux aux disparus de cette guerre, ont ainsi été rendus librement communicables. Font encore exception certains d'entre eux, relatifs notamment aux affaires portées devant les juridictions, aux enquêtes de police judiciaire ou portant atteinte au secret médical. Ces documents ne sont pas pour autant inaccessibles. La loi prévoit en effet qu'il peut être dérogé au cas par cas à ces délais légaux de communicabilité, après avis du service qui a produit les documents : s'agissant de la guerre d'Algérie, ces « dérogations individuelles » ont été très largement accordées depuis de nombreuses années ; elles ont permis en particulier à des historiens d'accéder à des archives non encore librement communicables et à l'historiographie de connaître les avancées que l'on sait. Enfin, une dernière voie d'accès aux archives est celle de la « dérogation générale », qui consiste, cette fois, à rendre accessibles à quiconque en fait la demande des ensembles de documents qui n'ont pas encore dépassé les délais de libre communicabilité. De même qu'une dérogation individuelle, une dérogation générale suppose l'avis favorable des services dont émanent les documents, ce qui suppose donc un travail de sensibilisation des ministères concernés⁵⁸.

Pour l'administration des archives, la décision d'ouvrir les archives relatives aux disparus de la guerre d'Algérie n'en est pas moins un défi. Jusqu'à présent, les quelque vingt dérogations générales signées depuis la fin des années 1970 portaient soit sur des fonds, soit sur des typologies documentaires, soit sur des périodes (et notamment sur la Seconde Guerre mondiale)⁵⁹. Cette fois, la dérogation porte sur des preuves, qui plus est des preuves de l'absence. Des témoignages, de surcroît, d'une pratique qui a souffert d'un déficit d'encadrement légal et qui, par nature, n'avait pas vocation à laisser des traces⁶⁰. Cette dérogation touche par ailleurs à l'intime, elle interroge les mémoires de la guerre, des mémoires contrariées, parfois contraires. C'est pourquoi les étapes et

⁵⁸ Sur cette question, voir l'article de Jeanne MALLET, « Les dérogations générales », publié en ligne le 31 janvier 2018 sur le carnet de recherches *Droit(s) des archives*, à l'adresse : <https://siafdroit.hypotheses.org/764> [site consulté le 25 novembre 2019].

⁵⁹ Voir la liste qui en a été dressée *ibid.*

⁶⁰ Voir en ce sens les travaux de Sylvie Thénault, en particulier *Violence ordinaire dans l'Algérie coloniale : camps, internements, assignations à résidence*, Paris, 2011.

les conditions de la mise en œuvre de cette dérogation générale diffèrent sensiblement de ce qui a été fait jusqu'à présent.

Ouvrir les archives relatives aux disparus de la guerre d'Algérie, c'est d'abord identifier les catégories de disparus. Elles vont du disparu du fait des forces de l'ordre françaises aux « Européens d'Algérie » disparus dans le sillage des accords d'Évian et de l'indépendance, en passant par les militaires, harkis et autres supplétifs, ou bien encore les Algériens disparus à Paris lors de la répression de manifestations. Ces catégories correspondent à des fonds souvent très différents, qu'il s'est aussi agi d'identifier. Certains sont bien circonscris, connus, inventoriés depuis longtemps, bien étudiés par les historiens, souvent déjà librement communicables ; d'autres sont à chercher dans des océans bien plus immenses, notamment les archives des juridictions (des documents relatifs à la disparition de Maurice Audin se retrouvent ainsi aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, parce que l'instruction avait été transférée à Rennes).

En parallèle, il était nécessaire de soupeser la sensibilité de « ces » ouvertures. Ouvrir les archives relatives à Maurice Audin ou à ceux qui sont disparus dans la même conjoncture, et ouvrir les archives relatives aux harkis disparus, dont certaines informations peuvent porter atteinte à la sécurité de leurs descendants, soulèvent des problématiques différentes, relèvent de sensibilités différentes, à étudier au cas par cas. On voit ici – comme ailleurs – que l'archiviste ne peut travailler seul et doit s'associer l'expertise des historiens de la période, mais aussi l'éclairage des associations représentatives des communautés visées, de leurs familles.

Pour cette ouverture, l'administration des archives a donc choisi une réponse adaptée, en plusieurs temps. Le 9 septembre 2019 est d'abord paru un arrêté interministériel « portant ouverture des archives relatives à la disparition de Maurice Audin » ; à d'autres horizons, d'autres arrêtés viendront, une fois l'identification des sources achevée, le périmètre des fonds concernés bien délimités et les déclassifications obtenues – procédure lourde, qui suppose un examen pièce à pièce des documents et l'autorisation, souvent difficile à obtenir rapidement, de tous les émetteurs des documents⁶¹. Une prochaine dérogation générale est ainsi en préparation, qui portera sur le fonds de la Commission de sauvegarde des droits et libertés individuels⁶². Ces ouvertures ne viendront pas seules ; pour les fonds non concernés par la thématique des disparus mais relatifs néanmoins à la guerre d'Algérie, le Premier ministre a exprimé l'intention de publier une circulaire, similaire à celle qu'avait signée Lionel Jospin le 13 avril 2001, qui appellera les administrations à se prononcer plus systématiquement en faveur de l'ouverture des archives non encore librement communicables ; à verser les dossiers qu'elles pourraient encore conserver ; et qui incitera les services d'archives à inventorier toujours plus finement et à diffuser le plus largement possible, lorsqu'ils le peuvent, leurs instruments de recherche.

⁶¹ Voir Marie RANQUET, « L'accès aux documents classifiés », publié en ligne le 13 mai 2015 sur le carnet de recherches *Droit(s) des archives*, à l'adresse : <https://siafdroit.hypotheses.org/522> [site consulté le 25 novembre 2019].

⁶² Sur cette Commission, qui a fonctionné de 1957 à 1962, voir notamment Raphaëlle BRANCHE, « La Commission de sauvegarde pendant la guerre d'Algérie : chronique d'un échec annoncé », dans *Vingtième siècle, revue d'histoire*, n° 61 (1999), p. 14-29, et EAD., « La seconde commission de sauvegarde des droits et libertés individuels », dans *Histoire de la Justice*, n° 16 (2005), p. 235-245.

Mais la réponse apportée à l'ouverture des archives ne peut pas n'être que juridique. Elle doit s'accompagner sur le plan scientifique et pédagogique de la création d'outils de médiation, d'aide à la recherche, notamment en faveur des publics pour lesquels le jargon des archives n'est pas transparent, à qui nos administrations représentent encore des forteresses inaccessibles, malgré tous nos efforts de démocratisation. Publics qui n'ont pas pour but de se délecter du goût de l'archive qu'affectionnent les historiens, mais qui cherchent des réponses rapides et précises à leurs interrogations. Dans le sillage de l'arrêté de dérogation générale sur les archives de Maurice Audin a ainsi été publié sur FranceArchives un état des sources relatives à sa disparition⁶³. D'ici la fin de l'année, sur le même portail, un guide thématique sur les disparus de la guerre d'Algérie suivra, pour guider ceux qui souhaitent se repérer dans les fonds relatifs à cette thématique – fonds déjà communicables pour la majorité d'entre eux ou fonds ouverts par dérogation générale. Simple d'utilisation, ergonomique, traduit en anglais et en arabe, il sera aussi une réponse au souhait d'ouverture et de transparence des archives. Ouverture et transparence qui doivent guider notre action.

⁶³ *Les sources relatives à la disparition de Maurice Audin*, publié en ligne le 13 septembre 2019 sur le portail FranceArchives, à l'adresse : <https://francearchives.fr/fr/article/171593970> [site consulté le 25 novembre 2019].

HISTOIRE

Avant la guerre d'Algérie, des pratiques fréquentes dans tout l'Empire français

Alain RUSCIO

Historien, Directeur de l'Encyclopédie de la colonisation française*

* Publication en cours, éditions Les Indes Savantes

Résumé. L'ère de la guerre d'Algérie a été un paroxysme de la *situation coloniale* dans tous les domaines. Et donc dans celui de la répression, dont les crimes déguisés en *disparitions* ont été une des facettes les plus sordides. Mais cette période n'a été justement *que cela* : un paroxysme. Ces pratiques ont en fait couru dans toute l'histoire coloniale. Pour paraphraser Robert Bonnaud (*Esprit*, avril 1957) : « *L'habitude d'éliminer les opposants date du moment où il y a eu en Algérie des indigènes et des forces de l'ordre* ». L'exposé remontera dans le temps, au point de commencer... en 1857, un siècle avant la mal nommée *Bataille d'Alger*. Puis se proposera d'effectuer des allers et retours entre les différentes périodes et les différents pays de l'Empire, de l'Indochine à Madagascar, en passant à multiples occasions par l'Algérie. On rappellera à cette occasion que la sinistre expression *Corvée de bois* est née durant la guerre d'Indochine (première référence trouvée : juin 1949).

Abstract. The era of the Algerian war was the climax of the colonial status quo in all its aspects. Including a strong crackdown against opponents, who were murdered and then said to be missing, in sordid coverups. But that's all that period was: a climax. These practices had actually been common throughout colonial history. To quote Robert Bonnaud (*Esprit*, April 1957): "In Algeria, the habit of eliminating opponents started from the moment there were indigenous people on one hand and law enforcement officers on the other".

The presentation will go back in time, to the moment when it all started... in 1857, a century before the ill-named Battle of Algiers. Then, it will attempt to go back and forth between the different eras and countries of the Empire, from Indochina to Madagascar, to Algeria on multiple occasions. It will also be an opportunity to point out that the sinister expression "Corvée de bois", referring to the summary executions of Algerian prisoners during the Algerian war, was first used during the First Indochina War (first found occurrence: June 1949).

Mots-clés. Algérie, corvées de bois, disparitions, justice

Keywords . Algeria, drudgery of wood, disparitions, justice

Lorsque le thème de cette journée – les crimes masqués en *disparitions* lors de la guerre d'Algérie – fut proposé, au sein de la petite équipe *Histoire coloniale et post-coloniale*, j'ai immédiatement demandé que l'on remonte loin, très loin, dans l'histoire de la présence française outre-mer. Loin ? La guerre d'Indochine ? Non, plus en amont encore. Paraphrasant une formule certes polémique, certes militante, de Robert Bonnaud, (« *L'habitude de torturer date du moment où il y a eu en Algérie des indigènes et des forces de l'ordre, des bicots et des flics* »)⁶⁴, on pourrait affirmer : *L'habitude d'abattre à vue date du moment où il y a eu en terres coloniales des "indigènes" et des forces de l'ordre...* Bien sûr, toute généralisation serait abusive. La pratique des exécutions sommaires ne fut systématique *que* durant les phases d'affrontement(s) entre occupants et occupés, maîtres et *indigènes*. Mais ce qui est déjà en soi un drame.

Sans remonter à 1830, retenons d'abord une *drôle de date* : 1857. Pourquoi *drôle* ? Mais parce qu'il s'est agi de faits qui se sont produits... un siècle tout juste avant la *bataille d'Alger*, la mal nommée.

Le 6 août 1857 commence à Oran un singulier procès. Singulier, car l'accusé principal est un officier français, le capitaine Doineau. Son crime serait sans doute passé inaperçu s'il n'avait, en même temps que l'agha Mohammed ben Abdallah, tué un Français, M. Valette, qui s'apprêtait semble-t-il à mettre à jour certains de ses trafics. Durant le procès furent évoquées bien d'autres facettes des crimes liés à la *situation coloniale*.

Première audience :

« *M. le Président : Un sergent du 34 ème a été attaqué par des indigènes, dans l'hiver de 1856, dans la contrée d'Am-Témouchent. On vous a amené les coupables (...). Que sont devenus ces hommes ?*

- *Doineau : Il m'a été ordonné de les faire disparaître, et j'ai obéi.*

- *Qu'entendez-vous par "faire disparaître" ?*

- *Fusiller par le goum, comme tous les indigènes qui attaquent des soldats français.*

- *Fusiller ainsi, c'est là ce que vous entendez par "faire disparaître" ?*

M. l'Avocat général : Ainsi, ces hommes ont été fusillés par votre ordre immédiat, sous vos yeux et par un acte de votre seule volonté ?

⁶⁴ « La paix des Nementchas », *Esprit*, avril 1957.

Doineau : Je n'ai rien fait de mon propre mouvement. Je n'étais pas l'autorité qui commande, mais le bras qui obéit ; des ordres m'ont été donnés, je les ai exécutés, rien de plus »⁶⁵.

Au passage, on aura retenu cette formule, « *Je n'étais pas l'autorité qui commande, mais le bras qui obéit* », que l'on pourrait qualifier de *pré-aussaressienne*...

Le procès reprit le surlendemain.

« Le Président : Reconnaissez-vous avoir fait ainsi procéder sans jugement à des exécutions ?

Doineau : Mais oui. J'ai déjà eu l'honneur de vous dire oui ; les ordres que je recevais m'y autorisaient.

M. l'Avocat général : Étaient-ce des ordres écrits ?

Doineau, après avoir réfléchi : Non, des ordres verbaux »⁶⁶.

D'autres exécutions sommaires, commises sur les ordres du même officier, furent dénoncées.

Le général Cousin Montauban, commandant de la division d'Oran, son supérieur hiérarchique, fut interrogé comme témoin sur ces pratiques. Il répondit, mi-naïf, mi-cynique : « *Quand on avait fait des prisonniers importants, j'ai donné les ordres de ne pas les laisser échapper. C'est déjà bien grave de faire tirer sur des prisonniers qui s'échappent. En France, on ne comprend guère cela, mais en Algérie, où nous avons tant d'ennemis dangereux, des ennemis de broussailles, des voleurs, des assassins, où, sur huit prisonniers il y en a six qui s'échappent, il faut des mesures sévères. Les gendarmes les laissaient échapper, il a donc fallu les confier aux spahis, qui les veillaient de plus près. Voici comme on rendait compte de ce qui se passait dans ces circonstances : "Les prisonniers ont voulu s'échapper, on a tiré sur eux, ils ont été blessés ou tués" » (11 août 1857)⁶⁷.*

Pain béni pour la défense. Jules Favre, tout à la fois avocat des familles des victimes et opposant libéral à l'Empire, voyait là l'occasion de combattre le pouvoir absolu des militaires des Bureaux arabes : « *Vous savez comment les choses se passaient. Le capitaine se bornait à dire : "Escortez ces gens", et il vous a traduit cette consigne par un mot qui restera ; cela voulait dire : "Faites-moi disparaître ces hommes" ! Et quand la justice, qui se refusait à comprendre ces atrocités, lui demandait encore ce qu'il*

⁶⁵ *La Presse*, 16 août 1857.

⁶⁶ *Journal des Débats*, 19 août 1857.

⁶⁷ *La Presse*, 20 août 1857.

entendait par "faire disparaître", le capitaine, en s'asseyant négligemment sur son banc, vous jetai ce mot : "Fusiller" ! ». Conclusion : « Voyez le crime où il est, dans la pensée, dans l'intelligence, dans le commandement. Et ne craignez pas, par cet éclatant exemple, de porter atteinte à la considération de notre armée. Qu'ont de commun nos vaillants guerriers avec un assassin ? » (21 août 1857)⁶⁸.

Reconnaissons que ces phrases, lues avec en mémoire bien des épisodes de la guerre de 1954-1962, ont une curieuse résonance. D'autant que l'on notera que la plupart de ces citations sont tirées de la presse de l'époque. Comme quoi le Second Empire (pourtant pas encore *libéral* en 1857) eut une communication plus franche que la Quatrième République, un siècle plus tard.

Le capitaine Doineau fut condamné à mort (23 août, puis 3 octobre en cassation), non pour ces crimes, mais pour celui, plus récent, de l'agha. Cette condamnation fut rapidement commuée en un emprisonnement perpétuel. Il fut dans un premier temps incarcéré en Algérie, dans des conditions très favorables, que la presse alla jusqu'à qualifier de « *demi-liberté* »⁶⁹. En novembre 1858, il fut transféré en métropole (Tours), où il resta une année. Il fut gracié par l'Empereur (27 novembre 1859), puis libéré, le 17 décembre⁷⁰, après seulement deux années d'incarcération.

Autre fait algérien, malheureusement non daté. Selon le témoignage d'Augustin Bernard, historien bien connu de l'époque coloniale, Alexandre Dumas aurait rapporté une expression un peu obscure⁷¹ : « *Lorsqu'un indigène lui paraissait dangereux* (un capitaine avait coutume), *d'appeler ses cavaliers et de leur dire, en portant sa main à sa gorge : "Conduisez cet homme au café maure". Cela signifiait qu'il fallait le faire disparaître* »⁷². Malgré nos recherches, nous n'avons pu trouver d'autre utilisation de cette curieuse expression. Ni sur sa signification. À moins qu'il s'agisse d'un jeu de mots morbide sur l'ambivalence de la sonorité *maure / mort*.

Mais il n'y eut pas que l'Algérie.

⁶⁸ In *Plaidoyers politiques et judiciaires*, publiés par Mme Vve Jules Favre, Vol. I, Paris, E. Plon & Cie, Impr.-Éditeurs, 1882 (Gallica). Même texte dans *La Presse*, 30 août, *Le Constitutionnel*, 31 août 1857.

⁶⁹ *Journal des Débats*, 4 novembre 1858.

⁷⁰ *Journal des Débats*, 18 décembre 1859.

⁷¹ Nous n'avons malheureusement pas retrouvé ce texte de Dumas. En tout cas, il n'est pas tiré de l'ouvrage le plus connu de l'auteur sur l'Afrique du Nord, *Le Véloce, ou Tanger, Alger, Tunis*, Paris, Alexandre Cadot & Bertonnet, Éd., 1848.

⁷² « L'Algérie », in Gabriel Hanotaux & Alfred Martineau (dir.), *Histoire des Colonies françaises et de l'expansion de la France dans le monde*, Paris, Société de l'Histoire Nationale / Libr. Plon, 1929.

Parfois, la presse laissa passer des formules qui, s'il s'était agi de guerres normales – c'est-à-dire entre *Blancs* –, auraient suscité la réprobation. En 1892, lorsque les troupes du colonel Dodds affrontèrent Béhazin et ses célèbres Amazones, on put lire : « *Les prisonniers dahoméens étaient immédiatement interrogés ; ceux qui donnaient des renseignements sur le pays ou les positions ennemies étaient soignés s'ils étaient blessés, puis évacués vers la côte ; ceux qui refusaient de répondre étaient immédiatement fusillés* »⁷³.

Lors de la conquête de l'Indochine, le capitaine Gosselin, qui d'ailleurs approuvait ces méthodes, témoigna⁷⁴ : « *Les exécutions immédiates terrorisaient le parti rebelle et nous procuraient souvent des renseignements très précieux. Le colonel commandant la brigade avait bien compris cette nécessité et, dans sa visite au poste de Minh Cam, au mois de mars, entre autres indications il avait laissé au capitaine l'instruction suivante: "En général, recevez toujours trop tard l'ordre de diriger sur Hué un chef rebelle pris les armes à la main"* »⁷⁵.

En décembre 1897, une courte insurrection, au *Tonkin*, est marquée par l'attaque d'un poste de miliciens. Un Français de Haiphong est assassiné. En représailles, *plusieurs centaines* d'insurgés furent décapités, « *sans jugement, sans même une constatation d'identité* ». L'auteur de cette affirmation ne peut guère être soupçonné d'anticolonialisme primaire : il s'agit de Charles Le Myre de Villiers, ancien Gouverneur de la *Cochinchine*, dans une lettre au ministre des Colonies⁷⁶. L'affaire, rendue publique par la presse de métropole⁷⁷, fit quelque bruit, puis... fut oubliée.

En 1905, le gouverneur général de l'Indochine Paul Beau se trouve dans l'obligation de rappeler à ses subordonnés que cette pratique est illégale : « *Il m'a été signalé que quelques chefs de province avaient donné aux agents chargés de la conduite des prisonniers ou de leur surveillance au travail, la consigne de "faire usage de leurs armes" en cas d'évasion. Sans doute, il appartient à ces fonctionnaires d'ordonner toutes les mesures de précaution autorisées par les règlements ; mais leurs agents ne peuvent "faire usage de leurs armes" qu'en cas de rébellion et pour leur défense personnelle* ». (Circulaire, 11 mai 1905)⁷⁸.

⁷³ *Le Matin*, 6 décembre 1892.

⁷⁴ Témoignage sur des événements de 1884.

⁷⁵ *L'Empire d'Annam*, Paris, Libr. Ac. Didier, Perrin & Frères, Libr.-Éditeurs, 1904 (Gallica).

⁷⁶ Lettre en date du 26 mai 1898, citée par Charles Fourniau, *Vietnam. Domination coloniale et résistance nationale, 1858-1914*, Paris, Ed. Les Indes Savantes, 2002.

⁷⁷ *La Lanterne*, 13 et 29 août 1898.

⁷⁸ Gouvernement général de l'Indo-Chine, Circulaire n° 361, « Pouvoirs des Administrateurs en matière d'arrestation et de détention », in *Bulletin du Secrétariat du gouvernement de Cochinchine*, année 1905, 2^e trimestre, n° 2 (Gallica).

Le 19 novembre 1907, le député Louis Puech (Gauche radicale-socialiste) dénonce l'assassinat, en Guinée française, d'Ibrahyma-Foucumba, « *le chef le plus puissant et le marabout le plus vénéré de tout le Fouta-Djallon* », d'abord acquis à la cause française, puis accusé d'une « *certaine mauvaise volonté à exécuter les ordres* ». Il est fait prisonnier. L'administrateur, sur place, est bien embarrassé. Il prend la décision la plus simple à ses yeux, l'éliminer. Le député cite le compte-rendu envoyé à la hiérarchie : « *Dans l'impossibilité de transporter Ibrahyma à Konakry, et craignant une tentative d'enlèvement hier au soir sur la route, je l'ai fait juger par les Anciens, condamner, lui et sa famille à la peine de mort. Il a été exécuté aujourd'hui. Boubakar, son fils, a naturellement pris le parti de son père, il a cherché à venger sa mort. Il s'en est suivi – sans qu'on puisse bien démêler pour quels motifs précis – sept ou huit exécutions, accomplies par nous naturellement* »⁷⁹. Que ce « *naturellement* » est lourd ! Le député poursuit alors son récit, ponctué de nombreux exemples d'exactions, dont d'autres exécutions sommaires.

Vingt ans plus tard, lors d'un autre débat parlementaire (18 mars 1927), le député de *Cochinchine* Ernest Outrey, pourtant un pilier du *Parti colonial*, se plaint également de cette pratique. Il accusa M. Sabatier, administrateur des services civils, d'avoir ordonné à des miliciens d'exécuter un prisonnier : « *Si tu ne veux pas le tuer, je te punirai à ton retour. Pour le tuer, tu lui diras de s'éloigner pour faire ses besoins et, quand il se sera éloigné, tu le fusilleras en disant qu'il s'est sauvé* »⁸⁰.

En 1931 a lieu dans le centre du Viet Nam un soulèvement populaire, dit *Soviets du Nghe Tinh*, dirigé par les communistes. Le 29 mai, huit *coolies annamites* sont froidement abattus par des Légionnaires, en représailles à la mort d'un sergent, Perrier. Un crime parmi d'autres. Pourtant, celui-ci donne lieu à un procès, qui commence à Hanoi en juin 1933. Lors du procès, un des accusés, Layon, se défend et se retranche, chose connue, derrière les ordres : « *Lorsqu'un indigène arrêté se refusait à répondre, les inspecteurs de la Sûreté avaient donné l'ordre de tuer* ». Le président lui indique qu'il n'y a nulle trace dans le dossier d'ordre de ce type. Layon : « *Les chefs avaient soin de ne donner que des ordres verbaux* ». L'accusé affirme que, personnellement, il n'a pas tiré. Défense classique. Mais « *tout le monde tuait, la garde indigène, la Légion, la Sûreté. Cette dernière savait faire parler les prisonniers par tous les moyens, même à l'aide du courant électrique.*

Le président : Qui a donné les ordres ?

⁷⁹ Deuxième séance du 19 novembre 1907, JORF, 20 novembre, pp. 2332 et suiv.

⁸⁰ JORF, 19 mars 1927, p. 888.

Layon : Mais tous les officiers, le commandant Lambert, les résidents Guillemot, de Bottini, le gouverneur (général) Robin, les ministres annamites. Pour éviter l'encombrement, on tuait des prisonniers tous les soirs, surtout des innocents ».

Un autre légionnaire, Van Bergen, est interrogé :

« Le président : Vous avez demandé à Layon de prendre ces prisonniers dans sa camionnette pour les jeter dans le fleuve ou les semer en route, non sans leur avoir tiré une balle dans la tête.

Van Bergen : Je n'avais besoin d'aucun subterfuge. Nous avons l'ordre de tuer. Un simple compte rendu suffisait. Nous devions en tuer neuf sur dix.

Le Président : Vous avez même trouvé le moyen d'en tuer onze sur dix, puisque vous avez fait tuer un témoin !

Van Bergen : Ça se faisait dans tous les postes »⁸¹.

Franchissons quelques années. On imagine que le contexte plus violent encore des répressions ou des guerres de l'ère de la décolonisation a vu de nombreuses exécutions de ce type :

À Madagascar, la révolte de mars 1947 a été le prétexte d'un déchaînement de violence contre les partisans (ou supposés tels) du Mouvement démocratique de rénovation malgache (MDRM), arrêtés immédiatement en masse, et, au-delà, contre les populations. L'armée, dirigée par le général Garbay, procéda à des bombardements, ratissa des zones entières, avec razzias et incendies de villages à la clé. En privé, même le président de la République, Vincent Auriol, s'en inquiéta : « *On a fusillé un peu à tort et à travers et sans jugement* », note-t-il dans son journal le 10 juillet 1947⁸². Le 5 mai 1947, un train de prisonniers malgaches, arrêté en gare de Moramanga, est délibérément mitraillé. Il y a 95 morts. Les rescapés sont laissés quelques jours de plus en prison, puis fusillés sans aucune procédure judiciaire, le 8 mai. Un seul, Rakotoniaima, réussit à s'échapper⁸³. Une autre technique de terrorisme contre la population, que l'on retrouvera hélas (multipliée) en Algérie, est l'exécution de prisonniers précipités vivants d'avions ou d'hélicoptères. Cette pratique fut connue, et évidemment dénoncée, dès 1947. À la tribune de l'Assemblée nationale, le député algérien (MTLD) Ahmed Mezerna affirma que les personnes arrêtées étaient, quasiment sans exception, torturées, certaines assassinées. Il cita le quotidien *France-Soir* : « *Les représailles ont été effrayantes ; des prisonniers malgaches ont été chargés*

⁸¹ Ce compte-rendu parut dans la presse des Français d'Indochine (*L'Ami du peuple indochinois*, 14 juin 1933). Il fut connu en métropole grâce à ces citations, reprises par Andrée Viollis dans son célèbre *Indochine SOS* (Paris, Gallimard, 1935).

⁸² In *Journal du Septennat*, année 1947, Paris, Armand Colin, 1970.

⁸³ On lui doit ce récit. Voir Jacques Tronchon, *L'insurrection malgache de 1947. Essai d'interprétation historique*, Paris, F. Maspero / CNRS, 1974.

*en avion et lâchés vivants au-dessus des villages dissidents, comme "bombes-démonstratives" »⁸⁴. Pour avoir une idée du degré de fermeture d'esprit du personnel politique de cette IV^{ème} République naissante, on pourra se reporter aux insultes et invectives qui l'apostrophèrent. Avec une mention particulière au chanoine Kir : « *Rappelez-vous ce que la France a fait pour vous ! C'est elle qui vous a sortis de la misère. Et vous l'insultez !* »⁸⁵.*

Au même moment commence la guerre d'Indochine. C'est d'ailleurs là que naît l'expression même de *Corvée de bois*, devenue tristement célèbre. Tous les sites Internet consultés citent la guerre d'Algérie comme lieu d'apparition. C'est une erreur. C'est pendant la guerre d'Indochine qu'elle a été utilisée pour la première fois. Pierre-Henri Simon, dans *Contre la torture* (1957), l'avait pourtant signalé : « *L'expression vient des anciens de la guerre d'Indochine ; on conduit le prisonnier dans la campagne, on lui dit : "Tu es libre, va-t-en dans une tentative d'évasion" »⁸⁶. La première trace retrouvée par nous date de 1949 : le journaliste Roger Boussinot écrit à ce moment un article dénonciateur, dans les colonnes d'un hebdomadaire de la mouvance communiste, *Action* : « *Un jeune Français, retour d'Indochine, m'a raconté la corvée de bois* »⁸⁷. À l'opposé de l'échiquier politique, Lucien Bodard, grand défenseur et illustrateur du combat du Corps expéditionnaire, ne cacha nullement ces pratiques. Récit d'une exécution sommaire : « *Le Vietminh fait docilement ce que lui demande le sergent. Il collabore à sa mort. Il s'avance jusqu'au bord de l'appointement. Le sergent achève de le mettre dans la bonne position. Il lui montre comment se pencher. Il faut que le corps, à peine la balle tirée, s'écroule de lui-même dans l'arroyo. Le sergent tire. Le Vietminh s'écroule dans l'eau. L'arroyo l'emmène. Nombreux sont les cadavres come celui-là en Cochinchine* »⁸⁸. Après la signature de l'accord de Genève, une commission mixte franco-vietnamienne examina, entre autres, le problème des prisonniers de guerre des deux camps. La partie française ne put obtenir de renseignements convaincants sur de nombreux dossiers (on sait que beaucoup de ces prisonniers ne revinrent pas des camps Viet Minh). Mais qu'en fut-il des prisonniers vietnamiens ? Le 11 mars 1955, le général de Beaufort, chef de la Mission française auprès de la Commission internationale chargée de contrôler l'application de l'accord, écrivit au dernier commandant en chef en Indochine, le général Ély. Avec ces phrases : « *Le nombre de PGI (Prisonniers de guerre indochinois) décédés ou exécutés dépasse au total 9.000. Les conditions d'inhumation de ces détenus ont été défectueuses, puisque 2.080 tombes seulement ont pu être**

⁸⁴ Séance du 8 mai 1947, JORF, Débats parlementaires, 9 mai, p. 1520.

⁸⁵ Même page.

⁸⁶ Paris, Seuil, 1957.

⁸⁷ 9 juin 1949.

⁸⁸ *La guerre d'Indochine*, Vol. II, *L'Humiliation*, Paris, Gallimard, 1964.

identifiées »⁸⁹. Soit un différentiel de 6.920 noms de prisonniers « *décédés ou exécutés* », selon la formule du général de Beaufort. On ne saura jamais quelle a été la proportion entre les uns et les autres...

Nous sommes donc passés de 1857 à 1954, de l'Algérie à l'Indochine, en passant par le Dahomey, le Tchad, Madagascar. Un siècle, quasiment, de pratiques étrangement comparables. Étrangement ?

Mais, pour terminer sur une note moins sombre, on peut signaler quelques beaux traits d'humanité.

Le sergent Frédéric Garcin cite cette anecdote de 1885, lors de la conquête du *Tonkin*. Il reçoit l'ordre de se mettre en queue de colonne et d'exécuter sans autre forme de procès « *neuf Annamites* », dont un vieillard. Ce qu'il fait. Mais, précise-t-il, « *nous avions horreur de nous-mêmes* ». *In petto*, il se dit : « *Cela ne peut continuer ainsi !* ».

Deux heures plus tard, il reçoit un ordre analogue : exécuter quatre *suspects*. Récit :

« *À genoux devant moi, les pauvres Annamites battaient le sol de leur front :*

- *Lai hom ong quan ! (pardon officier ! pardon officier !) geignaient-ils avec des larmes.*

- *Sacré Dieu ! à la fin ils nous dégoûtent, avec le métier qu'ils nous obligent à faire ! dis-je à mes soldats.*

- *Oh ! oui, sergent ! me répond d'une seule voix toute l'escouade.*

- *Eh bien, mes amis, c'est entendu, mais ne le dites pas, vous me feriez casser (...).*

J'ajoutai aussitôt :

- *Feu d'escouade, charges... armes ! Joue, attention... feu !*

À l'instant, une forte détonation retentit. Non ! les balles n'avaient pas troué de poitrines, elles avaient ricoché, inoffensives, dans la rizière.

Cependant les pauvres Annamites, plus morts que vifs, ne comprenaient rien à ce simulacre... ils croyaient à un raffinement de cruauté ; mais quand je pris la main du plus ancien, que je la serrai bien fort d'un air affectueux en répétant "Allez, divê" (Va-t'en !), ils virent bien à mon regard que je ne plaisantais point et, tout en pleurs,

⁸⁹ Lettre du général de Beaufort, délégué auprès de la Commission Internationale de contrôle, 11 mars 1955, à Monsieur le général d'Armée, Commissaire général de France en Indochine, Hanoi, 11 mars 1955, cité par le colonel Robert Bonnafous, *Les prisonniers de guerre du Corps expéditionnaire français en Extrême-Orient dans les camps Viet Minh, 1945-1954*, Thèse pour le Doctorat d'université, Montpellier, Publ. du Centre d'Histoire militaire et d'Études de Défense nationale, mai 1985.

tombant à genoux, ils m'embrassèrent les pieds. J'avais envie de pleurer, moi aussi ; mes hommes étaient émus et nous remontâmes sur la digue »⁹⁰.

En Indochine toujours, mais à l'autre extrémité de l'histoire coloniale, cette anecdote contée par le colonel Jacques Suant :

« Je confie les deux guérilleros⁹¹ à un sergent (...). J'entends un coup de pistolet, un seul, gifler l'air derrière une paillote... Je bondis

- La corvée de bois, mon capitaine, la corvée de bois ! Il n'y a que ça qu'ils connaissent !

Un premier corps est étendu. Le sergent tient le pistolet sur le front de l'homme.

- Parle ou tu y passes comme ton copain !

- Kongbiet (Je ne sais rien) !

Je fais sauter le pistolet et bouscule le sergent.

- Abruti ! »⁹².

Il est définitivement impossible de quantifier ce phénomène, que l'on pourrait appeler *désobéissance éthique* ou plus simplement *comportement humain*. Si l'on est optimiste, on dira que ces sous-officiers ou officiers ont sauvé l'honneur de l'armée française. Mais si l'on est habitué à étudier les textes de l'époque coloniale, on se dit que ce type de courage fut sans doute rare.

⁹⁰ *Au Tonkin, pendant la conquête. Lettres d'un sergent (1884-1885)*, Paris, Chapelot, 1903, cité par Nguyen Van Phong, *La Société vietnamienne de 1882 à 1902 d'après les écrits des auteurs français*, Paris, PUF, Publ. de la Fac. des Lettres et Sc. Humaines de Paris-Sorbonne, 1971.

⁹¹ Des prisonniers Viet Minh.

⁹² *Rizières de sang*, Paris, Fayard, Coll. Les voix du monde, 1970.

La doctrine de la « guerre révolutionnaire » (DGR), genèse, mise en œuvre et postérité

François GÉZE

PDG des Éditions La Découverte de 1982 à 2014

Membre du Cedetim et de l'association Algeria-Watch.

Résumé. Élaborée dans les années 1950 par des officiers français ayant servi pendant la guerre d'Indochine, la « doctrine de la guerre révolutionnaire » (dite aussi de la « guerre moderne ») a été, de 1954 à 1960, la doctrine officielle d'engagement de l'armée française et enseignée comme telle à l'École de guerre. Centrée sur l'objectif de « conquérir les cœurs et les esprits » de la population au sein de laquelle évoluent les éléments armés de l'« ennemi » (les combattants de l'ALN pendant la guerre d'Algérie), cette doctrine préconise par ailleurs, de façon plus ou moins euphémisée, d'utiliser contre cet « ennemi » des méthodes « non conventionnelles » : action psychologique et désinformation, déplacements forcés de population, disparitions forcées, torture, exécutions extrajudiciaires, recours aux milices de supplétifs (comme les harkis). Ces « techniques » ont été précisément mises en œuvre par les unités parachutistes pendant la « bataille d'Alger » en 1957, d'où le nombre très élevé de disparitions forcées d'opposants présumés – pratique qui se poursuivra au cours des années suivantes.

Abstract. Developed in the 1950s by French officers who served during the Indochina War, the “doctrine of the revolutionary war” (also known as “modern war”) was, from 1954 to 1960, the official doctrine of commitment of the French army and was taught as such to the School of War. Centered on the goal of “conquering hearts and minds” of the population within which the armed elements of the “enemy” (the ALN fighters during the Algerian war) evolve, this doctrine advocates, more or less euphemised, to use against this “enemy” “unconventional” methods: psychological action and misinformation, forced displacements of population, enforced disappearances, torture, extrajudicial executions, resort to auxiliary militias (like the harkis). These “techniques” were precisely implemented by paratroop units during the “Battle of Algiers” in 1957, resulting in a very high number of enforced disappearances of alleged opponents - a practice that will continue over the years.

Mots-clés. Guerre d'Algérie, doctrine de la guerre révolutionnaire, action psychologique, disparitions forcées, torture

Keywords. Algerian war, doctrine of the revolutionary war, psychological action, enforced disappearances, torture.

Je n'interviens pas ici en tant qu'historien, que je ne suis pas, mais en tant qu'éditeur et militant des droits humains. Il se trouve en effet qu'au fil de mes engagements, j'ai été confronté à des situations de conflits et violations des droits humains qualifiés *a posteriori* de « sales guerres ».

D'abord quand il s'agissait de dénoncer les crimes de la dictature argentine des années 1976-1982. Ensuite quand mon arrivée aux Éditions Maspero (devenues La Découverte en 1983) m'a permis de faire la connaissance de Pierre Vidal-Naquet et de mieux connaître son combat contre les « crimes de l'armée française » pendant la guerre d'Algérie. Et plus tard, dans les années 1990, quand, avec d'autres, nous avons dénoncé les crimes commis par l'armée algérienne contre sa population à partir du coup d'État de janvier 1992.

« Sale guerre », a-t-on dit dans les trois cas, caractérisés par un point commun essentiel : l'usage généralisé de la torture et des disparitions forcées par les « forces de sécurité » (police, forces spéciales de l'armée, supplétifs, etc.) contre les militants armés et les simples civils. C'est la lecture des écrits de Vidal-Naquet – dont ses livres *La Torture dans la République* (1972) et *Les Crimes de l'armée française* (1975) – qui m'a permis progressivement de comprendre la centralité de ces pratiques dans ces « sales guerres », mais aussi que celle-ci ne devait rien au hasard. Elle s'expliquait en effet largement (même si pas seulement) par la mise en œuvre méthodique par les officiers supérieurs impliqués dans ces trois situations d'une doctrine militaire encore relativement mal connue, car restée fort discrète : la « doctrine de la guerre révolutionnaire » (DGR), dite encore « guerre moderne ». Laquelle peut d'abord être définie comme une réponse, théorisée par des officiers français, aux mouvements de décolonisation qu'il importait de pouvoir combattre en s'affranchissant des contraintes légales : de 1954 à 1959, elle a en effet été *de facto* la doctrine officielle de l'armée française, enseignée aux officiers à l'École de guerre de Paris. Et promouvant une conception totale de la guerre, incluant les champs politique, économique, social et culturel⁹³. À ma connaissance, les premiers travaux d'envergure sur la question ont été le livre de François Géré consacré en 1997 à *La Guerre psychologique* (1997) et la thèse de science politique de Gabriel Périès (1999) ; ils ont été très utilement complétés par la thèse de Paul et Marie-Catherine Villatoux, soutenue en 2002 et publiée en 2004 ; puis par la synthèse rigoureuse proposée par la journaliste Marie-Monique Robin (*Escadrons de la mort, l'école française*) dans un film (2003) et un livre (2004)⁹⁴. Depuis ces travaux de référence, de nombreux autres ont été produits⁹⁵. C'est sur

⁹³ Parmi les textes fondateurs de ces théoriciens, signalons : Charles LACHEROY, *Action Vietminh et communiste en Indochine, ou une leçon de « guerre révolutionnaire »*, Centre d'études asiatiques et africaines, 1954 ; Roger TRINQUIER, *La Guerre moderne*, La Table ronde, 1961 ; David GALULA, *Counterinsurgency Warfare. Theory and Practice*, Praeger Security International, Westport, 1964 (traduction française : *Contre-insurrection. Théorie et pratique*, Economica, 2008).

⁹⁴ François GERE, *La Guerre psychologique*, Economica, 1997 ; Gabriel PERIÈS, *De l'action militaire à l'action politique. Impulsion, codification et application de la doctrine de la guerre révolutionnaire au sein de l'armée française (1944-1960)*, thèse de doctorat en science politique, Paris-1, 1999 ; Paul et Marie-Catherine VILLATOUX, *La République et son armée face au « péril subversif ». Guerre et action psychologiques (1945-1960)*, Les Indes savantes, 2004 ; Marie-Monique ROBIN, *Escadrons de la mort, l'école française* (Canal Plus, 2003 ; la Découverte, 2004).

⁹⁵ Outre de nombreux articles, citons notamment : Gabriel PERIÈS et David SERVENAY, *Une guerre noire. Enquête sur les origines du génocide rwandais (1959-1994)*, La Découverte, 2007 ; Mathieu RIGOUSTE, *L'Ennemi intérieur. La généalogie coloniale et militaire de l'ordre sécuritaire dans la France contemporaine*, La Découverte, 2009 ; Thomas DELTOMBE, Manuel DOMERGUE, Jacob TATSITSA, *Kamerun. Une guerre cachée aux origines de la Françafrique, 1948-1971*, La Découverte, 2011 ; Denis LEROUX, *Une armée révolutionnaire : la guerre d'Algérie du 5^e bureau*, thèse de doctorat en histoire, Paris-1, décembre 2018 ; David SERVENAY et Jake RAYNAL, *La septième arme. Une autre histoire de la République*, La Découverte, 2018 ; Élie TENENBAUM, *Partisans et Centurions. Une histoire de la guerre irrégulière au XX^e siècle*, Perrin, 2018.

ce corpus déjà significatif que je m'appuierai pour proposer une brève synthèse de ce que fut la DGR et de son rôle dans la systématisation des disparitions forcées lors de la guerre d'indépendance algérienne.

I. La guerre d'Indochine, matrice des théoriciens de la DGR

Le théoricien le plus en vue de la « guerre révolutionnaire » est sans conteste le colonel Charles Lacheroy. Ayant participé en Côte d'Ivoire en 1946 à l'écrasement de la révolte du RDA d'Houphouët-Boigny, il est envoyé en 1951 en Indochine, où l'armée française affronte le Viêt-minh depuis 1946. Il acquiert progressivement la conviction que leur ennemi mène une guerre d'un type nouveau, où l'action psychologique joue un rôle essentiel et où une organisation invisible évolue sur les arrières du front, comme l'expliquent Gabriel Périès et David Servenay : « Toute l'expérience indochinoise va consister à ancrer dans le vécu des soldats français cette nouvelle contingence tactique de la guerre moderne, “guerre de conquête des cœurs et des esprits”. Cette découverte, Lacheroy la partage avec plusieurs officiers. [...] Analysant cette structure en 1952, puis en 1953, le colonel Lacheroy pense qu'une telle organisation doit être comprise d'une autre façon qu'un simple organigramme : c'est une véritable arme, une technique guerrière. Il en tire des conclusions : premièrement, l'ensemble de ces structures, ces hiérarchies parallèles – vietnamienne, mais pourquoi pas une autre ? – constituent en fait une “dictature, pure, dure et cruelle” selon ses propres termes. Deuxièmement, cette dictature est une arme de guerre “comme les gaz de combat”. Troisièmement, si on veut gagner la guerre, l'armée française doit s'approprier cette nouvelle arme, ne pas l'écarter pour des raisons morales mais au contraire l'intégrer dans son arsenal. » Pour Lacheroy et ses collègues, comme l'explique Thomas Deltombe, la « technique » du Viêt-minh « consiste à encadrer et à endoctriner les populations de façon à les transformer en une armée invisible et omniprésente. Dès lors, l'ennemi n'est plus simplement l'homme en arme qui se bat frontalement, mais l'ensemble des populations qui, secrètement mobilisées et hiérarchiquement organisées, peuvent à tout moment porter le coup fatal, dans le dos de l'adversaire. Ainsi se trouveraient abolis les clivages classiques qui séparaient les fronts extérieurs et intérieurs, l'action militaire et l'action politique et, finalement, la guerre et la paix ».

En 1953, Lacheroy revient à Paris pour prendre la direction du Centre des études africaines et asiatiques, où il forme les officiers français affectés en Indochine. « Après Diên Biên Phù, poursuit Deltombe, sa renommée explose et ses théories se propagent rapidement. Grâce à l'entremise du journaliste André Blanchet, spécialiste de l'Afrique du *Monde* et intervenant occasionnel au CEAA, Charles Lacheroy est invité à exposer – anonymement – ses idées au grand public dans les éditions des 3 et 4 août 1954 du quotidien du soir, dans un article reprenant de larges extraits d'une de ses conférences et titré : “La campagne d'Indochine, ou une leçon de “guerre révolutionnaire”⁹⁶”. » Dans cet article, il explique crûment que l'armée française doit faire siennes les méthodes « révoltantes » de l'ennemi : « Ce n'est pas la première fois que nous voyons dans une guerre l'un des adversaires mettre en œuvre une arme nouvelle plus ou moins défendue par la réglementation internationale, voire révoltante pour la conscience humaine. Dans un passé récent,

⁹⁶ Cité in Marie-Monique ROBIN, *Escadrons de la mort, l'école française*, La Découverte, Paris, 2004, p. 41.

on a répondu aux gaz de combat par les gaz de combat, aux bombardements réputés stratégiques par des bombardements analogues. [...] Demain, on répondra à la bombe atomique par la bombe atomique et, si l'on s'y refuse, il semble bien qu'il n'y ait d'autre solution que de s'avouer vaincu et de rentrer chez soi, si le vainqueur accepte que le vaincu ait encore un "chez soi". Or, dans la guerre qui se déroule en Indochine, le Viêt-minh a mis au point une organisation populo-politico-policrière, sans doute révoltante pour la conscience humaine, mais qui est une arme dont l'efficacité militaire est malheureusement indéniable et, sans doute, déterminante. Ne pas s'en servir, c'est jouer perdant. »

« Puis, relatent Périès et Servenay, il prononce une conférence, en avril 1955, devant un parterre de généraux à l'Institut des hautes études de la défense nationale. Il fascine son auditoire, à tel point que, quinze jours plus tard, il est intégré au cabinet du ministre de la Défense Maurice Bourgès-Maunoury. Pendant trois ans, il va alors incarner le renouveau doctrinal de l'armée française, déprimée par sa terrible défaite de Diên Biên Phù au printemps 1954. Bien plus, sa position officielle lui offre une chance inespérée de diffuser ses idées à grande échelle au sein de l'institution. Son exposé de l'IHEDN est tiré à 25 000 exemplaires, il enchaîne les conférences, jusqu'à rassembler 2 000 officiers de réserve et d'active en juillet 1957 dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne ! Parallèlement, il prend la direction des Services d'action psychologique et d'information (SAPI), chargé [en juillet 1957] de mettre en place les 5^e bureaux d'action psychologique dans toutes les unités présentes en Algérie. »

Leur création est officialisée par la fameuse « Instruction provisoire sur l'emploi de l'arme psychologique » (Texte toutes armes 117, dit TTA 117), diffusée par le ministère de la Défense le 29 juillet 1957. Ce texte, qui codifie l'usage de la DGR dans toute l'armée française (toutefois sur un mode euphémisé), a été rédigé par quelques officiers, dont le commandant Jacques Hogard, secrétaire général de l'ESG et fervent partisan des thèses de Lacheroy (il serait même, selon les Villatoux, le « vrai doctrinaire » de la guerre révolutionnaire). Il indique notamment : « La guerre révolutionnaire est une doctrine de guerre élaborée par les théoriciens marxistes-léninistes et exploitée par des mouvements révolutionnaires de diverses obédiences pour s'emparer du pouvoir en s'assurant progressivement le contrôle physique et psychologique des populations, suivant des mots d'ordre, des techniques et des actions déterminés. » Et il prône l'importance de l'« unité d'action » entre le militaire et le civil, pour extirper le « virus révolutionnaire ».

Pendant toute cette période, Lacheroy et ses collègues « officiers malades de l'Indochine⁹⁷ » orientent donc de façon décisive la « guerre antisubversive » que mène l'armée française en Algérie, comme le souligne Marie-Monique Robin : « Non seulement sur le terrain, mais aussi à l'École supérieure de guerre où transitent et se forment les officiers de la guerre d'Algérie, présents et futurs, en liaison étroite avec l'état-major. Dès 1954, la 68^e promotion de l'ESG inaugure une commission, intitulée "Guerre idéologique : enseignements de la guerre d'Indochine"⁹⁸. Pour la

⁹⁷ Selon les mots de Jean Pouget, ancien officier d'Indochine, puis journaliste : Jean POUGET, *Le Manifeste du camp n° 1. Le calvaire des officiers français prisonniers du Viêt-minh*, Tallandier, 2014.

⁹⁸ C'est aussi en 1954 que l'étude de l'opuscule de Mao Zédong, *La Guerre révolutionnaire en Chine*, est rendue obligatoire aux officiers qui suivent les cours de l'École de guerre.

promotion suivante (1956-1957), l'enseignement intègre officiellement l'étude de la "guerre subversive" dans l'une des trois périodes du premier cycle, aux côtés de la "guerre classique" et de la "guerre atomique". [...] [En 1958-1959], les travaux de la commission n° 2 de la 70^e promotion, intitulée "L'action psychologique en Algérie", reprennent à leur compte les éléments du débat pour tenter de le légitimer : "Le crime révolutionnaire est un crime exceptionnel perpétré au cours de circonstances exceptionnelles qui sont celles d'une partie de la phase tactique africaine de la guerre révolutionnaire bolchevique, écrivent les rapporteurs. À des crimes exceptionnels doivent répondre une législation et une juridiction d'exception. Nous évoquons là l'instauration de cours martiales ayant à connaître des seuls crimes révolutionnaires et appliquant une procédure expéditive peut-être sans appel. L'état de guerre et la conduite de la pacification n'ont pas à modifier le droit et ne dispensent pas de la morale. Mais il est souhaitable que la répartition des pouvoirs et les procédures s'adaptent aux circonstances anormales de la guerre révolutionnaire". »

II. De 1956 à 1959, le rôle central de la DGR dans l'action de l'armée française en Algérie

En Algérie même, comme l'a relevé Denis Leroux, la mise en œuvre des méthodes de la DGR se systématisent à partir de l'arrivée du général Raoul Salan à la tête des forces françaises, à la fin 1956. À la violence massive et indiscriminée des premières années de répression de l'insurrection (marquée notamment par les massacres de masse de l'été 1955 dans le Constantinois), qui se révèle peu efficace, il s'agirait désormais de combiner la « conquête des cœurs et des esprits » avec un « contrôle politico-policier plus étroit de la population » et une violence plus sélective visant les combattants nationalistes.

Dans cette perspective, deux écoles de formation des officiers et sous-officiers vont jouer un rôle capital dans la diffusion des méthodes de la guerre contre-révolutionnaire. La première est le Centre d'instruction de la pacification et de la contre-guérilla (CIPCG), ouvert à Arzew, à l'est d'Oran, au début 1955, qui sera, explique Marie-Monique Robin, le « lieu de passage obligé de tous les officiers et sous-officiers fraîchement débarqués en Algérie ». En deux ans, indique-t-elle, d'octobre 1957 à septembre 1959, 7 172 stagiaires passent par le CIPCG : 39 colonels, 136 lieutenants-colonels, 616 commandants, 1 694 capitaines, 1 158 lieutenants, 1 434 sous-lieutenants et 2 095 sous-officiers. « Au CIPCG, où transiteront un certain nombre d'officiers étrangers venus se former à la "doctrine française", on explique ainsi que "la guerre en Algérie est une guerre révolutionnaire", titre d'un programme de formation qui précise les modalités de "conduite de la guerre révolutionnaire en Algérie" : "Action psychologique ; guerre psychologique ; destruction des bandes armées [...] ; destruction de l'infrastructure rebelle (le renseignement politique ; l'enquête ; l'action policière ; la lutte contre le terrorisme)". »

La seconde école de formation est le Centre d'entraînement à la guerre subversive de Jeanne-d'Arc, un hameau à l'est de Philippeville, que l'on surnommait l'« école Bigeardville ». Elle a en effet été inaugurée le 10 mai 1958, en présence du ministre des Armées Jacques Chaban-Delmas⁹⁹, par

⁹⁹ Et de l'écrivain à succès Jean Lartéguy, auteur de trois ouvrages à la gloire des parachutistes français, traduits dans le monde entier : *Les Centurions*, *Les Prétoriens* et *Les Mercenaires*. Les livres de Lartéguy joueront un rôle majeur dans la popularisation de la DGR au sein de l'armée argentine ; voir Jérémy RUBENSTEIN, « La doctrina militar francesa

le colonel Marcel Bigeard qui en prend la direction après avoir dirigé le 3^e RPC, qui avait joué un rôle essentiel dans la mal nommée « bataille d'Alger ». Pour Chaban-Delmas, comme il l'écrira plus tard dans ses mémoires, Bigeard était l'« homme qu'il fallait pour faire subir aux officiers subalternes un véritable électrochoc psychologique qui changerait à jamais leur façon d'envisager les opérations¹⁰⁰ ». La mission de ce centre, selon une note du général Lorillot (secrétaire d'État aux forces armées « Terre ») citée par Marie-Monique Robin, est d'organiser des stages d'une « durée de quatre à six semaines » afin de « former des officiers avertis aux formes de la guerre révolutionnaire pour lutter pratiquement contre elles, grâce à une instruction sur la lutte contre l'infrastructure politico-militaire et un entraînement à la conduite des opérations de jour et de nuit contre les bandes ». Mais elle avait aussi pour mission, plus occulte évidemment, de former des officiers au « bon usage de la torture » comme en témoignera un officier passé par Jeanne-d'Arc en août 1958 cité par Pierre Vidal-Naquet dans *Les Crimes de l'armée française*¹⁰¹, ce que confirmera en 2003 à Marie-Monique Robin le général Raymond Chabannes, alors capitaine invité par Bigeard à donner des conférences sur la lutte contre la guerre subversive à Jeanne-d'Arc.

On ne peut citer ici l'ensemble des dispositifs mis en place parallèlement en Algérie par l'armée française pour y déployer les techniques de la DGR dans le but d'« éradiquer la subversion » et de couper les combattants nationalistes de la population (il s'agissait, selon la formule alors popularisée par les théoriciens de la DGR, de « vider le bocal pour que les poissons soient au sec ») : action psychologique et désinformation, déplacements forcés de population, disparitions forcées, torture, exécutions extrajudiciaires, recours aux supplétifs (les harkis en l'occurrence), etc. Autant de pratiques désormais assez bien documentées par les travaux des historiens que j'ai cités. Soulignons seulement le rôle important des « détachements opérationnels de protection » (DOP), spécialisés dans les interrogatoires les plus violents et, comme le signale Denis Leroux, devenus à partir de l'automne 1957 « des instruments indispensables d'une guerre qui s'ancrait résolument en marge de la légalité au nom de la nature spécifique des ennemis et de la lutte à mener ».

III. La DGR, matrice de la pratique des disparitions forcées et de la torture

On comprend donc pourquoi les disparitions forcées pratiquées de façon systématique par les unités parachutistes à partir de 1957 ne relevaient en rien de « bavures », mais bien d'une stratégie globale de guerre antisubversive, celle de la DGR, avalisée par les politiques au plus haut niveau de l'État par toute une série de dispositifs juridiques laxistes (ce qu'avait permis le vote des « pouvoirs spéciaux » par l'Assemblée nationale en mars 1956), même si les euphémismes et la langue de bois tentaient de nier cette réalité.

La légitimation de l'usage systématique de la torture, au nom de l'argument parfaitement fallacieux du « renseignement qui peut sauver des vies humaines », est l'un des effets de cette dérive politico-militaire. Et avec lui la pratique logique des disparitions forcées, comme en a témoigné le général

popularizada. La influencia de las novelas de Jean Lartéguy en Argentina », *Nuevo Mundo* Mundos nuevos, 6 juin 2017.

¹⁰⁰ Jacques CHABAN-DELMAS, *Mémoires pour demain*, Flammarion, Paris, 1997.

¹⁰¹ Cité par Pierre VIDAL-NAQUET, *Les Crimes de l'armée française*, *op. cit.*, p. 115.

Paul Aussaresses dans son livre publié en 2001, où il a expliqué comment, capitaine chargé des basses besognes durant la « bataille d'Alger », la torture impliquait l'exécution pure et simple de ceux qui avaient à ses yeux un « lien avec les crimes terroristes ». D'où ce dialogue étonnant avec son chef, le colonel de Cockborne : « Ce ne serait pas mieux de les remettre à la justice, plutôt que de les exécuter ? On ne peut quand même pas flinguer tous les membres d'une organisation ! Cela devient dingue !

– C'est pourtant ce que les plus hautes autorités de l'État ont décidé, mon colonel. La justice ne veut pas avoir affaire au FLN, justement parce qu'ils deviennent trop nombreux, parce qu'on ne saurait pas où les mettre et parce qu'on ne peut pas guillotiner des centaines de personnes. La justice est organisée selon un modèle correspondant à la métropole en temps de paix. » Et le colonel de conclure : « C'est une sale guerre. Je n'aime pas ça¹⁰². »

D'où la conclusion de Marie-Monique Robin : « La dissimulation massive de cadavres, qui évoque aujourd'hui les "disparus" d'Argentine ou de la "deuxième guerre d'Algérie" (depuis 1992), est une caractéristique de la bataille d'Alger pendant laquelle les militaires français inaugurent une méthode considérée, au même titre que la torture, comme une arme de la guerre contre-révolutionnaire. Par-delà l'aspect "pratique" qui consiste à se débarrasser de cadavres encombrants, la technique de la "disparition forcée" vise aussi, et peut-être surtout, à terroriser les populations, et donc à les soumettre : "Loin d'être un hasard, la disparition de cadavres de personnes arrêtées et torturées relève de la répression rationalisée mise en pratique par les parachutistes dans leurs centres de détention et d'interrogatoire, commente Raphaëlle Branche. Elle ajoute une violence symbolique à la palette de tous les gestes violents qui l'ont précédée¹⁰³." À l'instar des expositions de cadavres, si chères au colonel Argoud, les disparitions ne représentent pas un raté du système, mais bien un élément du dispositif mis en place dans le cadre de la guerre antisubversive, dont le but est d'"empêcher la mobilisation de groupes et de freiner l'action collective", par la peur ainsi instillée aux proches des victimes et, par capillarité, à des franges plus larges de la population¹⁰⁴. » En janvier 1959, ajoute Marie-Monique Robin, « c'est probablement la commission "Légalité-guerre subversive" [de l'ESG], présidée par le général de Brebisson, ancien commandant de zone en Algérie, qui poussera le plus loin la réflexion sur "les mesures et aménagements que les forces armées attendent des autorités compétentes pour permettre une intervention efficace contre la subversion". [...] Après avoir rappelé qu'il existe trois textes concernant des états de crise (sur l'état d'urgence, sur les pouvoirs spéciaux et sur l'état de siège), aucun n'étant "satisfaisant dans le cas de la subversion totale", la commission souligne la nécessité de "créer un texte nouveau et complet" et préconise "l'adoption urgente de mesures propres à diminuer le handicap dont sont frappées les forces de l'ordre, exposées à agir dans l'illégalité avec tous les inconvénients qu'elle comporte". Parmi ces mesures, les plus importantes concernent la "lutte contre l'appareil politico-administratif subversif", qui doivent pouvoir être prises "sans intervention parlementaire" : "La centralisation du renseignement ; l'assignation à résidence (cette mesure administrative doit

¹⁰² Paul AUSSARESSES, *Pour la France. Services spéciaux 1942-1954*, Le Rocher, Monaco, 2001, p. 35.

¹⁰³ Raphaëlle BRANCHE, *La Torture et l'Armée pendant la guerre d'Algérie*, op. cit., p. 145.

¹⁰⁴ Daniel HERMANT, « L'espace ambigu des disparitions politiques », *Cultures et conflits*, n° 13-14, 1994, p. 90.

permettre de conserver les individus arrêtés aussi longtemps que le besoin s'en fait sentir, afin qu'ils puissent être interrogés, confrontés, réinterrogés à la lumière de nouvelles arrestations et maintenus dans le cadre de la recherche du renseignement et non de celui des poursuites judiciaires) ; le pouvoir de perquisition de jour et de nuit ; le contrôle de la circulation des personnes et des biens ; [...] le droit de suspension des fonctionnaires et des élus ; l'interdiction des réunions publiques ou privées ; l'usage de leurs armes par les forces de l'ordre ; l'accélération des jugements et, de façon plus générale, de l'adaptation de l'appareil judiciaire." Et de conclure : "À la notion de guerre révolutionnaire totale, correspond celle de stratégie totale qui intéresse les différentes branches de l'activité du pays, politique, financière, économique, psychologique, militaire, judiciaire. [...] C'est pourquoi il importe que la responsabilité de décision soit unique." » L'armée prétend ainsi s'arroger le monopole de la violence, concurrençant *de facto* l'autorité des responsables civils de la République.

IV. Après le bannissement officiel de la DGR en France, une sombre postérité dans le reste du monde

Et c'est précisément cette menace que comprend de Gaulle, après le coup d'État de mai 1958 qui l'amène au pouvoir et lui permettra de fonder la V^e République. Il n'ignore pas que les ambitions totalisantes des partisans de la DGR, majoritairement partisans de l'Algérie française, menacent les fondements de la République. Dès la fin 1958, tout en permettant que les pires méthodes perdurent dans la lutte de l'armée française contre les nationalistes et toute la population algérienne, il écarte progressivement les officiers les plus « subversifs ». En février 1958, le colonel Lacheroy avait déjà été limogé puis cantonné à un poste sans influence par le ministre de la Défense Jacques Chaban-Delmas, lequel prépare secrètement la mise au point de la « bombe atomique », arme qui « commence à apparaître moins comme le complément que comme le rival de l'arme psychologique dans la politique militaire de la France¹⁰⁵ ». Et, en février 1960, deux événements importants marquent un tournant décisif : l'explosion dans le Sahara algérien de la première bombe atomique française et la nomination de Pierre Messmer au ministère des Armées. Ce dernier entreprend aussitôt d'en finir avec la prévalence de la DGR, au profit de ce qui deviendra à partir de 1961 la nouvelle doctrine stratégique de l'armée française, celle de la « dissuasion [nucléaire] du faible au fort ». Les 5^e bureaux, symbole affiché de l'application de la DGR en Algérie, sont dissous et les officiers de terrain les plus en pointe dans la mise en œuvre de la doctrine sont bientôt sèchement débarqués. Parmi les plus notoires : en juillet 1960, Bigeard est envoyé en République centrafricaine pour y diriger le 6^e régiment d'infanterie coloniale ; en décembre 1960, Trinquier est contraint à démissionner, en échange d'une mission secrète au Katanga (pour former la gendarmerie du sécessionniste Moïse Tshombé) ; et en avril 1961, Jacques Hogard est muté au Sénégal.

Ce basculement et ce début d'épuration n'empêcheront pas la création, en février 1961, de l'Organisation armée secrète (OAS), à laquelle se rallieront nombre d'officiers partisans de la DGR (à commencer par Lacheroy), ni la tentative avortée en avril 1961 de coup d'État d'un « quarteron

¹⁰⁵ Voir François GERE, *La Guerre psychologique, op. cit.*, chapitre 11, « Les 5^e bureaux ».

de généraux rebelles » (de Gaulle) partisans de l'Algérie française. Mais si la DGR est alors totalement passée aux oubliettes comme doctrine d'emploi des forces armées stationnées en métropole, ce n'est pas le cas pour les unités de l'infanterie de marine (ex-infanterie coloniale) durablement installées sur des bases permanentes dans certaines anciennes colonies de l'Afrique subsaharienne¹⁰⁶. Et ce sont bien les méthodes de la DGR qui sont employées avec rigueur dans la terrible « guerre secrète » que mènent à partir de 1955 des officiers français au Cameroun, où ils encadrent des troupes locales pour détruire les maquis nationalistes de l'Union des populations du Cameroun (UPC). Une guerre qui fera des dizaines de milliers de victimes et durera jusqu'à la fin des années 1960¹⁰⁷.

Parallèlement, certains officiers qui se sont illustrés comme des praticiens zélés de la DGR pendant la guerre d'Algérie seront discrètement envoyés comme formateurs auprès des armées d'autres pays (retrouvant parfois des officiers qui avaient suivi des stages dans les écoles d'Arzew et de Jeanne-d'Arc). C'est notamment le cas du commandant Paul Aussaresses, qui enseigne aux États-Unis à Fort Bragg, quartier général des forces spéciales américaines et centre d'entraînement à la guerre contre-insurrectionnelle et à la guerre psychologique, et à Fort Benning. Ses cours, ainsi que les travaux du colonel David Galula à Harvard et à la Rand Corporation et le livre du colonel Trinquier, *La Guerre moderne*, conduiront les stratèges militaires américains à utiliser à grande échelle les méthodes de la DGR lors de la terrible « Opération Phénix » à partir de 1969, considérée par un officier étatsunien comme une « copie de la bataille d'Alger appliquée à tout le Viêt-nam du Sud¹⁰⁸ » – et qui fit de 20 000 à 40 000 victimes civiles. Et dès le début des années 1960, comme l'a bien documenté Marie-Monique Robin, une « mission militaire française » dépêche à Buenos Aires d'anciens officiers ayant fait l'Indochine et l'Algérie, afin d'enseigner à leurs homologues argentins les principes de la DGR. En 1973, le colonel Aussaresses est nommé attaché militaire au Brésil, où il donne des cours sur la bataille d'Alger, notamment « au centre d'entraînement des forces spéciales de Manaus, qui était une copie de Fort Bragg », à des officiers brésiliens, mais aussi chiliens, argentins ou vénézuéliens¹⁰⁹. Ces enseignements, avec ceux de militaires étatsuniens, serviront dans ces années 1970 à la mise au point par les dictatures militaires du Cône Sud de l'Amérique latine du fameux « Plan Condor », qui généralisera alors l'usage de la torture et des disparitions forcées dans toute la région¹¹⁰.

Par ailleurs, sans aucunement épuiser la question de la postérité internationale de la DGR française, on doit relever que ses pires méthodes ont été systématiquement utilisées par les généraux à la tête de l'armée... algérienne lors de la « sale guerre » qu'ils ont conduite contre leurs opposants dans les années 1990 : torture, exécutions extrajudiciaires, disparitions forcées, faux maquis, milices de

¹⁰⁶ Voir Gabriel PERIES et David SERVENAY, *Une guerre noire*, *op. cit.*

¹⁰⁷ Voir Thomas DELTOMBE, Manuel DOMERGUE, Jacob TATSITSA, *Kamerun*, *op. cit.*

¹⁰⁸ Voir Marie-Monique ROBIN, *Escadrons de la mort, l'école française*, *op. cit.*, chapitre 16, « La doctrine française est exportée aux États-Unis ».

¹⁰⁹ *Ibid.*, chapitre 18.

¹¹⁰ Voir John DINGES, *Les Années Condor. Comment Pinochet et ses alliés ont propagé le terrorisme sur trois continents*, La Découverte, 2004.

supplétifs, désinformation¹¹¹... Il faut dire que plusieurs de ces officiers avaient fait leurs premières armes dans les années 1950 au sein de l'armée française – où ils avaient pu se former aux techniques de la DGR –, qu'ils avaient désertée pour rejoindre le combat nationaliste à partir de 1958.

Enfin, la doctrine « antisubversive » a souvent retrouvé une actualité au sein des forces armées occidentales à partir des années 1990, notamment à l'occasion de l'engagement dans les Balkans des troupes de l'OTAN, qui se sont retrouvées impliquées dans une guerre « non conventionnelle ». Une évolution plus marquée encore au sein de l'armée étatsunienne, après l'occupation de l'Afghanistan en 2001, puis de l'Irak en 2003 : embourbés dans des « guerres sans fin », ses stratèges ont revisité les classiques de la DGR (comme David Galula¹¹²), espérant y trouver des enseignements pour « conquérir les cœurs et les esprits » de la population tout en traquant impitoyablement les « subversifs ». Autant d'évolutions qui seront renforcées avec les attentats terroristes qui frapperont les États-Unis l'Europe dans les années 2000 et 2010. Y compris en France, où le tabou sur l'usage de certains aspects de la DGR sur le territoire national a commencé à être discrètement levé par des responsables civils et militaires, tant la lutte antiterroriste est de plus en plus perçue comme celle contre un « ennemi intérieur »¹¹³.

Le « fantôme » de la DGR est donc toujours bien présent, et il est d'autant plus important d'en connaître l'histoire pour éviter la répétition du pire.

¹¹¹ Voir notamment ALGERIA-WATCH et Salah-Eddine SIDHOUM, *Algérie : la machine de mort*, octobre 2003, <algeria-watch.org/?p=52438>.

¹¹² C'est ainsi qu'en 2008, le général David Petraeus, alors chef de la force multinationale en Irak, a tenu à préfacer la traduction française du fameux livre de David Galula publié en 1964 (*Counterinsurgency Warfare, op. cit.*), le présentant comme « le plus grand et le seul grand livre jamais écrit sur la guerre non conventionnelle ».

¹¹³ Voir Mathieu RIGOUSTE, *L'Ennemi intérieur, op. cit.*

Les viols : l'autre traumatisme de la guerre d'Algérie

Florence BEAUGÉ

*Journaliste au *Monde* de 2000 à 2015, auteure de *Algérie, une guerre sans gloire : Histoire d'une enquête*, Calmann-Lévy, 2005.

Résumé . Les viols constituent l'exaction la plus cachée, la plus tue de la guerre d'Algérie, autant par les victimes que par les auteurs. Ils n'ont pas été de simples « dépassements » de la part de l'armée française en Algérie mais ont eu un caractère massif entre 1954 et 1962. Sur ce point, le silence officiel perdure, du côté algérien comme du côté français.

Abstract. Among many tortures during the algerian war of independance, rapes are the most hidden, kept secret both by the victims and the protagonists. Rapes by the french army were not simple excesses in Algeria but were generalized between 1954 and 1962. Official silence is still the rule, in Algeria and in France.

Mots clés. Algérie, guerre d'Algérie, viols, torture, femmes, armée française

Keywords. Algeria, algerian war, rapes, torture, women, french army

Vous pouvez vous demander pourquoi parler de la question des viols dans un colloque consacré à la question des disparus. La réponse est simple : parce qu'il subsiste deux traumatismes en Algérie, hérités de la guerre d'indépendance, les viols et les disparus. Mais autant on parle des disparus, autant les viols font partie des non-dits. Pourtant, ce traumatisme se transmet de génération en génération. Et, contrairement à ce que disent certains hommes politiques (Nicolas Sarkozy par exemple), les jeunes Algériens ne se moquent pas du passé. Dans le rapport amour/haine que l'Algérie entretient avec la France, ce passé pèse encore beaucoup, via la génération des parents et grands-parents, et bien entendu l'utilisation qu'en fait le pouvoir algérien depuis 1962.

Les viols par les forces de l'ordre faisaient partie du système de répression et d'intimidation, et cela avant même la guerre d'indépendance, on l'oublie trop souvent.

Dans les commissariats, on torturait de façon routinière bien avant le soulèvement de 1954. L'universitaire et journaliste André Mandouze, par exemple, n'a cessé de le dénoncer. Quant au journaliste Claude Bourdet, de *L'Observateur*, il a lancé un pavé dans la mare en décembre 1951 avec un article intitulé « Y a t il une gestapo algérienne ? » Il y énumérait tous les sévices couramment employés en Algérie, notamment la torture à l'électricité et un procédé « qui

semble nouveau », disait-il: le supplice de la bouteille. Une bouteille sur laquelle on faisait asseoir le ressortissant algérien qu'on voulait interroger, après l'avoir mis nu.

A partir de la guerre d'indépendance, le viol des hommes avec des objets, comme méthode d'interrogatoire, se généralise. Mais s'y ajoute le viol des femmes.

Parmi toutes les exactions commises à cette époque, le viol est la plus cachée, la plus tue, de façon obstinée, par les victimes autant que par les auteurs. Un viol, c'est la honte, le déshonneur suprême pour toute la famille en Algérie. C'est ce qui m'a le plus frappée quand j'ai fait une enquête sur ce sujet pour *Le Monde* en 2000.

Les choses ont un peu évolué (mais très peu) depuis que Louissette Ighilahriz, une indépendantiste algérienne, a brisé publiquement ce tabou, dans les colonnes du *Monde* en 2000 puis à la Fête de l'Humanité.

Ce courage, elle l'a payé très cher. Ses sœurs de combat, les moudjahidate, ne l'ont pas suivie et même l'ont sévèrement critiquée. Pour elles, il était insupportable d'entendre dire tout haut ce qu'elles mettaient tant d'énergie à cacher depuis 40 ans ... Au sein de la famille de Louissette, ça n'a pas été mieux. Son fils s'est brouillé avec elle, estimant que cet aveu amenait la honte sur eux tous. Et sa fille, apprenant la nature des sévices que sa mère avait subis en 1957 au siège de la 10^{ème} division parachutiste à Alger, a fait une dépression nerveuse qui a duré un an et demi et l'a obligée à s'arrêter de travailler.

Le silence officiel a donc perduré du côté algérien comme du côté français. Et il perdure aujourd'hui encore.

Pourtant, la question du viol a été une préoccupation permanente des maquisards pendant la guerre d'indépendance. « Que faire des enfants nés de ces exactions ? » C'était l'un des problèmes urgents à résoudre. L'historien Mohamed Harbi m'a dit qu'il avait essayé de creuser ce dossier après 1962, en tant qu'universitaire, mais qu'il avait dû y renoncer, les femmes algériennes refusant catégoriquement d'en parler (je pense qu'un homme, même aussi charmant et délicat que Mohamed Harbi, n'a aucune chance de recueillir des confidences de femmes violées ...). L'écrivain Mouloud Feraoun parle des viols à plusieurs reprises dans son *Journal (1955-1962)*. L'universitaire Djamilia Amrane-Minne également, dans son livre *Des femmes dans la guerre d'Algérie (1994)*.

Deux facteurs ont favorisé l'extension de ce phénomène pendant la guerre d'indépendance : le racisme qui prévalait alors à l'égard de la population algérienne, et le type de guerre menée par l'armée française. Une guérilla, qui conduisait les soldats à se disperser sur le terrain. Comme ils étaient isolés, les « petits chefs » avaient toute latitude sur les civils.

Cela dit, tout dépendait du chef. D'une compagnie ou d'une section à l'autre, on passait du tout au rien. Si l'officier ou le sous-officier affichaient clairement leurs positions morales, il n'y avait ni viols, ni tortures ni corvées de bois. En cas de bavure, il y avait même une sanction.

Si, en revanche, les chefs autorisaient les exactions ou fermaient les yeux sur les dépassements de la troupe, notamment les pillages, les viols étaient monnaie courante lors des raids dans les hameaux isolés. Ils n'ont pas été, en tout cas, de simples « dépassements », mais ont eu un caractère massif un peu partout entre 1954 et 1962, à la campagne beaucoup plus qu'en ville, et avec un *crescendo* au fur et à mesure des années de guerre. La bataille d'Alger a sans doute constitué un tournant dans ce domaine, mais d'après beaucoup de témoignages, les viols ont été particulièrement nombreux pendant l'opération Challe, en 1959 et 1960.

Gisèle Halimi, l'une des premières à avoir dénoncé l'ampleur du phénomène des viols à cette époque, estime que neuf femmes algériennes sur dix étaient violées lorsqu'elles étaient soumises à un interrogatoire. Les viols commis dans les campagnes avaient pour objectif « le défoulement » de la troupe alors que dans les PC des compagnies, ils visaient plutôt l'anéantissement de la personne. En général, ça commençait par des insultes et des obscénités, se poursuivait avec l'électricité et la baignoire, puis venaient le viol avec des objets, et enfin le viol classique et la partouze. Quand le processus était enclenché, il n'y avait pas de limites. L'âge importait peu.

Je connais une famille de 5 filles et 3 garçons qui vit à Alger. Les 5 filles – plus la mère - ont été violées par des militaires français, l'une à l'école Sarouy, deux autres aux Bains Maures (et je pourrais continuer la liste des lieux). La plus jeune de la famille l'a été chez elle, lors d'une perquisition au domicile de ses parents. Elle avait 7 ans.

Aucune des sœurs de cette famille n'en a parlé aux autres. Chacune cache ce terrible secret comme la honte de sa vie et ne sait pas que ses autres sœurs m'en ont parlé.

En France, l'époque n'aidait pas à dénoncer cela. Gisèle Halimi se souvient que ses clientes refusaient obstinément qu'elle fasse état de leurs viols devant le tribunal. Elles lui disaient : « Si tu en parles, je serai bonne pour la poubelle. Personne n'acceptera ensuite de m'approcher ». Quant à la presse française d'alors, même progressiste, elle ne concourait pas à surmonter la difficulté. Une tribune de Simone de Beauvoir et Gisèle Halimi, par exemple, a été refusée par Hubert Beuve-Méry, le patron du *Monde*, parce qu'on y parlait de « bouteille dans le vagin ». Pour que le papier soit publié, il a fallu le réécrire et parler de « bouteille dans le ventre ».

Il est difficile de savoir combien de viols ont été commis pendant la guerre d'Algérie. Mais il est sûr cette pratique a été largement sous évaluée. Personne ne souhaite, dans le fond, regarder en face cette réalité tant elle est insupportable. Beaucoup de romans ont pourtant été écrits, depuis 1962, par des anciens appelés en Algérie, et quand ils se lâchent, les scènes de viols sont terrifiantes. Je pense, entre autres, à Pierre Guyotat et à son livre *Tombeau pour 500 000 soldats*.

On ne sait pas non plus combien de « Français par le crime », comme Mohamed Garne, sont nés de ces exactions. Lui est né du viol collectif de sa mère, âgée de 15 ans, dans le camp de détention de Theniet El Had, (au sud-ouest d'Alger) en août 1959, en pleine opération Challe. L'ouverture des archives publiques ne donnera pas une idée de ce phénomène. D'abord parce qu'il n'y a jamais eu d'ordre explicite de viols et encore moins d'ordres écrits. Ensuite parce ceux qui ont commis de tels actes ne s'en sont pas vantés dans leurs journaux de bord. En revanche, les archives privées révèlent l'ampleur du drame. Beaucoup ont été les témoins impuissants ou fascinés de ces atrocités, ce qui les rend avec le recul encore plus honteux de n'avoir rien fait.

Une psychologue, Marie-Odile Godard, a fait une thèse sur les traumatismes de guerre des anciens combattants d'Algérie. Tous ceux qu'elle a interrogés lui ont parlé des viols comme quelque chose « de systématique » lors des raids dans les mechtas. Elle dit que c'est à l'occasion de ces scènes d'une extrême violence que leur équilibre a souvent basculé.

Le traumatisme est tel que certains ne se souviennent pas avoir assisté à de telles scènes. Un ancien sergent m'a déclaré, de bonne foi, n'avoir jamais assisté à ce genre d'exactions pendant ses deux années en Algérie. En lisant des lettres qu'il avait adressées à ses parents et qu'il m'avait remises, j'ai découvert, au contraire, qu'il avait assisté à plusieurs scènes de viols et qu'il en avait été particulièrement marqué. Mais le souvenir en était si douloureux qu'il avait préféré le rayer de sa mémoire.

Dans ce contexte, il y a eu des actes de résistance qui réclamaient un vrai courage. En Algérie, on s'en souvient encore. Zhor Zerrari, par exemple, arrêtée en août 1957 à l'âge de 19 ans, et torturée à l'école Sarouy, a été sauvée du viol par un sergent du nom de Jean Garnier. Celui-ci s'est interposé quand un para a promis à la jeune fille de « la faire passer le soir même à la casserole ». Jean Garnier a entraîné le soudard dans la cour de l'école. L'altercation a été violente. Puis il est revenu et a dit à Zhor Zerrari : « Tu peux être tranquille ».

Tout cela pour vous dire qu'en Algérie, on est loin d'avoir enterré ce passé. Depuis le retour de mémoire du début des années 2000, intervenu grâce au *Monde* et à *L'Humanité*, les langues se sont un peu déliées. Entre elles, et sans témoin, les moudjahidate se confient, de plus en plus souvent, sur ce qu'elles ont subi. Non pas avec des mots explicites, - le mot viol n'est jamais prononcé - , mais par une sorte de langage codé, avec des clins d'œil ou des pressions du bras quand le sujet des tortures est évoqué devant elles. Et certains anciens combattants (hommes) remercient Louissette Ighilahriz, quand ils la croisent dans la rue à Alger, et lui glissent à l'oreille : « Moi aussi j'ai subi ce que tu as subi... »

C'est nouveau. Il y a une évolution des mentalités. On peut espérer que tôt ou tard les femmes violées seront considérées en Algérie pour ce qu'elles sont : des victimes. Car jusque-là les Algériennes violées subissaient la double peine : le supplice et l'impossibilité d'en parler puisqu'elles étaient « souillées ».

La France n'a pas terminé son travail de reconnaissance des faits. Les Algériens n'ont jamais réclamé de « repentance » comme le prétendent certains politiques français pour mieux botter en touche. Ils demandent juste qu'on dise ce qui a été, pour pouvoir tourner la page. Et le viol est à mettre en tête de liste de ce que les femmes ont subi, et qui a ravagé leur vie... Je pense en particulier à 4 femmes, au nom de toutes les autres :

- Ourida Meddad, 19 ans, agent de liaison, qui s'est déféstrée, nue, du premier étage de l'école Sarouy, en août 1957, pour échapper à ses tortionnaires. Cette école avait été transformée en centre de tortures que dirigeait un certain lieutenant Maurice Schmitt, qui deviendra plus tard général, et chef d'Etat-major des armées françaises.

- Louisette Ighilahriz, torturée et violée au siège de la 10^{ème} division parachutiste à Alger, pendant trois mois à partir de fin septembre 1957. C'est son témoignage, paru le 20 juin 2000 à la Une du *Monde*, qui déclenchera le retour de mémoire inattendu et inespéré des années 2000. Louisette Ighilahriz est la première indépendantiste algérienne qui reconnaîtra publiquement avoir été violée pendant la guerre d'Algérie.

- Baya Larimi, dite Baya la Noire, infirmière, capturée par l'armée française en 1957 dans l'Est algérien. Transférée à Alger, la jeune fille passera d'un centre de détention à un autre. Au palais Klein à Alger, elle sera victime d'un viol collectif. Et violée à nouveau au siège de la 10^{ème} DP à Alger par celui qui a violé Louisette Ighilahriz, le capitaine Graziani.

- Khéira Garne, victime à 15 ans de viols collectifs répétés commis par des militaires français en août 1959 dans l'Ouarsenis. Un enfant, Mohamed, est né de cette tragédie. Il se dit « Français par le crime ». Ayant perdu la raison, Khéira a passé l'essentiel de sa vie dans un cimetière d'Alger. Elle est décédée en 2018. « Laisse moi avec les morts, disait-elle à son fils. Eux ne me font pas de mal. Les vivants m'ont trop fait souffrir. Tu le sais bien, tu en es la preuve éclatante... »

Répressions policières et disparitions en métropole

Emmanuel BLANCHARD

Historien, UVSQ-CESDIP

Résumé. Au cours de la guerre d'indépendance algérienne, « Le système arrestation/détention confié par voies légales aux forces armées » n'a pas eu de pendant en métropole où les forces de police et de gendarmerie ont gardé la responsabilité de la répression des nationalistes algériens. Le droit (notamment les lois du 26 juillet 1957 et l'ordonnance du 7 octobre 1958), ainsi que les circonstances de la guerre, ont cependant permis l'organisation d'un double système d'enfermement pour interrogatoires et d'internement administratif de longue durée dans lequel ont été pris des dizaines de milliers d'Algériens. Dans certains locaux de police, les exactions furent si fréquentes qu'elles génèrent dénonciations militantes, enquêtes de la commission de sauvegarde voire de très rares condamnations judiciaires. Les « disparitions » n'eurent cependant pas le même caractère qu'en Algérie : les proches, les employeurs ou les militants inquiets de n'avoir pas nouvelles d'une personne interpellée retrouvaient généralement sa trace dans les jours suivants. L'automne 1961 a cependant marqué une rupture. Des Algériens ont alors été portés disparus dans le sens où les circonstances de leur mort ou de leur absence ne furent jamais éclaircies. Les archives aujourd'hui accessibles permettent cependant de proposer des pistes de recherche sur les modalités diverses de ces « disparitions » — dues ou non aux forces de l'ordre —, ainsi que sur les possibilités de retrouver des traces documentaires de personnes dont les proches n'ont pas pu faire le deuil.

Abstract. During the Algerian War of Independence, "the arrest and detention system which was legally entrusted to the armed forces" had no counterpart in mainland France. There the police and the Gendarmerie remained in charge of the repression of Algerians nationalists. However, the law (particularly those of the 26th of July 1957 and the ruling of the 7th of October 1958), as well as the circumstances of the war, enabled to set up a double system of imprisonment for interrogations and long-term administrative internment, in which tens of thousands of Algerians were caught. Atrocities were so frequent in some police stations that they led to denunciations by activist, investigations by the safeguard commission or in some very rare cases court convictions. The "disappearances" in mainland France were different from those in Algeria. The relatives and employers along with activists were worried as they had no news from their arrested relative. However, they generally found the missing person's trace in the following days. However, fall of 1961 was a break from former practices. The missing Algerians were reported missing yet light was never shed on the circumstances of their deaths and disappearances. The archives which are now accessible allow us to suggest research hypothesis on the various methods of these "disappearances" - whether or not due to the police - as well as on the possibilities of finding documentary traces of people whose relatives couldn't mourn.

La recherche des disparus algériens ; un bilan du site 1000autres.org.

Malika RAHAL

Historienne, IHTP-CNRS.

Résumé. Le site 1000autres.org est d'abord un instrument de recherche. Base de données des disparus de la « Bataille d'Alger », il permet de rassembler les informations éparses concernant les différentes personnes enlevées par les parachutistes : dans les archives, les journaux, les témoignages publiés, qui permettent de la remplir par un travail de fourni.

Sa mise en ligne dès le 15 septembre 2018 en fait la base d'appels à témoins qui ont permis de prendre contact avec des dizaines de familles de disparus. Ce site est donc un instrument unique de connaissance, l'outil d'une histoire du temps présent : il permet de découvrir l'expérience des familles, leurs recherches, les dossiers qu'elles ont constitués, les photographies qu'elles ont en leur possession. L'on y découvre les itinéraires des personnes disparues, les circonstances de leur enlèvement. On découvre également dans les témoignages qui nous sont envoyés la façon dont les familles ont vécu le deuil si particulier qu'est le deuil dans l'incertitude.

Abstract. The search for the Algerian “Disappeared” of the Battle of Algiers: first results of the 1000autres.org website

The website 1000autres.org was first created as a tool of research. Designed as a data basis of individuals kidnapped by the French paratroopers during the Battle of Algiers, it aims to bring together information scattered throughout archives, newspapers, written or oral testimonies by filling in each individual case.

After this unique tool went live on Sept. 15, 2018, an appeal to witnesses lead to contacts with dozens of families, who help us improve our knowledge of the events: we uncovered their experiences and learned about their own quest for the disappeared, about the files they have kept and they often shared their photographs. Through interviews with them, we discovered more about the itineraries of those that were kidnapped and the circumstances of their abduction. We have also discovered the ways in which each family experienced the specific type of mourning that is imposed on them when the death of their love one remains uncertain because the circumstance of death is unclear, and because the bodies were never recovered.

JUSTICE

Le cadre juridique des disparitions : un système juridique

Arlette HEYMANN-DOAT

Professeure émérite de droit public de l'Université Paris-Sud

Résumé. Pendant la guerre d'Algérie, les autorités militaires ont disposé de pouvoirs juridiques tels, que des milliers de « rebelles » algériens ont disparu après leur arrestation par des militaires. L'autorité militaire a été investie du pouvoir de police normalement exercé par l'autorité civile. C'est le terme de délégations en cascade du Parlement au gouvernement (par l'attribution à celui-ci, de « pouvoirs spéciaux » justifiés par la seule fin du « rétablissement de l'ordre »), du gouvernement au Gouverneur général de l'Algérie et au préfet et enfin du préfet d'Alger au général Massu, commandant de la X^o division de parachutistes, le 7 janvier 1957, pour « la bataille d'Alger », au cours de laquelle fut arrêté Maurice Audin. Ce système fut étendu à l'ensemble de l'Algérie et en métropole. Aucun contrôle institutionnel ne put s'exercer : des « commissions de sauvegarde des libertés » furent impuissantes, la justice refusa de punir les responsables et condamna la presse qui dénonçait la torture, pour avoir mené une « entreprise de démoralisation de l'armée ».

Abstract. The legal setting of enforced disappearances during the Algerian war. During the Algerian war, military authorities legally received police powers, usually devolved to civil authorities. They could arrest people as « suspect » and killed many of them, during or after inquiring, as Maurice Audin, during the so called « Battle of Alger », in 1957. In the metropolitan territory, police's competencies of the civil authorities were legally empowered. On October 1961, the 17th, the parisian police chief (« préfet de police »), Maurice Papon, prohibited a walk of algerian people in Paris. Many of them disappeared, in the Seine river. These powers could be exercised without any judiciary control. Judicial authorities refused to punish the people responsible for these crimes and to repair the damages which were suffered by families. Special commissions, created to protect human rights and fundamental freedoms could not get the information on disappeared persons.

Mots-clefs. Autorités militaires, pouvoirs de police, contrôle juridique

Keywords. Military authorities, police powers, judiciary control

Pendant la guerre d'Algérie, les forces de l'ordre françaises ont été responsables de disparitions qui ont été permises par un système juridique¹¹⁴, terme utilisé par le président de la République dans une déclaration du 13 septembre 2018. Ce système a eu un fondement juridique particulier et a inclus un contrôle juridique propre.

I. Un fondement juridique particulier

Les disparitions furent la conséquence, en Algérie, d'un transfert du pouvoir de police à l'armée, tandis qu'en métropole les autorités civiles furent dotées d'un pouvoir de police exceptionnel.

A. En Algérie, un transfert du pouvoir de police à l'armée.

Pendant la conquête de l'Algérie, l'armée fut, de fait, toute puissante, et commit les exactions d'une armée en campagne. L'institutionnalisation de la colonisation réalisée par la III^e République inscrit dans le droit un régime d'exception s'appliquant aux « indigènes »¹¹⁵. Pendant la guerre d'Algérie l'armée fut appelée pour défendre le statut privilégié des colons. Pour cela, le pouvoir de police, normalement exercé par les autorités civiles, lui fut donné, au terme d'une cascade de délégations successives.

Une loi du 16 mars 1956 donna au gouvernement Guy Mollet ce qu'on appela des « pouvoirs spéciaux ». Son article 5 disposait : « Le gouvernement disposera en Algérie des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute mesure exceptionnelle commandée par les circonstances en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire ». Il ajoutait : « Lorsque les mesures prises...auront pour effet de modifier la législation, elles seront arrêtées par décret en conseil des ministres ». Le gouvernement pouvait prendre des décrets, appelés sous la IV^e République, des « décrets-lois ». Ils avaient force de loi. La loi du 16 mars 1956 donnait au gouvernement les pouvoirs « les plus étendus » pour le rétablissement de l'ordre.

Le lendemain, le gouvernement adopta un décret permettant aux autorités civiles de déléguer aux autorités militaires leurs pouvoirs de police, précisant que « le Gouverneur général peut instituer des zones dans lesquelles la responsabilité du maintien de l'ordre passe à l'autorité militaire qui exercera les pouvoirs de police normalement impartis à l'autorité civile ».

En application de ce décret, un arrêté du préfet d'Alger du 7 janvier 1957 confia la responsabilité du maintien de l'ordre, dans le département d'Alger, à l'autorité militaire qui « exercera les pouvoirs de police normalement impartis à l'autorité civile ». « Le Général Massu commandant la

¹¹⁴ Titre retenu dans la conclusion de ma thèse, en 1972 : Arlette Heymann, *Les libertés publiques et la guerre d'Algérie*, L.G.D.J., 1972

¹¹⁵ Arlette Heymann-Doat, *Guerre d'Algérie, droit et non-droit*, Dalloz, 2012

X^o division de parachutistes est chargé de l'exécution de cet arrêté », avec le Secrétaire général de la préfecture d'Alger.

Cet arrêté marqua le début de ce qu'on appela « la Bataille d'Alger ». Le but était le maintien de l'ordre. Le moyen en fut « la recherche du renseignement ». Des milliers d'algériens furent arrêtés par les forces armées et retenus pendant ce qu'on appelait pudiquement la « période d'exploitation », période au cours de laquelle la torture était pratiquée de façon systématique. Au terme de cette « période », les personnes arrêtées pouvaient être portées « disparues ». Certaines étaient abattues lors d'une prétendue tentative d'évasion. Maurice Audin, membre du Parti communiste algérien, fut arrêté le 11 juin 1957 et disparut, les autorités ayant prétendu qu'il s'était évadé au cours d'un transfert. D'autres personnes arrêtées s'étaient soi-disant suicidées, comme Maître Boumendjel, qui « tomba » du haut de l'immeuble d'El Biar où il était détenu.

Les pouvoirs spéciaux avaient été donnés au gouvernement Guy Mollet. L'article 6 de la loi du 16 mars 1956 obligeait tout nouveau gouvernement à obtenir du Parlement la « confirmation » de cette habilitation. Ce fut le cas pour le gouvernement Bourgès-Maunoury, par une loi du 26 juillet 1957, pour le gouvernement Félix Gaillard, par une loi du 15 novembre 1957, pour celui de Pierre Pflimlin, par une loi du 22 mai 1958, enfin pour le gouvernement du général de Gaulle, par une loi du 2 juin 1958. Ce dernier utilisa le pouvoir législatif qui lui avait été confié pour une période de 4 mois par la nouvelle constitution de la V^e République, du 4 octobre 1958, pour abroger l'article 6 de la loi du 16 mars 1956. Les pouvoirs spéciaux devinrent permanents, restant en vigueur pendant toute la guerre d'Algérie.

Le système mis en place pendant la bataille d'Alger fut appliqué dans toute l'Algérie. 80 « centres de renseignement et d'action » existaient à la fin de l'année 1958. Ils répondaient au souhait du ministre-résident, gouverneur de l'Algérie, Robert Lacoste, d'organiser « des centres d'interrogatoires communs où l'armée ainsi que les différents services de police et de gendarmerie travaillent ensemble »¹¹⁶.

Un décret du 12 février 1960 confia l'initiative des poursuites judiciaires à un procureur militaire. Celui-ci avait un délai d'un mois pour traduire devant le tribunal permanent des forces armées une personne arrêtée. C'était la légalisation de la pratique de la « période d'exploitation » entre l'arrestation d'un suspect et la saisine de la justice.

B. En métropole, un pouvoir de police d'exception

La loi du 26 juillet 1957, de confirmation des pouvoirs spéciaux, donna au ministre de l'Intérieur le pouvoir de prendre des mesures de police d'exception sur le territoire métropolitain. Il pouvait

¹¹⁶ Voir le rapport sur la ferme Ameziane, rédigé par un groupe de jeunes appelés en service à Constantine, in Pierre Vidal-Naquet, *La raison d'Etat*, Les éditions de minuit, 1962

assigner à résidence des personnes condamnées pour certaines infractions comme une atteinte à la défense nationale, la rébellion ou la détention d'armes de guerre. La résidence devait être fixée « sur le territoire métropolitain ». Une ordonnance du 7 octobre 1958 alla plus loin : elle permit l'assignation à résidence, voire l'internement, des « personnes dangereuses pour la sécurité publique en raison de l'aide qu'elles apportent aux rebelles des départements algériens ». La résidence ou « l'établissement » d'internement pouvait être situé dans un département algérien. De fait, dès le début de la guerre, certains Algériens avaient été transférés en Algérie. Le 13 octobre 1961, le ministre de l'Intérieur, Roger Frey, déclara à l'Assemblée nationale : « j'ai pris la décision de refouler tous les suspects et tous les oisifs sur leur douar d'origine ».

Quatre jours plus tard, la manifestation du 17 octobre qui fait suite à un couvre-feu décrété par le préfet de police de Paris, Maurice Papon, pour les « travailleurs algériens » est réprimée violemment par la police parisienne. Internés dans des centres, les manifestants sont frappés, nombreux sont les disparus, sans que leur nombre puisse être établi.

II. Un contrôle juridique impossible

Le droit a-t-il permis de punir les responsables de disparitions ? Du moins de compter, de nommer les disparus ? D'indemniser leurs familles ?

Deux sortes de raisons s'y sont opposées, la première tenant aux textes en vigueur, la seconde tenant aux juges. D'une part la responsabilité d'avoir causé une disparition n'existait pas, en tant que telle, dans le droit pénal interne. Elle n'a été introduite dans le droit international, comme crime, qu'en 2010¹¹⁷. Les juges ne pouvaient être saisis que de plaintes pour homicide. D'autre part, la conception de leur rôle par les juges français les a retenus de gêner l'action des autorités politiques.

C'est l'administration civile qui, de façon exceptionnelle, a pu tenter de contrôler les disparitions. D'autres institutions civiles, des commissions instituées de façon temporaire ont été impuissantes.

A. Un contrôle administratif ?

Secrétaire général de la préfecture d'Alger, Paul Teitgen trouva comme moyen de contrôler les disparitions pendant la « bataille d'Alger » d'imposer la signature par lui d'un arrêté d'assignation à résidence pour chaque « suspect » arrêté. Cela lui permit seulement de dénombrer les disparus de cette bataille, qu'il estima à 3024 sur 24000 assignés à résidence.

¹¹⁷ Emmanuel Decaux, *La criminalisation des exécutions judiciaires et des disparitions forcées par le droit international*.

Mais, il démissionna de son poste le 12 septembre 1957, ne pouvant plus accepter une telle situation.

B. Des commissions ?

Une commission d'enquête parlementaire fut désignée le 26 octobre 1956 pour « enquêter sur les sévices qui auraient été infligés, au cours de leur interrogatoire, à certaines personnes, dans le département d'Oran ». L'hypothèse de disparitions n'était pas envisagée. De toute façon, la commission ne vit rien de répréhensible. Elle conclut que « rien dans l'enquête qu'elle avait effectuée, ne pouvait l'amener à conclure à des tortures subies ».

Un décret du 7 mai 1957 créa une Commission de sauvegarde des droits et libertés individuels. C'était une commission consultative, qui pouvait donner des avis au gouvernement « chaque fois qu'un fait pouvant constituer un abus parviendra par quelque moyen que ce soit (plaintes, reportages de presse, etc.) aux autorités responsables ». Membre de cette commission, Maître Garçon voulut accéder au fichier des personnes disparues tenu par la préfecture. Cela lui fut refusé. Il démissionna.

Le président de la Commission, le gouverneur général Delavignette, démissionna dès le 30 septembre 1957. Il avait dénoncé des faits graves d'arrestations massives et d'exécutions, sans qu'une suite administrative ou judiciaire ait été donnée pour réprimer ces crimes.

C-Une justice ?

La justice militaire fut largement compétente, mais les juges de droit commun, lorsqu'ils furent saisis, furent longtemps comme tétanisés, voire complices des responsables politiques et militaires.

1) la justice militaire

Elle est compétente à l'égard des militaires, ce qui rendait quasiment impossible toute action à leur encontre. Elle le fut aussi, de façon exceptionnelle, à l'égard des civils.

Dès la déclaration de l'état d'urgence en Algérie par la loi du 3 avril 1955, les juridictions militaires purent se saisir de crimes et de délits commis postérieurement au 30 octobre 1954. Un décret du 17 mars 1956, pris en application des pouvoirs spéciaux, permit de traduire devant les tribunaux des forces armées « les individus pris en flagrant délit de participation à une action contre les personnes ou les biens ».

Ce fut même un Tribunal militaire de cassation, institué à Alger, qui fut chargé d'examiner les pourvois en cassation, entre la loi du 7 août 1955, prolongeant l'état d'urgence, et un décret du 7

avril 1959. La Cour de cassation était écartée. Mais, rétablie dans son fonctionnement normal, elle ne contesta pas la légalité du délai d'un mois donné aux militaires entre l'arrestation d'un suspect et sa traduction devant le procureur militaire. Ce délai permettait aux militaires de faire disparaître un suspect (Cour de cassation, chambre criminelle, 21 décembre 1961).

2) la justice de droit commun

Elle fut tétanisée, non seulement pendant, mais après la guerre d'Algérie. Elle fut même complice lorsqu'elle considéra que la dénonciation par la presse des exactions commises par l'armée constituait une « entreprise de démoralisation de l'armée », susceptible d'être punie. Ce ne fut qu'au tournant des années 2000 que des signes d'évolution purent être notés.

Les différentes actions en justice introduites par Josette Audin sont la preuve qu'il fut impossible d'obtenir justice¹¹⁸, tant sur le plan pénal, c'est-à-dire, la punition des responsables, que sur le plan de l'indemnisation de la part de l'Etat. Son mari, Maurice Audin, ayant été arrêté le 11 juin 1957, à Alger, par les parachutistes du premier régiment de chasseurs parachutistes, elle forma une plainte pour homicide volontaire contre X, dont le dossier fut confié à un juge d'instruction d'Alger. Près de deux ans plus tard, la procédure fut renvoyée, pour cause de sûreté publique, à Rennes, par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 11 avril 1959 ... Trois ans plus tard, une ordonnance de non-lieu fut rendue, au lendemain du décret d'amnistie du 22 mars 1962... La Cour de cassation attendit qu'une loi du 17 juin 1966 étende le bénéfice de l'amnistie aux actes de police judiciaire pour rendre un arrêt, le 22 décembre 1966, déclarant les actes amnistiés.

Dans un arrêt du 9 décembre 2003, la Cour de cassation refusa d'appliquer à l'enlèvement de Maurice Audin le nouveau code pénal de 1994 qualifiant de crime contre l'humanité « la pratique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition... » aux motifs de la non rétroactivité de la loi pénale... et de l'amnistie.

Enfin, en 2004, elle condamna le général Aussaresses, coordinateur des services de renseignement à Alger en 1957, pour apologie de crimes de guerre. Dans un ouvrage, paru en 2001, il s'était « vanté » d'avoir infligé des tortures et pratiqué des exécutions sommaires.

Paradoxalement, la Cour de cassation fut alors désavouée par la Cour européenne des droits de l'homme qui considéra que cette condamnation était une atteinte à la liberté d'expression (Cour européenne des droits de l'homme, 15 janvier 2009, Urban et autres c/France). Paradoxalement, parce que les gouvernants français avaient refusé de ratifier la Convention européenne des droits de l'homme pendant la guerre d'Algérie, craignant une condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme.

¹¹⁸ Claire Hocquet, Historique des procédures dans l'Affaire Audin, in Sylvie Thénault et Magalie Besse (coord.), *Réparer l'injustice : l'Affaire Maurice Audin*, Institut francophone pour la Justice et la Démocratie, 2019

Mais l'évolution de la Cour de cassation n'était pas si paradoxale. Une loi du 18 octobre 1999 avait substitué le terme de « guerre d'Algérie » à celui d'« opérations effectuées en Afrique du Nord ». Et surtout, ce fut le gouvernement français lui-même qui, devant la Cour européenne des droits de l'homme qualifia les actes commis par Aussaresses de « crimes de guerre » et soutint que « faire l'apologie de la torture et des exécutions sommaires en les justifiant au nom de la lutte contre le terrorisme va à l'encontre de la justice, de la paix et de la prééminence du droit ».

La Cour de cassation restait légitimiste.

Ce fut le tribunal correctionnel de Paris qui avait relaxé, le 6 mars 1999, Jean-Luc Einaudi du délit de diffamation à l'encontre du préfet de police de Paris Maurice Papon, pour avoir écrit qu'il était responsable des morts du 17 octobre 1961.

De façon générale, le code pénal prévoyait la mise en jeu de la responsabilité des fonctionnaires qui se rendaient coupable d'un « attentat à la liberté ». La Cour de cassation n'avait pas retenu la responsabilité pénale du préfet Papon pour arrestation et détention abusives d'une personne à l'Hôtel-Dieu, au motif qu'il s'agissait d'une erreur qui « n'impliquait pas nécessairement qu'il ait volontairement violé la loi » (Cour de cassation, chambre civile, 20 juillet 1962, Demoiselle Andrée Noyelle c/ le préfet de police Papon).

Le comité Audin, présidé par Pierre Vidal-Naquet, obtint la condamnation pour diffamation d'un journaliste et du directeur de « La voix du nord » pour un article qui qualifiait la thèse du comité Audin de « véritable abus de confiance ». L'article parût le 20 janvier 1960. L'arrêt de la cour d'appel d'Amiens fut rendu le 29 novembre 1967...

C'est sur le fondement des débats lors de ce procès qui avaient établi que son mari avait été assassiné lors de son interrogatoire par des officiers du service de renseignement de la 10^e division parachutiste, que Josette Audin saisit les ministères de la Justice, de l'Intérieur et des Armées d'une demande d'indemnité pour elle et chacun de ses trois enfants. Ceux-ci ne lui répondirent pas. Elle forma alors un recours contre ce refus implicite devant le tribunal administratif de Paris, le 22 mars 1968. Ce ne fut que le 25 février 1975 que le tribunal rejeta sa demande... parce que tardive ! Il lui opposa le principe de la déchéance quadriennale qui interdit aux créanciers de l'Etat de faire valoir leur créance au-delà de quatre ans.

En appel, devant le Conseil d'Etat, le commissaire du gouvernement, Bruno Genevois, contesta complètement la version des faits de l'autorité militaire d'une prétendue évasion de Maurice Audin et démontra que le délai de la déchéance quadriennale avait été interrompu par un fait de

l'administration¹¹⁹. Sur ce point, il fut suivi par le Conseil d'Etat : « Les déclarations faites par l'autorité militaire à la suite de la disparition du sieur X...et les documents qui ont été produits à l'appui de ces déclarations ont eu, dans les circonstances de l'affaire, pour effet de détourner la requérante d'exercer les droits à réparation qu'elle pouvait être disposée à faire valoir contre l'Etat et constituent un fait de nature à interrompre le délai de la déchéance » (Conseil d'Etat, Section, 11 janvier 1978).

Par contre, le Conseil d'Etat refusa de suivre son commissaire du gouvernement sur la question de sa compétence. Il s'estima incompétent pour accorder une indemnité, se fondant sur l'article 136 du code de procédure pénale qui réserve aux tribunaux de l'ordre judiciaire la compétence pour statuer en cas d'atteinte à la liberté individuelle commise par un agent de l'Etat. Bruno Genevois lui avait suggéré de saisir le Tribunal des conflits pour obtenir une nouvelle interprétation de l'article 136 du code de procédure pénale, limitant sa portée à la procédure pénale, lui adressant l'objurgation suivante : « s'il n'est pas en votre pouvoir de punir les auteurs d'un crime, il est de votre devoir de faire en sorte que justice soit rendue à madame Audin et ses enfants ».

Justice ne fut pas rendue.

¹¹⁹ Conclusions consultables auprès du service de diffusion de la jurisprudence du Conseil d'Etat

Les accords d'Evian et les amnisties

Catherine TEITGEN-COLLY

Professeur émérite de l'université Paris I (Panthéon-Sorbonne)
Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne (ISJPS)

Résumé - Les accords d'Evian signés le 18 mars 1962 mettent un terme à une guerre qui dure depuis plus de sept ans, guerre dont le nom reste tu et que gouverne un droit d'exception. Aussitôt la France se saisit de l'amnistie instituée par ces accords pour en faire une application aux crimes perpétrés par les forces de l'ordre françaises alors que ces derniers ne l'imposent pas. L'effacement par l'amnistie du caractère criminel de ces agissements assure l'impunité de leurs auteurs mais vise au-delà à restaurer les liens avec l'armée et plus encore à empêcher de remonter la chaîne du commandement qui conduirait à l'engagement de la responsabilité de l'Etat. Détournant le pouvoir amnistiant de son but au nom de la raison d'Etat, l'Exécutif mène une politique d'auto-amnistie qui fait échapper ces crimes à la justice et empêche toute vérité d'advenir sur des agissements qui ont brisé des vies et déshonoré la République. Mais l'oubli ne se décrète pas et la résurgence des mémoires conjuguée à l'affermissement des droits de l'homme commandent la levée du voile pour que cette vérité éclate enfin.

Abstract - The « Evian Accords » signed on March 18 1962 put an end to a war that lasted for more than 7 years, a war whose name remains hidden and that is ruled by an exceptional law. France immediately seizes the amnesty which they institute in order to apply it on police forces and despite the fact that the general provisions of this amnesty do not impose it in that sense. The erasure of the criminal nature of these acts ensures impunity of the perpetrators but aims to restore the bounds with the army and above all to prevent tracing back the chain of command which will lead to the engagement of State responsibility. By diverting the amnesty power of its purpose in the name of the reason of State, the executive conducts a policy of self-amnesty that leads these crimes to escape from justice. This policy also avoids the truth on these actions that shattered lives and dishonored the Republic. Nevertheless, oblivion cannot be imposed by decree, but the resurgence of memories combined with the strengthening of human rights commends to lift of the veil in order that the truth comes out at least.

Mots-clés. Guerre d'Algérie, armée française, pouvoirs de police, torture, politique d'auto-amnistie, raison d'Etat, déni de justice, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, droit à la justice, droit à la vérité, diffamation, droits de l'homme

Keywords Algerian war, french army, police powers, torture, policy of self-amnesty, reason of State, denial of justice, crime against humanity, war crime, right to justice, right to truth, defamation, human rights.

Au printemps 1962, la hâte d'arriver à un cessez-le-feu est partagée des deux côtés de la méditerranée. La lassitude est immense. Sortir de sept années de guerre, une guerre dont le nom est resté tu et où le droit, réduit à un droit d'exception, a été en réalité hors-jeu. C'est la fin d'un long cauchemar avec son cortège d'exactions, de perquisitions, d'arrestations, de tortures, de disparitions, de massacres de populations civiles, de spoliations... Tous y aspirent¹²⁰ comme le montre l'approbation, par 90,8 % des français de métropole consultés par référendum le 8 avril 1962, de la loi devenue loi du 13 avril 1962 qui accorde tout pouvoir au président de la République pour mettre en œuvre les accords d'Evian¹²¹.

Ces accords signés à Evian le 18 mars 1962 sont le fruit de longues négociations secrètes, puis publiques en 1961 et 1962, intervenues après les premiers contacts noués dès avril 1956 entre le gouvernement français et le Front de libération nationale (FLN) pour trouver une solution politique à la guerre face à l'impasse d'une solution militaire. Ils comportent un accord de cessez-le feu comprenant la libération des prisonniers faits au combat et rendent compte du rapport de force qui s'est établi entre le gouvernement français et le Gouvernement provisoire de la République algérienne (GPRA).

Le GPRA qui, depuis sa création en septembre 1958 est « le bras extérieur » du FLN, demeure inflexible sur les principes adoptés par ce dernier en août 1956 lors du congrès de la Soummam, à savoir l'unité et l'indivisibilité de la nation algérienne, l'intégrité du territoire, l'indépendance de l'Algérie et sa souveraineté pleine et entière¹²². Il bénéficie, il est vrai, de la force de la résistance intérieure, de la stigmatisation de la France sur la scène internationale pour les exactions commises à l'encontre de la population en Algérie et notamment l'usage systématique et très vite connu de la torture comme arme de guerre¹²³, enfin de la reconnaissance en 1960 par les Nations unies du droit du peuple algérien à la libre détermination et à l'indépendance. La France, l'estée quant à elle par « le pacte impossible »¹²⁴ qui lie de Gaulle aux défenseurs les plus intransigeants de l'Algérie française qui l'ont porté au pouvoir, dont au premier chef Michel Debré qui sera son premier ministre, doit renoncer et s'en tenir, dans une Algérie appelée à l'indépendance, à une politique qui n'est même pas d'association, mais de seule coopération¹²⁵.

¹²⁰ B. Ben Khedda, *Les Accords d'Evian*, Publisud-OPU, 1988, p. 35. La violence ne cèdera pas loin s'en faut, l'OAS multipliant ses exactions au-delà même de l'indépendance. Voir notamment S. Thénault, *Histoire de la guerre d'indépendance algérienne*, Flammarion, 2005.

¹²¹ Loi n°62-421, 13 avril 1962 concernant les accords à établir et les mesures à prendre au sujet de l'Algérie sur la base des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 (*JO*, 14 avril). Cette loi comme ces déclarations gouvernementales sont rassemblés ainsi que les textes et jurisprudences essentiels in A. Heymann-Doat, *La guerre d'Algérie – Droit et non droit* Dalloz, 2012

¹²² Le FLN a renoncé en 1957 à faire de l'indépendance un préalable à la négociation tout en exigeant toutefois qu'elle en demeure la base.

¹²³ Voir notamment. H. Alleg, *La question*, Les Editions de Minuit, fév.1958 ; P.Vidal-Naquet, *l'Affaire Audin*, Les Editions de Minuit, mai 1958 ; *La gangrène*, Les Editions de Minuit, juin 1959 ; P. Vidal-Naquet, *La raison d'Etat*, Les Editions de Minuit 1962. Sur les saisies d'ouvrages et journaux relatant ces exactions, voir A. Heymann-Doat, *Les libertés publiques et la guerre d'Algérie*, LGDJ, 1972.

¹²⁴ B. Stora, *La gangrène et l'oubli- La mémoire de la guerre d'Algérie*, Paris, La Découverte, 1998 p.215

¹²⁵ Ardemment défendue par de Gaulle pour préserver les intérêts français en Algérie, en particulier l'exploitation des hydrocarbures dans le Sahara, la pérennité des essais nucléaires français, ainsi que le maintien de bases militaires.

Composées de 111 articles, les accords d'Evian constituent en réalité un « bien étrange document »¹²⁶. Des différences existent entre les versions algérienne et française ainsi qu'avec le texte authentique, lui-même publié seulement en 1995, qui laissent percevoir la persistance de « divergences sur [leur] nature et signification »¹²⁷. Leur encre à peine séchée, l'Exécutif édicte deux décrets le 22 mars 1962 amnistiant d'une part, « les infractions commises au titre de l'insurrection algérienne » comme prévu expressément par ces accords¹²⁸, d'autre part, et alors même qu'ils étaient muets sur ce point¹²⁹, « les infractions commises dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre dirigées contre l'insurrection algérienne avant le 20 mars 1962 »¹³⁰. Circonscrite alors aux infractions commises en Algérie, l'amnistie est presque aussitôt étendue « à l'ensemble du territoire de la République » et donc au territoire métropolitain par deux ordonnances du 14 avril 1962 prises dans le cadre de la loi sur les accords d'Evian¹³¹.

Puisant ses racines dans la démocratie athénienne¹³² et s'observant depuis en tout temps, tout pays et sous tous les régimes politiques, l'amnistie est « un instrument de clémence politique »¹³³ qui vise à ramener la paix civile. Distincte de la grâce qui est une prérogative régaliennne dont elle s'est détachée depuis la Révolution pour s'affirmer comme « un droit du peuple » consacré par les Constitutions républicaines qui, à partir de la Seconde République, en font une compétence du législateur, lequel est appelé à en définir le champ et les effets, l'amnistie

¹²⁶ R. Buron, *Carnets politiques de la guerre d'Algérie*, Paris Plon, 1965. Ces accords s'intitulent dans la version officielle « Conclusion des pourparlers d'Evian » et obéissent à une construction différente ; ils ne sont en outre pas revêtus des mêmes signatures.

¹²⁷ En ce sens G. Pervillé, *Les accords d'Evian – Succès ou échec de la réconciliation franco-algérienne (1954-1962)*, A. Colin, 2012, p. 110. Le texte officiel sera publié pour la première fois par Redha Malek, l'ancien négociateur algérien et rédacteur en chef du journal du FLN, *El Moujahid*, in *L'Algérie à Evian Histoire des négociations secrètes 1956-1962*, le Seuil 1995.

¹²⁸ Le décret n° 62-327 vise « les infractions commises avant le 20 mars 1962 en vue de participer ou d'apporter une aide directe ou indirecte à l'insurrection algérienne, ainsi que les infractions connexes », celles « commises avant le 30 octobre 1954 dans le cadre d'entreprises tendant à modifier le régime politique de l'Algérie », enfin « les tentatives ou complicités de ces mêmes infractions » (*JO*, 23 mars, p. 3143). Il reprend la *Déclaration concernant l'amnistie* qui constitue le point d) de la I^o partie de la version officielle des accords relative aux « Conditions et garanties de l'autodétermination ».

¹²⁹ Outre la *Déclaration concernant l'amnistie* précitée, les accords ou selon la version officielle « les Conclusions » font état une seconde fois de l'amnistie dans la *Déclaration générale* qui constitue leur III^o partie. La II^o partie des accords consacrée aux *Déclarations de principes* comporte une *Déclaration des garanties* qui n'évoque pas l'amnistie mais pose un principe général d'impunité (Sur ces deux déclarations, voir *infra*).

¹³⁰ Décret n° 60-328, *JO*, 23 mars, p. 3144.

¹³¹ *JO*, 15 avril 1962. Sur ces textes, voir J. Michaud, « Les décrets du 22 mars 1962 et les ordonnances du 14 avril portant amnistie », *JCP* 1962.I.1960.

¹³² Le mot grec « amnestia » serait apparu à Athènes en 403 avant J-C lorsque Thrasybule prit par un décret en application d'un vote de l'Assemblée du peuple la décision de tirer un trait sur les crimes et délits commis par les Trente tyrans qui gouvernèrent pendant huit mois, S. Wahnich, *Une histoire politique de l'amnistie*, Paris, PUF, 2007, « La clémence est une idée neuve en Europe : amnisties », *L'homme et la société*, 2006/1 (n° 159), p.9-24 [en ligne],

¹³³ H. Ruiz-Fabri et a. (dir.), *La clémence saisie par le droit. Amnistie, prescription et grâce en droit international*, SLC, UMR de droit comparé de Paris, 2007, vol. 14. Visant désormais plus souvent des infractions de droit commun (les infractions au code pénal ou au code de la route, les infractions fiscales...), l'amnistie est devenue un instrument de politique pénale, et notamment de régulation des flux pénitentiaires.

en diffère également par son objet et sa portée¹³⁴. Alors que la grâce est une mesure de pardon décrétée par l'Exécutif après une condamnation et la laisse subsister, l'amnistie institutionnalise l'oubli. Elle efface non les faits commis, mais leur caractère criminel ou délictuel et du même coup interdit toutes poursuites pénales, appelle un non-lieu de la juridiction le cas échéant saisi, voire la relaxe ou l'acquiescement de la juridiction de jugement, efface les condamnations déjà prononcées, interrompt l'exécution des peines, enfin restitue le sursis simple qui a pu être accordée pour des condamnations précédentes¹³⁵.

Ce n'est en vérité pas une amnistie mais des amnisties qui sont intervenues à la suite des accords d'Evian. Elles rendent compte d'une véritable politique d'auto-amnistie construite par l'Exécutif pour tous les crimes commis par les forces de l'ordre françaises dans la lutte contre l'indépendance algérienne (I). Garantissant l'impunité de leurs auteurs, elle a permis de faire régner l'omerta sur ces crimes qui ont brisé des vies et frappé de déshonneur la République en ouvrant du même coup la voie au « grand refoulement » (Stora) (II).

I – Une politique d'auto-amnistie des crimes commis par les forces de l'ordre françaises

Avec une immédiateté « exceptionnelle » dans l'histoire de l'amnistie en France¹³⁶, l'Exécutif construit de toutes pièces à partir de mars 1962 une politique d'amnistie qui n'est autre qu'une auto-amnistie rendant compte d'un véritable détournement du pouvoir amnistiant au profit des forces de l'ordre françaises, et plus largement des autorités françaises.

A-- La construction par l'Exécutif d'une politique d'amnistie générale

Alors que la Constitution de 1958 donne par son article 34 compétence au législateur en matière d'amnistie, c'est en réalité l'Exécutif qui a complètement déterminé la politique d'amnistie des exactions commises par les forces de l'ordre pendant la guerre d'Algérie en s'attachant à lui donner au plus vite la plus grande portée.

1- La maîtrise de l'Exécutif s'exprime dans les deux décrets édictés le 22 mars sur le fondement d'abord de la loi 16 mars 1956 donnant pleins pouvoirs au gouvernement en Algérie pour « prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire » (art.5) et la loi référendaire du 14 janvier 1961 concernant l'autodétermination des populations algériennes, soit un droit d'exception permettant d'écartier la compétence constitutionnellement dévolue au législateur. Cette maîtrise se confirme dans les deux ordonnances édictées en avril sur le fondement de la loi du 13 avril 1962

¹³⁴ C.-M. Castéla-Cockenpot, *L'amnistie politique en France* (Etude d'une notion constitutionnelle), thèse de doctorat, Droit public, Université Paris 2, 2006.

¹³⁵ Le code pénal définit le régime de droit commun de l'amnistie (art 133-9 à 11) auquel le législateur peut déroger.

¹³⁶ S. Gacon, « Les amnisties de la guerre d'Algérie (1962-1982) », *Histoire de la justice*, 2005/1, p.271 [en ligne] et plus largement *L'amnistie- De la Commune à la guerre d'Algérie*, Paris, Seuil, 2002.

accordant au président de la République tous pouvoirs pour mettre en œuvre les accords d'Evian¹³⁷. Elle perdure au-delà dans les trois lois qui en 1964, 1966 et 1968 conduisent en quatre ans à sa généralisation ainsi que dans la quatrième loi qui procède en 1982 à la complète réhabilitation des auteurs des crimes en cause. Outre l'initiative qu'il en a et qui lui permet d'en fixer seul le calendrier, l'Exécutif en détermine la teneur grâce aux instruments de rationalisation du parlementarisme que lui offre la V^e République pour surmonter toute opposition et éviter l'enlisement du débat parlementaire. Ainsi recourt-il à la procédure du vote bloqué prévue à l'art. 44-3 de la Constitution pour l'adoption de chacune des trois lois d'amnistie pénale, non d'ailleurs sans vives protestations de l'opposition qui cria au « Diktat gouvernemental » et s'interrogea par la voix de Gaston Defferre sur l'existence d'un « domaine réservé à l'exécutif en la matière¹³⁸. De même recourt-il au « 49-3 »¹³⁹ pour vaincre la fronde conduite au sein même de la majorité par Pierre Joxe et une partie importante du groupe des députés socialistes qu'il présidait, des communistes et de certains gaullistes face à l'adoption de la loi du 3 décembre 1982 visant la complète réhabilitation des civils et militaires impliqués dans la guerre dont les généraux putschistes d'avril 1961¹⁴⁰.

La volonté de l'Exécutif de garder la maîtrise de cette politique d'amnistie se confirme encore dans les dispositions de ces divers textes donnant compétence au président de République pour décider par décret individuel, de manière tantôt discrétionnaire tantôt conditionnelle, de l'amnistie ou de la réhabilitation des auteurs des infractions qu'elles visent et moduler ainsi le champ respectif de ces mesures en un temps jugé encore prématuré pour instituer de plein droit l'amnistie ou la réhabilitation en cause. Loin d'être marginal, l'usage de cette prérogative présidentielle fut rapide et important : 173 membres de l'OAS en bénéficièrent quatre jours après l'adoption de la loi du 21 décembre 1964¹⁴¹ et il en alla de même, le 7 juin 1968 pour tous les membres de l'OAS qui étaient encore détenus. A la fin de l'année 1968, l'on dénombrait 1196 décisions individuelles pour 2466 amnisties de plein droit, soit une amnistie sur trois. Importantes quantitativement, ces grâces amnistiantes le furent aussi au regard du rôle des personnes qui en bénéficièrent¹⁴².

¹³⁷ Précisément pour « arrêter, par voie d'ordonnances ou, selon le cas de décrets pris en conseil de ministres, toutes mesures législatives ou réglementaires relatives à l'application de déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 », ce « jusqu'à la mise en place de l'organisation politique nouvelle éventuellement issue de l'autodétermination des populations algériennes ».

¹³⁸ Déb. AN 21 juin 1967, *JO*, p. 2020.

¹³⁹ L'article 49-3 permet de considérer un texte présenté par le gouvernement comme adopté par l'Assemblée nationale sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures, est votée par la majorité des députés la composant.

¹⁴⁰ J. Guisnel, *Les généraux - enquête sur le pouvoir militaire en France*, La Découverte, 1990.

¹⁴¹ B. Stora, *op.cit.*.215 ; G. Manceron, « Mémoire et guerre d'Algérie », *RDH* 2/2012 [en ligne], et plus largement G. Manceron et H. Remaoun, *La guerre d'Algérie- De la mémoire à l'histoire*, Syros, 1993.

¹⁴² Ce fut le cas des généraux Zeller en 1966, Jouhaud en 1967, en revanche le général Salan fut libéré et amnistié mais ne bénéficia pas de la grâce présidentielle. Sur cette question, voir S. Gacon, « Les amnisties de la guerre d'Algérie », préc.

2- Confronté à la pression incessante des parlementaires défenseurs de l'Algérie française soucieux d'effacer au plus vite l'ensemble des crimes commis au nom de sa sauvegarde¹⁴³, le Garde des sceaux, Jean Foyer ne cachait pas, à l'occasion de la première loi d'amnistie du 23 décembre 1964¹⁴⁴, l'intention du gouvernement de généraliser l'amnistie. Il indique que « s'il n'était pas possible de tout amnistier tout de suite il est évident que cette loi d'amnistie ne [sera] vraisemblablement pas destinée à demeurer la seule et qu'elle pourra être suivie d'un certain nombre d'autres »¹⁴⁵. Il n'était pas plus question qu'en 1962 d'amnistier les auteurs du putsch de 1961 et les meneurs de l'OAS dont la recrudescence des exactions avait accompagné la signature des accords d'Evian mais au contraire de les punir¹⁴⁶. Président de la commission des lois de l'Assemblée nationale et rapporteur du projet de loi, René Capitant, soulignait alors la nécessité de « tracer un trait final sur tout ce qui peut se rattacher à la guerre civile algérienne et seulement à cette guerre civile » et d'exclure en revanche de l'amnistie ce qui relève « de la subversion »¹⁴⁷ car déclarait-il, s'agissant de « renverser par la violence les pouvoirs légitimes de la République et installer une dictature à leur place », « la répression est nécessaire et c'est seulement lorsque la subversion est brisée quand les cendres sont refroidies, que l'heure de l'amnistie peut et doit venir »¹⁴⁸. Ainsi la loi amnistie de plein droit toutes les infractions commises en Algérie avant le 20 mars 1962 « en réplique aux excès de l'insurrection algérienne », mais à la condition qu'elles soient « sans rapport avec une entreprise tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale », en bref, dans le cadre d'une action subversive. Cette amnistie de plein droit s'étendait par ailleurs aux mineurs (à l'époque âgés de moins de vingt et un ans) condamnés définitivement pour des infractions commises en Algérie « en relation directe avec les événements d'Algérie » avant le 3 juillet 1962, c'est à dire jusqu'à la date de l'indépendance, sous une double condition tenant à la gravité de leur peine (peine d'amende ou de privation de liberté n'excédant pas cinq ans) et à leur « rôle [non] déterminant dans l'organisation ou le commandement d'une entreprise tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale ». Le président de la République se voyait toutefois investi d'un pouvoir d'amnistie plus large puisque visant « toute personne » et non les seuls mineurs sous la double condition précitée mais assouplie s'agissant de la gravité de

¹⁴³ Sur ces propositions, voir le rapport sur la proposition de loi portant amnistie des infractions commises au cours ou à l'occasion de la rébellion algérienne (*JO*, doc.AN, année 1962 n°28, Rapport AN annexe n°1883, 27 juillet 1962, *JO* p. 603). Des demandes d'une amnistie plus large furent aussi formulées par les partisans de l'indépendance algérienne en faveur de ceux qui combattaient pour elle.

¹⁴⁴ Loi n°64-1269 portant amnistie et autorisant la dispense de certaines incapacités et déchéances (*JO*, 24 décembre, p 11499).

¹⁴⁵ *JO* 1964-65, n°117 AN, 18 déc. 1964, 3^e séance du 17 décembre 1964, p. 619.

¹⁴⁶ Un tribunal de l'ordre public en Algérie avait été créé par un décret du 19 mars 1962 pour poursuivre « les crimes et délits commis en Algérie postérieurement au 19 mars 1962 et susceptibles de porter atteinte au rétablissement de la paix publique, à la concorde entre les communautés, au libre exercice de l'autodétermination ou à l'autorité des pouvoirs publics ».

¹⁴⁷ Séance du 17 déc. 1964, *JO*, p. 6174.

¹⁴⁸ Rapport sur le projet de loi n°1253 portant amnistie et autorisant la dispense de certaines incapacités et déchéances, annexe n°1259 à la séance du 17 décembre 1964, Doc.AN, *JO* 10 août 1965, p. 405.

la peine, la grâce amnistiant pouvant être accordée pour une peine allant jusqu'à quinze ans de privation de liberté.

La deuxième loi d'amnistie du 17 juin 1966 poursuivit l'extension réclamée en instituant une amnistie de plein droit pour toutes les infractions commises avant l'indépendance « en relation directe avec les événements d'Algérie » punissables d'une peine inférieure à dix ans de prison ainsi que pour les condamnations à titre définitif en relation avec ces événements y compris celles liées à une entreprise de subversion (au sens précédemment évoqué) ; l'exception prévue en 1964 sur ce point devenait alors la règle¹⁴⁹. L'amnistie de ces condamnations restait toutefois elle aussi subordonnée à la faible gravité de la peine prononcée (peine d'amende ou peine de prison avec sursis, ou mise en liberté par une peine de privation de liberté), condition écartée dans le cadre d'un décret présidentiel d'amnistie. Le champ de l'amnistie de plein droit était parallèlement étendu aux infractions commises, non plus comme en 1962 dans le cadre du « maintien de l'ordre », mais « dans le cadre d'opérations de police administrative ou judiciaire, de rétablissement de l'ordre ou de lutte contre les entreprises de subversion », extension visant à assurer notamment une totale impunité aux forces de l'ordre dans l'exécution de Maurice Audin (*infra*). L'amnistie n'étant par ailleurs plus bornée au territoire algérien, toutes les opérations des forces de l'ordre françaises jusqu'à l'indépendance furent couvertes, dont la répression par le préfet de police Maurice Papon de la manifestation du 17 octobre 1961 à Paris. Les sanctions disciplinaires et professionnelles prononcées pour ces divers faits furent également amnistiées sous réserve de l'amnistie préalable de ceux ayant donné lieu à condamnation pénale. Enfin la loi amnistia les insoumis et déserteurs ayant refusé de participer à une guerre réprouvée sous réserve de n'avoir pas commis des infractions connexes non amnistiées. Dans le contexte de mai 68, l'amnistie pénale fut généralisée par la loi du 31 juillet 1968 à « toutes les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie »¹⁵⁰, amnistie comprenant expressément « les infractions commises par les militaires servant en Algérie » pendant ces événements. Il en alla de même pour les sanctions disciplinaires et professionnelles prononcées pour la commission de ces mêmes faits. Ainsi, quel que soit leur auteur, la gravité et la localisation (territoire algérien ou français), toutes les infractions liées sans précision de date à la guerre d'Algérie furent amnistiées.

Cette progressive mais rapide amnistie s'est en outre accompagnée de la réhabilitation professionnelle et morale de leurs auteurs qui devint complète en 1982. En renvoyant à la loi du 31 juillet 1959 la définition des effets de l'amnistie, le décret du 22 mars 1962 limita d'abord cette réhabilitation à des décrets individuels du président de la République visant à la réintégration des fonctionnaires et agents publics visés par ce décret dans l'ordre de la Légion d'honneur ou de la Libération et dans le port de la médaille militaire, ainsi que, par décret simple, celle des militaires, et d'eux seuls dans leurs grades. S'y ajoutait la dispense de paiement des amendes infligées pour les exactions commises. La loi de 1964 comprit ensuite dans le champ de la réhabilitation, la

¹⁴⁹ Loi n° 66-396, 17 juin 1966 (*JO*, 18 juin 1966, p. 4915).

¹⁵⁰ Loi n° 68-697, 31 juillet 1968 portant amnistie (*JO* du 2 août, p. 7521). Un précédent projet de loi déposé le 28 novembre 1967 ne portant pas sur les crimes les plus graves mais laissant une place importante au pouvoir amnistiant du président de la République n'avait pu aboutir.

réintégration dans les droits à pension à compter de l'amnistie et le relèvement à titre individuel, par décret présidentiel, de toute ou partie des incapacités et déchéances résultant d'une condamnation. La grâce amnistiante vit son champ mécaniquement élargi s'agissant de la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération et dans le droit au port de la médaille militaire par la loi de 1966 qui étendait le champ de l'amnistie. La réintégration devint de droit avec la loi du 31 juillet 1968 pour les décorations décernées pour faits de guerre, puis pour n'importe quel fait avec la loi du 16 juillet 1974. C'est à compter de la loi du 3 décembre 1982 qui donna lieu à la fronde parlementaire déjà évoquée que fut posé principe de la réintégration de droit dans les grades civils et militaires des anciens fonctionnaires radiés des cadres à la suite de condamnations pour crimes de sang ainsi que leur admission à la retraite, assortie de confortables « révisions de carrière » par la révision du mode de calcul de leurs droits à pension comprenant une possibilité de rachat des années de service manquantes du fait des condamnations prononcées¹⁵¹. 800 officiers, 800 policiers et 400 administrateurs civils étaient visés ces mesures¹⁵², huit généraux putschistes d'avril 1961 pouvant notamment prétendre à leur réintégration dans le cadre de réserve.

B –Le détournement par l'Exécutif du pouvoir amnistiant

Fondés sur les mêmes textes et ayant le même champ d'application territoriale, les deux décrets du 22 mars 1962, comme les deux ordonnances d'avril, rendent compte d'une amnistie en miroir visant à solder dans un même élan les violences liées de part et d'autre à la guerre d'indépendance. Pourtant la symétrie que donne à voir cette double amnistie est fautive, ainsi que le relèvera dès le 27 mars 1962 Pierre Vidal-Naquet dans *La raison d'Etat* (p.322). Artificiellement construite, elle vise en réalité à dissimuler le détournement du pouvoir amnistiant opéré au profit des forces de l'ordre françaises¹⁵³ et en réalité la politique d'auto-amnistie mise en œuvre par les autorités françaises.

1 - L'amnistie des faits commis au titre de l'insurrection algérienne instituée par le premier décret de mars 1962 constitue un point central des accords d'Evian qui lient les deux parties, la France et l'Algérie, en s'attachant, au-delà de l'accord de cessez-le-feu mettant un terme à la guerre, à établir « les conditions objectives garantissant une cohabitation pacifique entre tous les habitants d'Algérie »¹⁵⁴. Elle répond en cela à la finalité même d'une amnistie politique qui est d'assurer la paix civile. Elle constitue par ailleurs, comme l'observait P. Vidal-Naquet, « en fait, sinon juridiquement, un acte de droit international auquel le gouvernement français était conduit par ces accords, comme le gouvernement algérien ». Ainsi il y a pour la France « l'obligation d'amnistier sous peine de faillir à sa promesse et de compromettre les relations avec le futur Etat

¹⁵¹ Loi n° 82-1021, 3 déc. 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale, (JO, 4 déc. 1982, p. 3661).

¹⁵² J. Guisnel, *Histoire coloniale- La réhabilitation des généraux putschistes en 1982*, juillet 2002 (en ligne).

¹⁵³ Robert Badinter dénoncera un tel « détournement ».

¹⁵⁴ Sur ce défi, A. Mohand-Amer, « L'esprit des accords d'Evian », *Cahiers de fellows de l'IMÉRA*, 2018 [en ligne]

algérien ». Le premier décret du 22 mars 1962 confirme cet engagement de la France en consacrant expressément « un droit à l'amnistie » (art.3), droit largement conçu ainsi qu'il ressort de la liste particulièrement étendue, et de surcroît non exhaustive, des infractions visées. Le nouvel Etat algérien à peine constitué confirma cette amnistie générale par l'ordonnance du 10 juillet 1962 qui disposait en son seul article que « sont amnistiées toutes les infractions commises avant le 20 mars 1962 »¹⁵⁵. Elle bénéficia à 15 600 personnes en Algérie et 5500 en métropole soulevant le problème du transfert vers l'Algérie des personnes incarcérées en métropole (Gacon, préc.) .

Au-delà même de la différence de ses bénéficiaires, il en va différemment de l'amnistie accordée aux forces de l'ordre françaises par le second décret du 19 mars 1962. En effet les accords d'Evian qui visent expressément les infractions commises au titre de l'insurrection algérienne font également état de l'amnistie dans la *Déclaration générale* figurant dans leur III^o partie en disposant que « Les personnes internées tant en France qu'en Algérie seront libérées dans un délai maximum de vingt jours à compter du cessez le feu. L'amnistie sera immédiatement proclamée. Les personnes détenues seront libérées ». Ce principe d'amnistie ne devrait pas viser, en dépit de sa formulation générale, les forces de l'ordre françaises si l'on se rapporte aux négociations sur ce point faisant état de « la libération totale et immédiate de tous les algériens internés dans les camps et les prisons, accompagnée de leur amnistie (Malek, 113). En tout état de cause, cette disposition n'entrant en vigueur qu'à l'issue du scrutin d'auto-détermination consacrant l'indépendance de l'Algérie, elle ne pouvait fonder l'amnistie prévue par le décret de mars 1962. Il en va de même du principe d'impunité posé par la *Déclaration des garanties* figurant dans la II^o partie des accords¹⁵⁶.

C'est assez dire que, outre le fait que l'amnistie des forces de l'ordre décrétée en mars 62 ne pouvait être fondée à cette date sur ces accords, « rien n'obligeait le gouvernement français à passer l'éponge sur les crimes commis par ses policiers et ses militaires » comme le releva P.Vidal-Naquet. Si les autorités françaises prenaient alors la précaution de réserver le cas d'« un accord secret portant l'oubli réciproque des fautes et des crimes » (*op.cit.*p.322), force est d'observer que les négociateurs des accords d'Evian ne s'en sont pas fait l'écho ensuite, n'évoquant que la préoccupation des représentants algériens d'accorder l'amnistie aux actes commis par les membres du Front de libération nationale (FLN) et de l'Armée de libération nationale (ALN), ainsi que leur souhait d'en faire bénéficier les Français ayant apporté leur aide à la lutte de libération comme le

¹⁵⁵ Ordonnance n°62-2 du 10 juillet 1962 portant amnistie des faits commis avant le 20 mars 1962, *JO de l'Etat algérien*, 17 juillet 1962, p. 14. Elle fut précédée d'une ordonnance n° 62-1 du 6 juillet 1962 relative à la réintégration et à la révision de la situation administrative de certains fonctionnaires et agents, qui prévoit la réintégration dans leur emploi de ceux qui « en raison d'actes accomplis avant le 20 mars 1962 et inspirés par des mobiles d'ordres patriotiques » ont fait l'objet de mesures d'exclusion ou de suspension ou ont été amenés à abandonner leur poste, à présenter leur démission, à solliciter leur mise en disponibilité ou mise à la retraite par anticipation, ainsi que la reconstitution de leur carrière et leur droit à réparation (*JO de l'Etat algérien*, 6 juillet 1962, p.6).

¹⁵⁶ « Nul ne peut être inquiété, recherché, poursuivi, condamné, ni faire l'objet de décision pénale, de sanction disciplinaire ou de discrimination quelconque, en raison d'actes commis en relation avec les événements politiques survenus en Algérie avant la proclamation du cessez-le-feu ». Il en va de même des opinions émises cette fois avant le jour du scrutin d'autodétermination. La Cour de cassation se réfère à cette stipulation issue d'« un accord international » à propos de la loi générale d'amnistie de 1968.

firent notamment les « porteurs de valises ». Les représentants français n'accédèrent pas à ce souhait au motif que cette question, et *a fortiori* celle des déserteurs et insoumis, relevait des affaires intérieures de la France, tout en admettant néanmoins, au terme d'un *gentleman's agreement*, que ceux qui seraient entre les mains de la justice française seraient mis en liberté provisoire et qu' aucune procédure ne serait engagée à leur rencontre jusqu'à promulgation d'une loi amnistiant les faits reprochés (Malek, 237), ce que fit la loi d'amnistie de 1966. De leur côté les représentants français soulevèrent « une question qui leur tenait à cœur : « le principe de non-représailles » par le futur Etat algérien envers les algériens « ayant collaboré » avec la France, point qui, là aussi, donna lieu à un accord informel (Ben Khedda, 35).

L'amnistie des crimes des forces de l'ordre relève en réalité de la seule volonté de la France qui en avait d'ailleurs pris l'initiative bien avant les accords d'Evian. Dès septembre 1958 en effet, sensible tout à la fois à la contestation montante dans l'opinion publique des méthodes de l'armée mises en exergue notamment par les comités de soutien constitués dans les affaires Audin et Boupacha, ainsi qu'à l'inquiétude des milieux militaires mais aussi civils devant des procès qui pourraient leur être intentés, enfin à la mise en cause à ce titre de la France sur la scène internationale, Michel Debré, alors ministre de la justice, projeta d'amnistier les « violences exercées à l'occasion du maintien de l'ordre ». S'il y renonça finalement, le projet d'une amnistie revint néanmoins à l'ordre du jour au printemps 1961. Les autorités tentèrent même de retarder les procédures dans l'attente de cette future amnistie ainsi qu'en témoigne notamment un document d'avril 1961 émanant des autorités de la 10^e Région militaire concernant l'affaire Audin où sont griffonnés ces quelques mots « Non-lieu Audin. Sortie lois d'amnistie »¹⁵⁷. Il s'agissait alors d'amnistier par ordonnance les infractions commises « en relation avec les événements survenus dans les départements algériens depuis le 30 octobre 1954 » aussi bien par les nationalistes algériens que par les forces françaises dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre. Si l'évolution de la situation politique ne permit pas sa concrétisation, la signature des accords d'Evian fut le prétexte pris par les autorités françaises pour édicter, au demeurant sous leur seule autorité et signature, les décrets d'amnistie de mars 1962.

2- La précipitation avec laquelle ces décrets furent alors adoptés peut se comprendre pour l'amnistie des nationalistes algériens car il s'agissait d'assurer au plus vite la paix dans un pays à feu et à sang mais ne s'explique en revanche pas s'agissant des forces de l'ordre françaises sinon par la nécessité éprouvée et déjà exprimée par l'Exécutif d'effacer le plus rapidement les traces d'une répression dénoncée de plus en plus largement et de donner des gages aux forces de l'ordre ayant soutenu le pouvoir sans tomber dans la subversion comme le firent les auteurs du putsch de 1961 et l'OAS de manière au demeurant de plus en plus active au moment des accords d'Evian. Décision unilatérale des seules autorités françaises, cette amnistie constitue en réalité un véritable tour de passe-passe de l'Exécutif qui se présente comme un tiers par rapport aux exactions

¹⁵⁷Sur ces projets successifs et ce document, voir R. Branche, *La torture et l'armée pendant la guerre d'Algérie, 1954-1962*, Gallimard, 2001, Nouvelle édition revue, Folio 2016, p. 580.

commises de part et d'autre alors qu'il est directement partie prenante des secondes puisque les tortionnaires appartiennent à sa police, sa gendarmerie et son armée qui sont sous son autorité. Instrument au service du pouvoir et dont les autorités politiques usent pour échapper en l'espèce à leur responsabilité, une responsabilité qui pourrait être engagée en remontant la chaîne du commandement, cette amnistie s'avère bien être « un acte totalement arbitraire » de l'Etat français qui, au nom de ce qu'on appelle « raison d'Etat », a effacé avant même d'avoir cherché la vérité, les traces d'une répression étatique répréhensible. Plus qu'une véritable amnistie, il s'agit en vérité d'une véritable légitimation » (P. Vidal –Naquet, 322).

Cette raison d'Etat ne semble d'ailleurs pas avoir été ignorée par R. Capitant, rapporteur du premier projet de loi étendant en 1964 le champ de l'amnistie qui indiquait aux députés qu' « il y a l'Etat et la nécessité de l'Etat », nécessité qu'il confirme implicitement en tant que Garde des sceaux en relevant, à propos de l'amnistie complète accordée notamment aux généraux putschistes en 1968, que « ce qui n'était pas encore vrai l'année dernière est vrai aujourd'hui »¹⁵⁸. De fait, cette amnistie fut le prix payé par de Gaulle pour obtenir du général Massu, lors de sa visite éclair à Baden-Baden le 29 mai 1968, le soutien de l'armée pour garantir l'autorité et la continuité de l'Etat menacées par les événements. Cette finalité politique fut parfois même seulement politicienne si l'on en juge à l'intervention de la loi de complète réhabilitation adoptée en décembre 1982 en contrepartie d'une promesse de campagne faite par le candidat Mitterrand en échange du soutien du général Salan et de milliers de rapatriés souvent sympathisants de l'OAS aux élections présidentielles de 1981.

C'est assez dire au regard de la finalité que l'histoire politique assigne à l'amnistie, à savoir « l'apaisement politique et social » à l'issue de conflits politiques internes ou socio-économiques, le détournement du pouvoir amnistiant opéré par cette politique d'amnistie pénale des forces de l'ordre, dont la constitutionnalité même paraît sujette à caution. Certes le Conseil constitutionnel n'a pas eu à connaître de ces diverses lois d'amnistie relatives à l'Algérie et sa jurisprudence ultérieure, inaugurée par sa décision de décembre 1982 relative à l'amnistie en Corse¹⁵⁹, s'en tient à une approche formaliste de l'article 34 de la Constitution le conduisant à laisser le plus large pouvoir au législateur pour définir le champ et la portée de l'amnistie sans que des principes constitutionnels de fond, pourtant aussi essentiels que le principe de séparation des pouvoirs, le principe de non rétroactivité de la loi pénale ou le principe d'égalité ne fassent obstacle à son exercice¹⁶⁰. Reste toutefois qu'il met en exergue dans ses décisions plus récentes portant sur la révélation de faits amnistiés (*infra*) le but de l'amnistie, partagé au demeurant avec la prescription, qui est « le rétablissement de la paix politique et sociale »¹⁶¹.

¹⁵⁸ Séance du 23 juillet 1968, p.2468.

¹⁵⁹ CC n° 25 fév. 1982 relative à la Corse

¹⁶⁰ Egalement CC n° 88-244 DC du 20 juillet 1988, CC n° 89-258 DC du 8 juillet 1989.

¹⁶¹ CC, n°2013-319 QPC, 7 juin 2014, *Philippe B*

II- L'omerta sur les crimes des forces de l'ordre françaises

« Les événements d'Algérie ont définitivement quitté la scène de l'actualité, ils sont entrés dans l'histoire » déclarait René Capitant, garde des Sceaux lors de la séance du 23 juillet 1968 à l'Assemblée nationale à l'occasion de la dernière loi d'amnistie pénale (*JO* p.2468). De fait, la politique généralisée d'amnistie a fait régner l'omerta sur les crimes commis par les forces de l'ordre françaises en empêchant l'exercice de la justice (A) et en entravant l'accès à la vérité (B).

A –Un déni de justice

L'exercice de la justice est évidemment empêché par l'amnistie des crimes commis qui emporte impunité de leurs auteurs. Il l'est aussi par le refus opposé par les juges à d'autres qualifications juridiques, dont au premier chef celle de crimes contre l'humanité lesquels sont imprescriptibles.

1- Alors même que le droit pénal punissait sous la qualification de « tortures » ou « actes de barbarie » les sévices et autres exactions perpétrées¹⁶², la répression pénale des forces de l'ordre françaises est restée exceptionnelle pendant la guerre d'Algérie. La répression disciplinaire lui a été souvent préférée, encore qu'elle soit restée très marginale au regard de l'ampleur des crimes commis, car permettant, par le renvoi à de simples manquements à la discipline, de banaliser les crimes commis et surtout d'éviter leur exposition sur la place publique en privilégiant la discrétion de l'entre soi du corps¹⁶³. Ainsi dans l'affaire Audin, la seule sanction finalement prononcée fut celle de 15 jours d'arrêts de rigueur infligée pour défaut de surveillance au sergent Misiri qui accompagnait le prétendu transfert de Maurice Audin du centre d'El-Biar aux locaux de la police judiciaire où il devait être entendu¹⁶⁴, une telle sanction ayant une double fonction : accréditer la thèse de l'évasion, rassurer par son incroyable légèreté et son objet détourné les forces de police.

Pour diverses raisons, dont l'amnistie applicable non seulement aux condamnations mais aussi aux infractions donc avant même que justice ne soit rendue, la justice pénale n'a guère trouvé à s'exercer à l'égard des forces de l'ordre françaises alors qu'elle faisait preuve de la plus grande sévérité à l'égard des nationalistes algériens¹⁶⁵. Des poursuites ont été très rarement engagées, les juges refusant face, à une logique de guerre, de faire des forces de l'ordre des boucs émissaires offerts à l'opinion publique. Les dépôts de plaintes se sont faits par ailleurs rares en raison de la particulière vulnérabilité des victimes, de leurs craintes de représailles, de la difficulté d'apporter

¹⁶²Sur les crimes des forces françaises, voir outre les références précédentes, P. Vidal- Naquet, *Les crimes de l'armée française- Algérie 1954-1962*, Maspero, 1975, nouvelle édition en 2001, La Découverte.

¹⁶³ R. Branche fait état sur 118 punitions infligées dans le corps d'armée d'Alger entre octobre 1956 et juin 1957 d'un non-lieu et de quatre affaires jugées dont trois ont donné lieu à condamnation pénale (*op.cit.* p.565).

¹⁶⁴ P.Vidal-Naquet, *L'Affaire Audin (1957-1978)*, Les Editions de Minuit, 2012, nouvelle édition enrichie d'un chapitre « Chronique d'un déni de justice », p. 138 (et p. 151 sur le faux-témoignage de ce sergent).

¹⁶⁵ Plus de 200 de personnes ont été exécutées après condamnation (R. Branche *op.cit.* p. 582)

des preuves et des témoignages, mais aussi de leur faible confiance dans une justice pénale « complaisante », voire « docile »¹⁶⁶. Chargés à titre principal de juger « les rebelles algériens », les tribunaux permanents des forces armées (TPFA) leur ont donné la priorité tandis que, compétents également pour toutes les affaires concernant les militaires en service commandé¹⁶⁷, ils ont manifesté la plus grande bienveillance à leur égard.

Lorsque des plaintes furent malgré tout déposées, elles firent souvent l'objet de fins de non-recevoir, de refus d'informer, d'informations judiciaires traînant en longueur, d'expertises médicales trop tardives pour garder une valeur probante. Des victimes devenues suspectes sur la base d'un renseignement (comme un engagement politique en faveur du FLN) furent poursuivies. Lorsqu'exceptionnellement des coupables furent identifiés, les condamnations demeurèrent aussi légères que rares du fait notamment des lois d'amnistie conduisant les juges à prononcer des non-lieux.

L'affaire Audin est à cet égard emblématique de ce déni de justice¹⁶⁸. A la suite de la plainte avec constitution de partie civile déposée le 4 juillet 1957 par Josette Audin du chef d'homicide volontaire de son mari arrêté le 11 juin 57 et de faux, une information fut ouverte sans que pour autant le tribunal militaire d'Alger renonce en février 1959 à le citer à comparaître avec d'autres membres du PCA dont Henri Alleg pour reconstitution de ligue dissoute et atteinte à la sûreté de l'Etat. Si son cas fut finalement disjoint à l'audience du 15 juin 1960, ce fut non, soulignera Roger Errera, parce que par « pudeur tardive, l'on n'osa pas juger un mort mais parce qu'un haut fonctionnaire (le secrétaire général chargé de la police à Alger qui avait démissionné de ses fonctions) demanda à témoigner ». A la demande de Josette Audin, la Cour de cassation accepta le 11 avril 1959, le transfert de sa plainte d'Alger en métropole mais l'instruction ne commença qu'un an plus tard à Rennes. Entre temps un nouveau procureur général avait été nommé en juin 61 avec pour mission de « liquider l'affaire » (Vidal-Naquet, 162). L'instruction marquée par des refus de témoigner, des témoignages contradictoires, des refus de remonter la chaîne de commandement pour protéger les autorités politiques (Vidal-Naquet, 155, 166) traîna dans l'attente d'une amnistie générale toujours en projet pour s'achever le 20 avril 1962 par un non-lieu fondé précisément sur l'application du décret du 22 mars 1962 amnistiant « les faits commis dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre dirigées contre l'insurrection algérienne ». Confirmée par la cour d'appel de Rennes le 4 juillet 1962, cette ordonnance donna lieu à pourvoi en cassation fondé sur le fait que l'arrestation et la mort de Maurice Audin étaient intervenues dans le cadre, non pas d'une opération de maintien de l'ordre, mais de police judiciaire, sa mort étant intervenue au cours d'un interrogatoire. La Cour de cassation différa sa réponse pendant quatre ans pour déclarer par un arrêt du 22 décembre 1966 l'action publique éteinte en application de la nouvelle loi d'amnistie adoptée en 1966 et taillée sur mesure puisqu'élargissant l'amnistie aux infractions commises non

¹⁶⁶ P. Vidal-Naquet, *L'affaire ...* p. 169, voir également S. Thénault, *Une drôle de justice*, La découverte, 2001 ; R. Branche, *op.cit.* 567 et s.

¹⁶⁷ Les juridictions de droit commun n'ont donc qu'une compétence réduite et ce d'autant que les juridictions militaires s'attachent à défendre la leur. Par le double objet de sa plainte Josette Audin parviendra toutefois à y échapper .

¹⁶⁸R. Errera évoque « un cas exemplaire », *Les libertés à l'abandon*, Le Seuil, 1975, p.32.

plus seulement « dans le cadre d'opérations de police administrative » mais aussi de « police judiciaire ».

Bien que les lois d'amnistie n'éteignent pas l'action civile car l'amnistie « ne préjudicie pas aux droits des tiers »¹⁶⁹, les actions en réparation des crimes des forces de l'ordre sont restées rares et ont plus exceptionnellement encore abouti en raison des conditions posées à l'engagement de la responsabilité de l'Etat (exigence d'une faute lourde de ses services) et de ses agents (exigence d'une faute personnelle) ainsi que du partage complexe des compétences entre juge administratif et judiciaire¹⁷⁰. L'action de Josette Audin en réparation du préjudice subi du fait de la disparition de son mari confirme ces difficultés en dépit de la décision prise par le Conseil d'Etat de ne pas lui opposer la tardiveté de sa demande (le 22 mars 1968) en application de la règle de la déchéance quadriennale qui fixe le délai de recours à quatre ans à compter du dommage. Dans ses conclusions, le commissaire du gouvernement Bruno Genevois avait placé cette demande à la hauteur qui devait être la sienne en relevant que « le fait que les ministres compétents avaient cru devoir, dans une affaire de ce type, opposer la déchéance quadriennale heurte, il faut bien le dire, l'équité. Tout se passe comme si l'application d'une règle de comptabilité publique permettait d'éluder tout débat au fond ». Non sans voir rappelé au passage que l'application de cette règle de déchéance constituait une « faculté » que les ministres pouvaient donc écarter « en usant de leur pouvoir d'opportunité », il invitait alors le Conseil d'Etat à prendre acte du fait que « l'autorité militaire n'[avait] cessé d'accréditer une version des faits qui ne pouvait qu'induire en erreur Mme Audin et lui laisser douter de la possibilité d'exercer une action contre l'Etat » et que « tout [avait] été fait pour que la thèse [de l'évasion] ne puisse être efficacement contestée » par elle. Si le Conseil d'Etat souscrivit à cette analyse en jugeant que cette attitude constituait de la part de l'administration un fait de nature à interrompre, selon une jurisprudence classique, le délai de déchéance et que dès lors la tardiveté de sa demande ne pouvait être opposée à Josette Audin, il ne régla toutefois pas l'affaire au fond au motif de la compétence exclusive du juge judiciaire pour connaître d'une action en réparation fondée sur une atteinte à la liberté individuelle Josette Audin ayant renoncé à saisir le juge judiciaire, c'est par un arrêté du 21 novembre 1983 du ministre de la justice, Robert Badinter¹⁷¹, que réparation lui fut accordée.

2. La justice ne s'est pas montrée plus soucieuse d'accueillir les plaintes formées contre les forces de l'ordre pour crimes contre l'humanité, crimes introduits en droit français par la loi du 26 décembre 1964 qui en renvoie la définition au droit international de Nuremberg en consacrant expressément leur imprescriptibilité¹⁷². La question de l'opposabilité de ce principe en cas

¹⁶⁹ Ce principe du code pénal (art. 133-10) est rappelé dans les diverses lois d'amnistie relatives à la guerre d'Algérie.

¹⁷⁰ A. Heymann-Doat, *op.cit.*, p.106 et s.

¹⁷¹ Il avait été l'avocat du Comité Audin dans l'assignation en diffamation d'un journaliste de *la Voix du Nord* qui avait écrit que le Comité abusait l'opinion publique dans cette affaire. Le procès qui fut gagné devait être l'occasion par les témoignages de nombreuses autorités d'ouvrir un débat public sur l'affaire et la dénonciation de la torture et des disparitions.

¹⁷² Elle disposa dans un article unique que « Les crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis par la résolution des Nations Unies du 13 février 1946, prenant acte de la définition des crimes contre l'humanité, telle qu'elle figure dans la charte du tribunal international du 8 août 1945, sont imprescriptibles par leur nature »,

d'amnistie s'est posée dans les années 80 à l'occasion des affaires *Lakhdar-Toumi* et *Yacoub*, tous deux disparus, l'un après avoir été torturé par les militaires français en 1957 en Algérie, l'autre après avoir subi des violences policières en 1958 à Paris. Les plaintes formées par leurs familles firent l'objet en 1962 et 1963 de deux ordonnances de non-lieu en application du décret d'amnistie de mars 1962¹⁷³. En réponse à deux nouvelles plaintes de ces familles fondées cette fois sur le principe d'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, la cour de cassation a confirmé vingt ans plus tard les ordonnances à nouveau de non lieux des juges du fond. Sans entrer dans le débat sur la qualification de crimes contre l'humanité des crimes en cause qu'elle a toutefois implicitement admise, elle a rejeté les plaintes pour des raisons de procédure en s'en tenant à sa jurisprudence *Touvier* de 1975 selon laquelle « cette qualification de crimes contre l'humanité] caractérise un crime de droit commun commis dans certaines circonstances et pour certains motifs précisés dans le texte qui les définit » Observant alors dans sa décision *Lakhdar-Toumi* que cette qualification « ne permet pas de déroger aux règles de compétence et de procédure ordinaires dès lors que la loi n'a pas institué de dispositions spéciales pour leur poursuite et leur jugement », elle en a déduit qu'en l'absence de telles dispositions législatives, le droit commun qui s'oppose à la réouverture de l'action publique lorsque, comme en l'espèce, il y a été mis fin par une ordonnance de non-lieu, s'appliquait. Dans sa décision *Yacoub*, le respect de l'autorité de la chose jugée l'a conduite à juger que « la juridiction d'instruction saisie par la même partie civile des faits dénoncés dans la seconde plainte les avait nécessairement à l'époque examinés sous toutes les qualifications possibles » dont celle de crime contre l'humanité déjà consacré à l'époque en droit international à défaut de l'être alors par le droit français.

Ces décisions n'ont pas échappé à la critique pour l'ignorance par la Cour de cassation de l'évolution de sa jurisprudence marquée par les arrêts *Barbie* qui ont mis en exergue d'une part, la « nature particulière » de ces crimes qui, en conformité « avec les principe généraux du droit reconnus par l'ensemble des nations », échappent aux règles du droit commun interne (Cass. crim. 6 octobre 1983), d'autre part, le fait que le principe d'imprescriptibilité « fait obstacle à ce qu'une règle de droit interne permette, à une personne déclarée coupable [d'un tel crime], de se soustraire à l'action de la justice en raison du temps écoulé, que ce soit depuis les actes incriminés ou depuis une précédente condamnation, dès lors que comme en l'espèce, aucune peine n'a été subie » (Cass. crim., 3 juin 1988). Mais la Cour n'en est pas restée à cette « dérive »¹⁷⁴ et a plus radicalement encore écarté l'application du principe d'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité pour faire prévaloir l'amnistie en recourant à une définition extrêmement restrictive de ceux-ci en les circonscrivant aux crimes commis dans le cadre de la seconde guerre

¹⁷³ Cass.crim. 29 nov.1988, *Lakhdar-Toumi*, n° 86-91.661 et *Yacoub*, n°87-80.566. Voir S. Garibian, « Qu'importe le cri, pourvu qu'il y ait l'oubli : retour sur la jurisprudence de la Cour de cassation relative aux crimes français commis en Algérie et en Indochine » in C. Coquio, *Retours du colonial ? : Disculpation et réhabilitation de l'histoire coloniale française*. Nantes : L'Atalante, 2008. p. 129-146 [en ligne].

¹⁷⁴ P. Poncela, « L'humanité, une victime peu présentable » (à propos de ces deux affaires), *D.*1991, p 230.

mondiale¹⁷⁵. Elle a par ailleurs exclu, au nom du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, l'application des dispositions du nouveau code pénal qui, tout en rappelant leur imprescriptibilité, en donne en 1994 une première définition nationale (L.211-1 à 212-3 NCP), sans s'arrêter aux dispositions du droit international des droits de l'homme, précisément les articles 15-2 du PIDCP et 7-2 de la CEDH qui stipulent que « rien [...] ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou d'omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations »¹⁷⁶. L'impunité est donc de principe pour les crimes commis après-guerre dans le cadre de la décolonisation en Indochine¹⁷⁷ comme pendant la guerre d'Algérie quand bien même il s'agit de la pratique systématique et généralisée de la torture¹⁷⁸ ou des massacres d'octobre 1961 à Paris¹⁷⁹. Reste toutefois la possibilité d'une condamnation, non pas pour crimes de guerre car si le législateur a finalement souscrit en 1999 à la qualification de « guerre » pour ceux qui n'étaient jusque-là que « les événements d'Algérie », ces crimes sont couverts par l'amnistie comme par la prescription, mais pour « apologie de crime de guerre » dont l'affaire *Aussaresses* a fourni l'illustration¹⁸⁰.

B-- Un refus de la vérité

Le mot grec *amnestia* signifie « sans mémoire, sans souvenir » pourtant l'amnistie n'est pas l'amnésie. Elle n'impose pas l'oubli privé mais seulement, pour rétablir la paix sociale, « de ne pas rappeler les malheurs du passé », selon le serment qu'à Athènes en 403 av. J-C, Thrasybule demanda par décret à chacun de prêter lorsque les Trente tyrans furent chassés du pouvoir. Il s'agit par-là d'éviter d'entrer dans un cycle de vengeance et de permettre une réconciliation des vainqueurs et vaincus¹⁸¹. Si l'amnistie s'attache à garantir l'oubli, la guerre d'Algérie montre à quel point les crimes commis restent tapis dans les mémoires individuelles et collectives. « L'abcès n'étant pas vidé » (Manceron), l'exigence de vérité demeure.

¹⁷⁵ Précisément aux crimes commis « au nom d'un Etat pratiquant une politique d'hégémonie idéologique » (Cass. crim. 20 déc. 1985, *Barbie*), puis aux crimes commis « pour le compte d'un pays européen de l'Axe » (Cass. crim. 27 nov. 1992, *Touvier*).

¹⁷⁶ Cass. crim. 9 décembre 2003, rejet d'une nouvelle plainte déposée par Mme Audin pour séquestration et crime contre l'humanité. à l'occasion de la publication par le général Aussaresses de son livre *Services Spéciaux, Algérie 1955-1957 : Mon témoignage sur la torture*, Éditions Perrin, 2001, faisant état de son ordre de torturer Maurice Audin.

¹⁷⁷ Cass. crim. 1^{er} avril 1993, *Boudarel*, Reste que la cour établit un lien entre la qualification de crime contre l'humanité et l'amnistie, celle-ci ne s'imposant qu'autant que le crime ne constitue pas un crime contre l'humanité.

¹⁷⁸ Cass. crim. 17 juin 2003, n° 02-80.719, refus de cette qualification dans la plainte déposée par le MRAP contre le général Aussaresses pour sa reconnaissance d'une pratique systématique et généralisée de la torture dans son livre précité *Services Spéciaux*.

¹⁷⁹ Cass. crim. 30 mai 2000 (Bull. crim. n°204). Une « double logique » prévaut, celle du « deux poids, deux mesures » qui conduit à la condamnation de Maurice Papon pour complicité de crimes contre l'humanité pour la déportation des juifs pendant la seconde guerre mais à son impunité pour les massacres d'octobre 1961 alors qu'il était préfet de police qui ne peuvent être qualifiés de crime contre l'humanité (O. Le Cour Grandmaison (dir.), *Le 17 octobre 1961. Un crime d'Etat à Paris*. La Dispute, 2001). J.-L. Einaudi *Octobre 1961. Un massacre à Paris*, Fayard, Paris, 2001.

¹⁷⁹ Loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 (*JO*, 20 oct.)

¹⁸⁰ Cass. crim. 7 décembre 2004, n° 03-82832 .

¹⁸¹ S. Wahnich, *op.cit.* p. 47 et 76.

1- Le droit pénal et le droit de la presse protègent l'oubli de manière distincte. Ainsi le code pénal en son article 133-11, et la règle est reprise dans chacune des lois d'amnistie dont celles relatives à la guerre d'Algérie, interdit expressément d'évoquer les condamnations effacées par l'amnistie. L'interdiction est largement conçue puisqu'il est interdit à « toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance de condamnations pénales, de sanctions disciplinaires ou professionnelles ou d'interdictions, déchéances et incapacités effacées par l'amnistie, d'en rappeler l'existence sous quelque forme que ce soit ou d'en laisser subsister la mention dans un document quelconque ». Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction. En outre, l'amnistie ne fait pas obstacle à l'exécution de la publication ordonnée à titre de réparation.

Le droit de la presse concourt également au silence par la sanction des imputations diffamatoires qui sont réputées de droit faites avec l'intention de nuire sous réserve toutefois des faits justificatifs qui, comme les exceptions de vérité et de bonne foi, permettent à l'auteur poursuivi en diffamation pour ses écrits de se défendre en apportant la preuve de leur véracité ou de sa bonne foi. Au nom de la paix sociale, des exceptions ont toutefois été posées à l'invocation de ces faits qui conduisent à instituer un « droit à l'oubli ». Il est ainsi fait exception à l'exception de vérité en cas d'imputation diffamatoire se référant à une infraction amnistiée ou prescrite, ou ayant donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision (art 35, c) ou encore à des faits de plus de dix ans (art.35, b). Par ailleurs, s'agissant de l'exception de bonne foi, les juges ont fait preuve de rigueur dans l'appréciation des quatre conditions auxquelles il la subordonne, à savoir la légitimité du but poursuivi, l'absence d'animosité personnelle, la prudence et la mesure dans l'expression ainsi que s'agissant du journalisme d'investigation le sérieux de l'enquête. Les condamnations du *Canard enchaîné* et de *Libération* (Cass. crim., 7 nov. 1989) ou encore de Michel Rocard (Cass.crim., 4 janvier 1996) pour diffamation envers J-M. Le Pen pour avoir évoqué des faits amnistiés et de plus de dix ans puisqu'ayant trait à la guerre d'Algérie et sans qu'ils puissent être crédités de leur bonne foi illustrent la difficulté pour les journalistes et pour toute personne de publier sur des sujets sensibles. Face à cette constante exposition à des procès en diffamation forçant au silence, le droit de la presse a évolué pour mieux prendre en compte la liberté d'expression et le droit à l'information, condition de l'accès à la vérité.

2- -L'influence de la Cour de Strasbourg dont on sait l'attachement à la liberté d'expression qui constitue pour elle « l'un des ferments essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun » (CEDH, 7 déc. 1976, *Handyside c/RU*) a été ici décisive. Sa vigilance à l'égard des restrictions qui y sont apportées est ferme car, ainsi qu'elle le rappelle en matière de presse, « si [celle-ci] ne doit pas franchir les bornes fixées en vue, notamment, de « la protection de la réputation d'autrui », il lui incombe néanmoins de communiquer des informations et des idées sur les questions débattues dans l'arène politique, tout comme celles qui concernent d'autres secteurs d'intérêt public. A sa fonction qui consiste à en diffuser, s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir » (CEDH 8 juillet 1986, *Lingens c/Autriche*). Jugeant que « les personnes poursuivies à raison de propos qu'elles ont tenus

sur un sujet d'intérêt général doivent pouvoir s'exonérer de leurs responsabilités en établissant leur bonne foi et, s'agissant d'assertions de faits, en prouvant la véracité de ceux-ci » (CEDH, 23 avril 1992, *Castells c/Espagne*), la Cour a ainsi condamné le dispositif français ne permettant pas de prendre en compte l'intérêt général qui s'attache aux travaux historiques et scientifiques (*CEDH, 7 nov.2006, Mamère c/France*).

Dans cette ligne, les juridictions françaises ont adopté depuis les années 2000 une jurisprudence protectrice de l'exception de bonne foi dans des cas d'imputation diffamatoire portant sur des travaux historiques ou scientifiques ou s'inscrivant dans un débat public d'intérêt général. La Cour de cassation a ainsi rejeté les actions en diffamation formées par J-M Le Pen à l'encontre de Michel Rocard (Cass.crim.24 novembre 2000) et de Florence Beaugé, journaliste au *Monde* (Cass. crim. 22 sept 2005) pour avoir évoqué en période électorale sa pratique de la torture pendant la guerre d'Algérie au motif que « l'intention d'éclairer [les électeurs] sur le comportement d'un candidat est un fait justificatif de bonne foi, lorsque les imputations, exprimées dans le contexte d'un débat politique, concernent l'activité publique de la personne mise en cause, en dehors de toute attaque contre sa vie privée, et à condition que l'information n'ait pas été dénaturée ».

L'influence européenne s'est plus encore fait sentir s'agissant des limites apportées à l'exception de vérité, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ayant expressément invité la France à amender ou abroger les exceptions « injustifiées » posées à cette exception par l'article 35 du code pénal (*supra*)¹⁸². Le Conseil constitutionnel a souscrit à cette analyse en jugeant excessive au regard de la liberté d'expression consacrée à l'article 11 de la DDHC l'interdiction de rapporter la preuve de faits diffamatoires de plus de dix ans (n° 2011-131 QPC, 20 mai 2011, *Mme Térésa C. et a.*) ou constituant un infraction amnistiée ou prescrite ou ayant donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision (n°2013-319 QPC, 7 juin 2014, *Philippe B*) s'agissant de « propos ou écrits résultant de travaux historiques ou scientifiques ainsi que d'imputations se référant à des événements dont le rappel ou le commentaire s'inscrivent dans un débat public d'intérêt général ». Jugées contraires à la Constitution, ces interdictions ont été supprimées. La censure de l'interdiction d'évoquer des faits amnistiés ne laisse toutefois pas toute liberté pour les évoquer ni ne remet en cause l'interdiction posée par le code pénal de faire état des condamnations amnistiées. Par ailleurs le droit de la presse condamne l'apologie des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre comme l'a montré la condamnation du général Aussaresses et des éditeurs et maison d'édition sous le contrôle toutefois de la Cour de Strasbourg (*CEDH, 15 janvier 2009, Urban c/France*).

¹⁸²Rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, *Vers une dépenalisation de la diffamation*, 25 juin 2007, n° 11305, §17.

Les amnisties instituées en 1962 se présentent comme des « amnisties en miroir » mais cette symétrie est fautive et vise seulement à dissimuler la construction par l'Exécutif de sa propre amnistie à travers celle des forces de l'ordre qu'il a commandées. Si cette politique d'auto-amnistie témoigne d'un détournement de l'amnistie dont le but est d'assurer le retour à la paix sociale, elle donne corps en revanche à la leçon du général de Gaulle de « toujours [se souvenir] de ceci : il y a d'abord la France, ensuite l'État, enfin, autant que les intérêts majeurs des deux sont sauvegardés, le Droit »¹⁸³. Au-delà, elle confirme ce que l'histoire de l'amnistie enseigne, à savoir que toutes les amnisties ne se valent pas et que l'on ne peut pas, par une fictive amnistie en miroir, renvoyer dos à dos des violences politiques qui ne sont pas de même nature, « violence souveraine dans une guerre de libération nationale d'un côté et violence policière de l'autre » sans empêcher l'histoire de ces violences de se dire et la réconciliation d'advenir¹⁸⁴. L'extrême gravité des exactions alors commises force par ailleurs à s'interroger sur le principe même de l'amnistie de crimes constituant, même si la justice se refuse à le reconnaître pour l'Algérie, des crimes contre l'humanité.

Si l'ouverture des archives Audin, à la suite de la déclaration du président Macron en septembre 2018, constitue une avancée dans l'accès à la vérité qui doit se poursuivre pour toutes les autres crimes commis par les forces de l'ordre françaises pendant cette guerre, il n'est que temps aussi de « prendre au sérieux » le droit international des droits de l'homme qui commande, comme plusieurs États notamment du cône sud-américain l'ont compris, d'écarter les lois d'amnistie pour les crimes portant atteinte aux droits les plus fondamentaux de l'homme. Nul doute que la France s'y honorerait car, comme Robert Badinter le rappelait à propos de l'affaire Audin, « chaque Nation est engagée pour chaque crime commis en son nom. Elle ne peut se sauver qu'autant qu'elle a reconnu cet acte comme sien car pour les nations comme pour les hommes, il n'y a pas d'autre choix que d'être le complice du bourreau ou son juge ».

¹⁸³ Charles de Gaulle, propos tenu à Jean Foyer, garde des Sceaux de 1962 à 1969, cité in J. Foyer, *Sur les chemins du droit avec le général – Mémoires de ma vie politique (1944-1988)*, Fayard, Paris, 2006, avant-propos, p. 7.

¹⁸⁴ S. Wahnich, *op.cit.* p. 253.

La criminalisation des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées par le droit international

Emmanuel DECAUX

Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas Paris II
Ancien président du Comité des disparitions forcées des Nations Unies

Résumé. Depuis 1980, le développement du droit international a été considérable, d'abord sur le terrain de la *soft law*, avec notamment la « Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées » adoptée au consensus par de l'Assemblée générale de 1992, puis sur la base d'un nouveau traité, avec la Convention internationale entrée en vigueur en 2010. La Convention offre un cadre conceptuel systématique pour lutter contre les crimes et protéger les victimes.

Abstract. Since 1980, the strengthening of International Law is impressive, on the ground of soft law, with the « Declaration on the Protection of All Persons from Enforced Disappearance » adopted by consensus by the UNGA in 1992, but also on the ground of a new treaty, with an International Convention which entered into force in 2010. The Convention offers a systematic conceptual framework to fight against such hideous crimes and to protect victims.

Mots-clefs. Nations Unies, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, définition, crime autonome, crime contre l'humanité, droit des victimes, « principes Joinet », droit à la vérité, droit à la justice, droit à réparation.

Keywords. United Nations, International Convention on the Protection of All Persons from Enforced Disappearance, definition, autonomous crime, crime against humanity, victims'rights, « Principles Joinet », right to truth, right to justice, right to reparation.

« Je me rendais compte que ce crime était un crime sans cadavre et que, tant que ce cadavre n'aurait pas été retrouvé et les circonstances de sa mort précisées, il demeurerait une plaie béante, comme un acte d'accusation permanent » a écrit Pierre Vidal-Naquet définissant d'emblée l'horreur de ce crime alors sans nom¹⁸⁵. Ce déni juridique n'a cessé de hanter le droit tant il paraît en contradiction avec les principes les plus fondamentaux.

Les « lois et coutumes de la guerre » ont été codifiées depuis la fin du XIX^e siècle. Si les modalités pratiques du droit international humanitaire sont particulièrement détaillées, les principes sont clairs. Qu'il suffise d'évoquer l'esprit de la « clause de Martens » - introduite dans le Préambule de la II^e convention de La Haye de 1899 - qui évoque « *les lois de l'humanité et les exigences de la conscience publique* ». Sans abuser de références, l'article 3 commun aux conventions de Genève de 1949 qui vise à combler toute lacune éventuelle du droit international humanitaire précise que « *les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités (...) seront en toutes circonstances, traitées avec humanité (...) A cet effet, demeurent prohibées en tout temps et en tout lieu (...) a) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, torture et supplices (...)* »¹⁸⁶. Autrement dit, bien avant le développement récent du droit international des droits de l'homme, le corpus juridique séculaire du droit de Genève apportait des principes clairs, de nature tant conventionnelle que coutumière, comme l'avait confirmé le droit de Nuremberg.

Dans le même esprit, en réaction aux horreurs de la guerre mondiale, dès 1945, le Préambule de la Charte des Nations Unies réaffirmait « *notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine (...)* », ouvrant la voie aux principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies. L'article 3 rappelle que « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* ». L'article 5 précise que « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ... Tant la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 donneront corps aux principes fondamentaux proclamés par la Déclaration universelle¹⁸⁷.

Ce n'est pas l'objet de ce trop rapide exposé de débattre rétrospectivement de la définition juridique de la guerre d'Algérie – au regard des conventions de Genève de 1949 et plus encore des deux protocoles de 1977 qui qualifieront les guerres de libération de « *conflit armé international* »

¹⁸⁵ Pierre Vidal-Naquet, *L'Affaire Audin*, Editions de Minuit, Paris, 1958 (reed. 2012), p.29.

¹⁸⁶ Cf. *Code de droit international humanitaire*, par Eric David et al, Bruylant, Bruxelles, 8^e ed, 2018.

¹⁸⁷ Ce n'est bien pas un simple hasard si le gouvernement français a attendu 1974 pour adhérer à la CEDH, n'acceptant les recours individuels qu'en 1981. Cf. Hubert Thierry et Emmanuel Decaux (ed), *Droit international et droits de l'homme, La pratique juridique française dans le domaine de la protection internationale des droits de l'homme*, cahiers du CEDIN n°5, Montchrestien, 1990.

– ni de la nature des opérations de maintien de l'ordre menées à l'égard de civils, lors des « événements », mais de rappeler les principes généraux du droit ¹⁸⁸.

Ce qu'il faut souligner d'emblée, c'est que si les éléments constitutifs de la disparition forcée comme les actes de torture ou les exécutions sommaires ont toujours constitué des crimes, la criminalisation de la disparition forcée en tant que telle est beaucoup plus récente. Faute de définition précise de ce « phénomène complexe », la Cour européenne des droits de l'homme comme le Comité des droits de l'homme énuméreront une série de violations cumulatives – droit à la vie, à la personnalité juridique, à la sécurité juridique, à la liberté d'aller et venir, garantie de *l'habeas corpus*, interdiction de la torture, etc – sans pouvoir prendre en compte la nature systémique du crime et la nécessité de garantir que « *Nul ne sera soumis à une disparition forcée* », selon le « nouveau » droit de l'homme consacré par l'article 1^{er} §.1 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006 ¹⁸⁹.

En fait la prise de conscience de la terrible spécificité de la disparition forcée, apparue avec les régimes totalitaires et les guerres coloniales, a été brutalement ravivée dans les années soixante-dix, avec les dictatures d'Amérique latine. En réaction à ces violations systématiques, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a mis en place des enquêtes consacrées à un pays donné, comme le Chili, puis, consciente du caractère transfrontière des violations avec le « plan condor », des « procédures thématiques » – des mandats d'experts indépendants ayant une double mission de protection et de promotion, d'investigation et de « conceptualisation » – avec notamment la création du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en 1980 ¹⁹⁰, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en 1982 ¹⁹¹ et le Rapporteur spécial sur la torture en 1985 ¹⁹². Parallèlement de nouvelles conventions internationales visant des crimes spécifiques ont été élaborées, comme la Convention contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984¹⁹³ et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006¹⁹⁴. Enfin le droit

¹⁸⁸ Pour une contextualisation, cf. Ahmed Mahiou, « A propos des crimes coloniaux : le cas de la guerre d'Algérie », in *L'ordre critique du droit, Mélanges en l'honneur du professeur Claude Journès*, Lextenso, Paris, 2017.

¹⁸⁹ Emmanuel Decaux et Olivier de Frouville (ed), *La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, Bruylant, 2007.

¹⁹⁰ A/CN.4/RES/1980/20/XXXVI. Cf. le site du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, www.ohchr.org.

¹⁹¹ E/RES/1982/35. Ces rapporteurs peuvent agir conjointement comme dans l'affaire Khashoggi, la frontière entre disparition forcée et exécution sommaire étant souvent très ténue. Cf. le rapport d'Agnès Callamard, rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant le meurtre du journaliste saoudien Jamel Khashoggi, A/HR/41/36.

¹⁹² A/HRC/RES/1985/33.

¹⁹³ La Convention qui est entrée en vigueur le 26 juin 1987 vient compléter l'interdiction absolue de la torture que la jurisprudence internationale considère aujourd'hui comme une norme de *jus cogens*. Catherine-Amélie Chassin (ed), *La portée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2007. Sur le *jus cogens*, cf. Emmanuel Decaux et Olivier de Frouville, *Droit international public*, Dalloz, 11^e ed, 2018.

¹⁹⁴ La Convention est entrée en vigueur le 23 décembre 2010. Elle a été ratifiée par 62 États Parties (au 1^{er} octobre 2019), avec une trentaine de signataires. Les États tiers ne sont pas dépourvus d'obligations, notamment celles qui

international pénal s'est considérablement développé, avec l'adoption en 1998 du Statut de Rome créant la Cour pénale internationale. Nous avons donc un nouveau cadre juridique, solide et objectif, qui est beaucoup plus complet et cohérent.

Mais il faut être conscient que si le nom donné au crime est nouveau, le crime lui-même n'est pas nouveau. Il ne faut pas confondre me semble-t-il la nouvelle qualification juridique du crime et sa matérialité, sa nature intrinsèquement criminelle. C'est particulièrement important au regard du principe de la légalité pénale – *nullum crimen sine lege* – qui est consacré par l'article 8 de la Déclaration de 1789 et repris à l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme comme à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les dispositions conventionnelles, marquées par les principes de Nuremberg, précisent toutefois dans un § 2 que « *le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées* » (art.7 §.2). Cette application intertemporelle du droit pénal soulève des difficultés énormes qui ont été au cœur de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, dans plusieurs affaires très sensibles, notamment l'arrêt de Grande chambre *Kononov c. Lettonie* du 17 mai 2010¹⁹⁵. Sans entrer dans ce débat qu'il suffise de rappeler que même si l'Argentine et la France ont été parmi les premières à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées entrée en vigueur en 2010, il a fallu 2 arrêts de la Cour de cassation et une décision QPC du Conseil constitutionnel pour rendre possible l'extradition de Mario Sandoval. A défaut d'invoquer une norme de *jus cogens* pour remettre en cause le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, c'est la notion de crime continu qui a permis de justifier l'extradition de M. Sandoval pour un « enlèvement » en 1976 sous la dictature en Argentine, avant l'incrimination formelle de la « disparition forcée » en droit français¹⁹⁶.

Après ces trop rapides remarques sur les relations du temps et du droit – opposant le principe de non-rétroactivité de la loi pénale et le principe de l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité – je voudrais présenter le point d'aboutissement de la dynamique juridique qui a été à l'œuvre depuis près de 40 ans sur les questions de fond, en tentant de réconcilier le présent et le passé. Deux temps forts apparaissent : la cristallisation de la définition du crime de disparition forcée (I), la pleine reconnaissance des droits des victimes (II).

résultent de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée au consensus par l'Assemblée Générale des Nations Unies (res.47/13 du 18 décembre 1992).

¹⁹⁵ Cf. notre commentaire « De l'imprévisibilité de la jurisprudence européenne en matière de droit humanitaire (obs. sous l'arrêt de Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, *Kononov c. Lettonie*, 17 mai 2010), *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2011/343.

¹⁹⁶ Cf. les deux commentaires d'Olivier Cahn, dans la revue *Droits fondamentaux* : « La loi impose-t-elle de « laisse(r) les morts ensevelir les morts ? (A propos de Crim. 18 février 2015, Sandoval) », n°14 (2016) et « La Cour ces cassation et les disparitions forcées : le temps retrouvé ? (à propos de Crim.24 mai 2018, Sandoval) », n°17 (2019).

I – LA CRISTALLISATION DE LA DEFINITION DU CRIME DE DISPARITION FORCEE.

La définition de la disparition forcée, ce « crime complexe » est double, comme crime individuel et comme crime collectif.

A – La définition de la disparition forcée comme crime autonome

La définition de la disparition forcée comme crime autonome est apparue progressivement. Elle figure dans le préambule de la Déclaration de l'Assemblée générale de 1992, à la suite des rapports du Groupe de travail dont l'intitulé même illustre les premiers flottements conceptuels – en semblant opposer disparitions « volontaires » et disparitions « involontaires », les États jouant de cette ambiguïté – avant d'être reprise à l'article 2 de la Convention de 2006. Le Groupe de travail comme le Comité des disparitions forcées (ci-après, CED) insistent beaucoup sur l'existence de trois éléments objectifs et récusent toute tentative de les diluer par un élément intentionnel ou temporel. L'article 1^{er} précise qu'« *aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée* ».

En vertu de l'article 2, on entend par disparition forcée :

1) « *L'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté* ». C'est le premier élément constitutif de nature objective, incluant de ce que certains appellent les disparitions de « courte durée », ou, comme Emmanuel Blanchard il y a un instant, de « disparitions provisoires ». Le CED dans ses premières constatations sur une situation individuelle a clarifié ce point, en s'écartant, sur la base de la nouvelle Convention, de la jurisprudence antérieure du Comité des droits de l'homme qui faisait l'objet d'importantes opinions dissidentes en son sein¹⁹⁷. C'est d'autant plus important que les procédures d'urgence pour retrouver une personne portée disparue doivent démarrer immédiatement, alors que certains États demandent des « délais » avant de lancer une enquête, conformément à l'article 30 de la Convention qui est une sorte d'*habeas corpus* international. Trop souvent les disparitions forcées sont liées à des exécutions sommaires, déguisées en crimes crapuleux. Bien plus, pour nombre de régimes autoritaires, une disparition de quelques mois s'accompagne d'un lavage de cerveau qui contribue à briser toute résistance civique...

2) Ces actes doivent être commis par « *des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État* ». C'est le

¹⁹⁷ CED, décision du 11 mars 2016, dans l'aff. Yrusta c. Argentine.

deuxième élément constitutif, faisant de la disparition un « crime d'État, y compris lorsqu'il agit avec la complicité de forces paramilitaires ou d'escadrons de la mort. C'est la grande distinction avec des enlèvements de droit commun, des kidnappings crapuleux, par exemple. Mais sur ce point l'article 3 de la Convention ouvre une nouvelle perspective en prévoyant que « *Tout État partie prend les mesures appropriées pour enquêter sur les agissements définis à l'article 2 qui sont l'œuvre de personnes ou de groupes de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, et pour traduire les responsables en justice* ». On doit s'interroger sur la portée de cette disposition : est-ce une simple faculté pour l'État ou au contraire une obligation de moyens, visant à « enquêter » et à « traduire en justice » les responsables de tels actes, même lorsqu'ils sont commis en dehors de tout lien avec des agents étatiques ? L'État me semble responsable par action comme par omission et dans tous les cas, il doit rechercher les personnes portées disparues et poursuivre les auteurs de ce crime. Cette responsabilité internationale de l'État est d'autant plus importante que trop souvent des complicités existent sur le terrain entre milices locales, politiciens et cartels sur fond de corruption.

3) Enfin le troisième et dernier élément constitutif est la conspiration du silence qui rend le crime particulièrement cruel : l'enlèvement est « *suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi* ». Pour le CED, la soustraction à la protection de la loi est une conséquence logique du déni, qui prive les victimes de toute garantie juridique, sans avoir à chercher une « intention » criminelle derrière chaque arrestation secrète. En ce sens, une personne incarcérée après un procès peut très bien devenir victime de disparition forcée, lorsqu'elle est *incommunicando* et que son sort demeure caché. Cette politique du silence, qui va de pair avec des manipulations et des provocations, contribue à créer un climat de terreur et d'angoisse dans toute la société. Son effet immédiat est de priver les victimes de tout recours, les laissant se heurter à un mur d'indifférence quand elles ne sont pas à leur tour menacées de représailles. Enquêter sur une disparition c'est risquer à son tour de disparaître...

Le CED est très vigilant sur la transposition de cette définition stricte lorsqu'il vérifie que l'État a bien incriminé la disparition forcée en tant que telle, conformément à l'article 4 de la Convention. Certains États invoquent des incriminations par équivalence ou par amalgame, mais c'est négliger la valeur ajoutée d'une définition internationale unique d'un crime complexe et composite, avec les conséquences qui en découlent quant au régime juridique, qu'il s'agisse de circonstances aggravantes ou de circonstances atténuantes (art.7), mais aussi de la chaîne de responsabilité, en visant « *toute personne qui commet une disparition forcée, l'ordonne ou la commande, tente de la commettre, en est complice ou y participe* » (art.6 §.1 a).

De même la responsabilité propre du supérieur hiérarchique est soulignée, notamment celui qui :

« i) *Savait que des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs commettaient ou allaient commettre un crime de disparition forcée, ou a délibérément négligé de tenir compte d'information qui l'indiquaient clairement ;*

ii) Exerçait son autorité et son contrôle effectifs sur les activités auxquelles le crime de disparition forcée était lié, et

iii) N'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer la commission d'une disparition forcée ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites » (art.6 §.1 b).

Mention expresse est fait « *des normes pertinentes plus élevées de responsabilité applicables en droit international à un chef militaire ou à une personne faisant effectivement fonction de chef militaire* » (art. 6§.1 c). Inversement « *Aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre, ne peut être invoqué pour justifier un crime de disparition forcée* » (art.6 §.2). On le voit tout ce tient, la définition juridique spécifique va de pair avec un régime juridique renforcé et une coopération internationale effective.

B - La définition de la disparition forcée comme crime contre l'humanité.

L'article 5 de la Convention rappelle que « *la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité, tel qu'il est défini dans le droit international applicable, et entraîne les conséquences prévues par ce droit* ».

Ainsi un renvoi est expressément fait au droit général mais également implicitement au Statut de Rome dont l'article 7 sur les « crimes contre l'humanité » mentionne au §.1 i) les « disparitions forcées de personnes », avant d'en donner la définition suivante au §.2 i) : « *Par « disparition forcée de personnes », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée* ».

Cette définition ne manque pas de créer un certain nombre de problèmes, avec un risque de miroitement. D'abord en mentionnant à côté ou plutôt face à l'État, une « organisation politique », le Statut de Rome s'inscrit dans le fil du droit humanitaire qui s'applique aux « *parties au conflit* », sous réserve les critères des deux protocoles de 1977. Autrement dit, dans une guerre civile ou un conflit armé non-international, toutes les parties en présence peuvent se voir appliquer cette qualification de crime contre l'humanité. Mais il faut bien distinguer les deux niveaux de la responsabilité internationale : d'une part, la responsabilité internationale de l'État pour des « crimes internationaux », comme le génocide ou la disparition forcée ; d'autre part, la

responsabilité pénale de l'individu, y compris le cas échéant un chef d'État pour des crimes définis au Statut de Rome¹⁹⁸. Si l'on peut envisager une « responsabilité pénale des personnes morales », comme cela avait été le cas à Nuremberg, par contre le droit de la « responsabilité internationale » ne vise, par définition pourrait-on dire, que les États.

A cet égard, la définition du Statut de Rome introduit un nouvel élément constitutif, avec cet élément intentionnel combiné à une dimension temporelle assez floue : « *l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée* ». Certes on peut considérer qu'une incrimination devant la Cour pénale internationale nécessite un caractère « généralisé » ou « systématique » qui s'inscrit comme un plan concerté dans la durée, mais le Comité comme le Groupe de travail s'en tiennent à une définition plus stricte, sans recherche des intentions qui se perdent dans la psychologie des auteurs. Le déni de la protection de la loi est déjà en soi la négation de la personnalité juridique des victimes et le soubassement de l'entreprise criminelle. C'est en tant que telle la négation de l'état de droit. En ayant à l'esprit le principe de complémentarité qui est à la base de toute la justice pénale internationale, on peut distinguer une définition *inter se* qui fonde la compétence exceptionnelle de la Cour pénale internationale et une définition de droit commun, fondée sur le droit international « applicable » en particulier des standards plus stricts découlant de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes de 1994. Ainsi, un État partie à la Convention peut s'en tenir à une définition propre du crime contre l'humanité, voire du crime de génocide, qui répond à son histoire, comme le font nombre d'États latino-américains.

Mais, au-delà de ces considérations de principe, il faut bien admettre qu'un État qui a transposé les définitions du Statut de Rome ne va pas les remettre en cause pour se conformer à une interprétation stricte de la convention sur les disparitions forcées, d'autant que les travaux en cours de la Commission du droit international vont déboucher sur un projet de convention sur les crimes contre l'humanité qui s'aligne systématiquement sur les définitions du Statut de Rome¹⁹⁹. C'est sans doute un moindre mal si l'on garde à l'esprit les campagnes violentes menées par les États-Unis contre la Cour pénale internationale. La consolidation même indirecte du Statut de Rome, à l'égard d'États non-parties, ne peut que renforcer la coopération internationale et l'exercice par les juridictions nationales d'une compétence extra-territoriale, à défaut d'une compétence universelle. En ce sens, le projet de la CDI vise à compléter les mécanismes de répression des crimes définis par le Statut de Rome, y compris la pratique systématique des disparitions forcées en tant que crime contre l'humanité, par des procédures d'assistance judiciaire multilatérale qui renforceront l'effectivité de la lutte contre l'impunité, à une plus grande échelle.

¹⁹⁸ Cette dualité de régimes a été illustrée par les jurisprudences parallèles et parfois contradictoires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de la Cour internationale de Justice en matière de génocide. Cf. la thèse d'Isabelle Foucard, *Crimes internationaux, Entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international*, Bruylant, 2014.

¹⁹⁹ Cf. le 4ème rapport de Sean Murphy, A/CN.5/725.

II – LA PLEINE RECONNAISSANCE DES DROITS DES VICTIMES.

La mise en avant des droits des victimes est une avancée importante, mais il reste à mesurer l'effectivité de ces droits.

A - La consécration des droits des victimes.

La Convention sur les disparitions forcées est l'aboutissement de tout un travail de réflexion lancé au sein des Nations Unies par deux rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission des droits de l'homme, Louis Joinet en matière de lutte contre l'impunité²⁰⁰ et Théo Van Boven sur la réparation des violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire²⁰¹, avec des principes directeurs qui ont été consacrés par la Commission des droits de l'homme²⁰² ou l'Assemblée générale²⁰³. Ce n'est pas un hasard si Louis Joinet a été l'auteur du premier projet de convention sur les disparitions forcées. Tout ce corpus de principes directeurs, relevant de la *soft law* a trouvé sa pleine consécration avec la Convention de 2006 qui constitue un instrument moderne et sophistiqué – peut-être trop pour le profane –, un traité du XXI^e siècle.

Dès le préambule, la démarche *pro victima* de la Convention est soulignée, en rappelant « *le droit de toute personne de ne pas être soumise à une disparition forcée et le droit des victimes à la justice et à la réparation* » et « *en affirmant le droit de toute victime de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée et de connaître le sort de la personne disparue, ainsi que le droit à la liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin* ». C'est l'article 24, l'un des plus importants de la Convention, qui précise les obligations juridiques découlant de ces principes, en donnant une définition inclusive de la victime, comme étant « *la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée* » (art.24 §.1). Autrement dit, pardonnez-moi de le dire de manière trop rapide et brutale, les proches qui ont vécu dans l'angoisse, la peur et l'absence, ne sont pas des victimes indirectes, ce sont des victimes directes, elles aussi, ce que la Cour européenne des droits de l'homme a mis trop long à consacrer par le biais de la notion de « traitement inhumain ». Bien plus, la Convention reconnaît un « intérêt à agir » particulièrement large, en cas de « *soupçon de disparition forcée* », en prévoyant que « *toute personne ayant un intérêt légitime, par exemple les proches de la*

²⁰⁰ E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1. Le projet de Louis Joinet sera actualisé par Diane Orentlicher.

²⁰¹ E/CN.4/1997/104. Le projet de Théo van Boven sera révisé par Chérif Bassiouni.

²⁰² Résolution 2005/81 adoptée le 21 avril 2005 par la Commission des droits de l'homme. Cf. *Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*, E/CN.4/2005/102/Add.1. Par la suite le Conseil des droits de l'homme, dans le prolongement de ces travaux sur la « justice transitionnelle » créera un mandat de rapporteur spécial sur le droit à la justice, à la vérité, à la réparation et à la garantie de non-répétition, avec la résolution 18/7 de septembre 2011.

²⁰³ Résolution 60/147 adoptée le 16 décembre 2005 par l'AGNU : *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaires*,

personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats » doivent avoir « en toutes circonstances, le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue à bref délai sur la légalité de la privation de liberté et ordonne la libération si cette privation de liberté est illégale » (art.17).

L'article 24 est trop dense pour être cité intégralement, mais il détaille les composantes du droit à la vérité, comme « *le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue* » (art.24 §.2). De son côté, l'État doit prendre « *toutes les mesures appropriées pour la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et en cas de décès, pour la localisation, le respect et la restitution de leurs restes* » (art.24 §. 3).

Par ailleurs l'article 24 développe la nature du droit à réparation : « *Tout État partie garantit dans son système juridique, à la victime d'une disparition forcée le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée rapidement, équitablement et de manière adéquate* » (art.24 §.4), en ajoutant, dans le fil des principes van Boven, que ce droit « *couvre les dommages matériels et moraux ainsi que, le cas échéant, d'autres formes de réparation* », comme « *la restitution, la réadaptation, la satisfaction, y compris le rétablissement de la dignité et de la réputation* » et des « *garanties de non-répétition* » (art.24 §.5). La gamme des formes de réparation, tant individuelle que collective, matérielle que symbolique, est donc très vaste, dans un contexte de justice transitionnelle, de sortie de crise, qui peut impliquer au titre des garanties de non-répétition, des réformes en profondeur de la justice.

La Convention vise aussi la protection des familles, notamment leur statut juridique, sur le plan civil et financier, en tenant compte de la spécificité de la disparition forcée, là où trop souvent encore les États cherchent à imposer une présomption de décès : « *Sans préjudice de l'obligation de poursuivre l'enquête jusqu'à l'élucidation du sort de la personne disparue, tout État partie prend les dispositions appropriées concernant la situation légale des personnes disparues dont le sort n'est pas élucidé et de leurs proches, notamment dans les domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété* » (art. 24 §.6). Enfin, la Convention consacre tout un article au sort des enfants victimes de « vol » et de falsification d'identité (art.25).

Face aux risques de harcèlement, d'intimidation et de « re-victimisation », elle prévoit que l'État doit garantir « *le droit de former des organisations et des associations ayant pour objet de contribuer à l'établissement des circonstances de disparitions forcées et du sort des personnes disparues ainsi qu'à l'assistance aux victimes de disparition forcée* » (art.24 §.7). Le CED lui-même est très vigilant face à tout risque d'intimidation et de représailles, recourant à des « mesures conservatoires » et à des « mesures de protection » lorsqu'il est alerté, dans le cadre des plaintes individuelles ou des appels urgents, avec une grande réactivité et un suivi renforcé. Plus

généralement en tant que président du CED, j'ai été particulièrement impliqué dans l'adoption en 2015 des principes directeurs relatifs à la lutte contre l'intimidation ou les représailles à l'encontre des personnes coopérant avec les organes de traités, dits « principes de San José »,

Si l'on ajoute par exemple les dispositions concernant les informations personnelles, « y compris les données médicales ou génétiques » (art.19) et les progrès de la médecine légale, la Convention de 2006 marque une avancée considérable dans la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, mais qu'en est-il dans la pratique ?

B - L'effectivité des droits garantis.

Ce n'est pas le lieu de présenter les mécanismes juridiques mis en place par la Convention pour garantir les droits proclamés, avec des procédures de rapports, de plaintes individuelles ou d'enquêtes sur le terrain. Le Comité grâce à ces procédures a fait en huit ans un travail conceptuel important qui complète celui du Groupe de travail qui a adopté récemment des observations générales sur les enfants et les disparitions forcées, sur les femmes et les disparitions forcées et qui a consacré son dernier rapport aux migrations et aux disparitions forcées.

Le Comité a également mis en place un outil pratique, tiré de son expérience de plus de 500 appels urgents, ainsi que de nombreuses consultations internes et externes, en adoptant lors de sa 16^{ème} session, le 16 avril 2019, des « principes directeurs concernant la recherche des personnes disparues ». C'est un protocole méthodologique visant à retrouver une personne en vie dans les meilleurs délais, sans écarter les implications de médecine légale, en cas de décès²⁰⁴. Les principes directeurs du Comité de disparitions forcées viennent ainsi compléter le « Manuel révisé » adopté en 2016 par le rapporteur spécial sur les exécutions extra-judiciaires de l'époque, Christoph Heyns, en se concentrant sur les enquêtes *post mortem*, sous le titre de *Minnesota Protocol on the investigation of potentially unlawful death*,

Je voudrais pour finir évoquer une question clef, celle de l'application de la Convention dans le temps, qui a fait l'objet d'une déclaration sur la compétence *ratione temporis* du Comité. Les rédacteurs de la Convention ont pris soin d'indiquer, à l'article 35, que « le Comité n'est compétent qu'à l'égard des disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention », ce qui exclut expressément la notion de « crime continu » lors de l'examen des communications individuelles (art.31). Pour autant les obligations des États parties en vertu de la Convention ne sont pas limitées pour autant, me semble-t-il, au regard des droits des victimes qui viennent d'être évoqués. Les conséquences du passé sont le présent tragique des victimes.

²⁰⁴ CED/C/7.

Bien plus, sur le terrain du droit général, la Déclaration de l'Assemblée générale du 18 décembre 1992 a posé des principes en matière de prescription (art.17) ou d'amnistie (art.18) qui ont été explicités par le Groupe de travail et qui s'imposent à tous les États. L'article 35 de la Convention, à l'initiative de la Suisse, comporte d'ailleurs une disposition originale se référant « *aux dispositions plus favorables à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui peuvent figurer (...) dans le droit international en vigueur pour cet État* ». Même en restant prudent sur la notion de *jus cogens*, cette disposition vise non seulement les normes conventionnelles mais aussi les normes coutumières.

A tout le moins la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ne fait pas table rase du passé comme si tout commençait avec son entrée en vigueur il y a moins de dix ans. Fondée sur des expériences tragiques ancrées dans nos histoires et qui concernent tous les continents, elle ne vise pas seulement un avenir radieux toujours différé, elle offre une analyse complète et systématique d'un phénomène multiforme. Elle donne enfin un nom à un « crime » innommable, un crime resté longtemps innommé en raison même du déni qui l'entoure. Comme le répétait souvent Louis Joinet, « pour tourner la page, encore faut-il qu'elle soit lue ». Il ne s'agit pas seulement ici d'une lecture, mais d'une relecture, avec le recul du temps, dans un esprit de paix, de justice et de vérité.

Quelle justice plus d'un demi-siècle après les crimes ?

Isabelle FOUCHARD

chargée de recherche CNRS à Institut des sciences juridique et philosophique (UMR 8103, Université Paris I Panthéon-Sorbonne).

Résumé. A supposer que la voie pénale ait encore du sens des décennies après les faits, juger des crimes internationaux aussi tardivement se heurte à un certain nombre d'obstacles à commencer par la capacité de traduire les auteurs présumés en justice ou en termes d'établissement de la preuve. Dans le cas des crimes commis par l'armée française durant la guerre d'indépendance algérienne le problème ne se pose pas en ces termes car les juridictions françaises, faute de législation adaptée, n'ont jamais accepté d'en juger. Après des années de paralysie de la justice française et en l'absence de réforme législative, quelles solutions s'offrent aux victimes et à leur famille aujourd'hui ? La justice pénale internationale, comme la justice pénale étrangère, sont elles-mêmes limitées pour répondre à une telle action. La réponse est-elle à rechercher du côté de l'engagement de la responsabilité de l'Etat ? Sur ce terrain également, de nombreux obstacles juridiques s'érigent tant devant les juridictions nationales que devant la Cour européenne des droits de l'homme. Sans prétendre apporter des réponses définitives, ces obstacles à la justice méritent d'être explicités²⁰⁵

Abstract-Assuming that criminal proceedings still make sense decades after the facts, such late attempts to judge international crimes face numerous obstacles, starting with the ability to bring the defendant to court or to establish evidence. When it comes to the crimes committed by the French army during the Algerian war of independence, the issue does not arise in these terms because the French courts, due to lack of suitable legislation, have never agreed to prosecute it. After years of paralysis of the French justice system and in the absence of any legislative reform, what are the solutions for the victims and their families today? International criminal justice and foreign criminal justice, are both limited in responding to such action. Is the answer to be found in the engaging of the State's liability? This solution also faces numerous legal obstacles preventing the investigation on this matter, both before national courts and before the European Court of Human Rights. Without claiming to provide definitive answers, these obstacles justice has to face deserve to be explained.

²⁰⁵ I. Fouchard, « Crimes contre l'humanité commis par l'armée française pendant la guerre d'indépendance algérienne : l'impunité organisée ? », in S. Thénault et M. Besse (coord.), *Réparer l'injustice : l'affaire Maurice Audin*, Institut francophone pour le droit et la justice, coll. "Transition et Justice", 2019, p. 153-174.

ARCHIVES

L'accès aux archives, un enjeu citoyen

Les questions posées par Brigitte Lainé et Philippe Grand

Caroline PIKETTY

Conservateur honoraire des Archives nationales

Résumé. L'accès aux archives contemporaines fait régulièrement l'objet de débats passionnés entre historiens, archivistes et fonctionnaires. Il est utile de rappeler les questions posées en 1999 par deux archivistes Brigitte Lainé et Philippe Grand à l'occasion du procès en diffamation attenté par Maurice Papon contre Jean-Luc Einaudi. C'est le moment où se télescopent les deux temps noirs de l'histoire de France, l'Occupation et la guerre d'Algérie. L'accès aux sources de la répression de la manifestation du 17 octobre 1961 ayant été refusé à Jean-Luc Einaudi, Brigitte Lainé et Philippe Grand ont eu l'audace de témoigner de l'existence de documents attestant l'ampleur de la répression policière. Lors de ce procès qui a abouti à la relaxe d'Einaudi, Brigitte Lainé et Philippe Grand ont été les défenseurs de la justice, de la mémoire et de la vérité, mais ils ont payé le prix de leur courage. L'articulation entre secrets d'Etat et conscience individuelle pose des questions déontologiques qui sont toujours au cœur du métier d'archiviste.

Abstract. Rights of access to contemporary archives is a subject of passionate debate among historians, archivists and bureaucrats. In this context, it is useful to return to the questions pose in 1999 by two archivists, Brigitte Lainé and Philippe Grand, during the trial for libel, claimed by Maurice Papon in his legal action against Jean-Luc-Einaudi.

This incident brought together two of the darkest moments in the history of France: German Occupation and the Algerian war. Jean-Luc Einaudi, a writer, was unable to gain access to official sources related to the suppression of the demonstrations in Paris of 17 October 1962. In his trial for libel, two witnesses who were archivists, had the audacity to defy their archival superiors' instructions of silence and to testify as to the existence of documents pertinent to the question of the scope and scale of police action against the demonstrators. Einaudi was acquitted Afterwards, despite their stance in defence of justice, memory and truth, Brigitte Lainé and Philippe Grand paid a high price for insubordination. This clash between the conscience of individual archivists and their duty to protect state secrets highlights ethical dilemmas at the heart of our work as archivists.

Mots clés .Accès aux archives, loi sur les archives, 17 octobre 1961, Maurice Papon, Jean-Luc Einaudi, Brigitte Lainé, Philippe Grand, Secret défense, Secrets de l'Etat, Droits de l'homme, Document classifié

Keywords. Access to archives, Archives Act, October 17, 1961, Maurice Papon, Jean-Luc Einaudi, Brigitte Lainé, Philippe Grand, Secret defense, State secrets, human rights, Classified document

Il me revient d'introduire la partie dédiée aux archives en partant d'un événement exceptionnel, la répression de la manifestation parisienne du 17 octobre 1961 : je la présenterai sous l'angle des questions posées il y a vingt ans par deux confrères en poste aux Archives de Paris, Brigitte Laine et Philippe Grand. Tous deux ont eu l'audace et le courage de questionner l'accès aux archives de cette période. A la fin des années 90, les deux temps noirs de l'histoire française contemporaine, l'Occupation et la guerre d'Algérie, se télescopent, qu'il s'agisse du contexte d'exception qui ont été les leurs ou de l'accès aux documents des décennies plus tard. Les responsabilités de Maurice Papon l'ont placé au centre de deux procès entre 1997 et 1999. C'est précisément à cette période que l'accès aux traces de ces événements a généré des polémiques au cœur desquelles Brigitte Laine et Philippe Grand ont soulevé des problèmes déontologiques majeurs tout en payant de leur personne.

Au soir du 17 octobre 1961, après avoir été roués de coups par des policiers aux ordres du préfet de police Maurice Papon, des hommes et des femmes d'origine musulmane et algérienne qui étaient venus protester à Paris contre le couvre-feu qui leur était imposé ont été conduits dans le centre de tri de Vincennes, au Palais des sports ou encore au Parc des expositions. Nombre d'entre eux ont tout simplement disparu, soit qu'ils aient été tabassés à mort et non retrouvés, soit qu'ils aient été balancés dans la Seine et non repêchés. Leur nombre ne sera jamais connu avec précision, pour la simple raison que ces actes n'ont pas été consignés par leurs exécuteurs. Seules restent les traces de ceux pour lesquels des investigations ont été diligentées au moment des événements. Les archives deviennent alors essentielles pour les familles des disparus comme pour les historiens ou les citoyens que nous sommes.

Le 8 octobre 1997 s'ouvre à Bordeaux le procès de Maurice Papon devant les assises de la Gironde. Il est poursuivi en raison de son rôle dans la déportation de Juifs sous l'Occupation. A ce moment je viens d'entrer dans la mission sur la spoliation des Juifs de France, présidée par Jean Mattéoli. C'est la raison pour laquelle, le 22 octobre 1997, j'arrive aux Archives de Paris où le directeur François Gasnault m'a donné rendez-vous. Je sors de ma sacoche le journal *Libération* acheté en sortant du métro. La une présente un extrait d'un registre d'information du Parquet de la Seine avec pour titre « 17 octobre 1961, les premiers documents ». On y voit la trace d'individus morts, parfois anonymes, parfois avec leurs noms, avec la mention FMA, Français musulmans d'Algérie, suivies du nom du magistrat instructeur et de l'indication qu'une information a été ouverte. Pour certains il est mentionné que le corps a été repêché dans la Seine, à telle ou telle hauteur du fleuve. A peine arrivée dans le bureau du directeur je lui demande à voir ce registre. Il refuse en me disant « Tu connais la loi sur les archives ». J'apprendrai peu après que l'article était paru grâce à David Assouline, historien et membre de l'association *Au nom de la mémoire*, à qui Philippe Grand avait communiqué et reproduit des extraits de ce registre. Philippe Grand s'était appuyé sur la décision que venait de prendre le ministre de la Culture Catherine Trautmann demandant l'ouverture des archives sur la journée du 17 octobre 1961.

Cette révélation dans la presse déclenche une série de décisions. Philippe Grand fait l'objet d'une enquête administrative. Quant au ministre de l'Intérieur Jean-Pierre Chevènement il confie au conseiller d'Etat Dieudonné Mandelkern une mission pour faire l'état des archives de la police sur cette manifestation et sur sa répression. A l'époque et pour la mission Mattéoli, je travaillais souvent aux Archives de la préfecture de police, car nous avons accès à tous les documents y compris ceux entreposés dans la cave de la rue des Carmes. Je me souviens d'un haut fonctionnaire de ce service qui s'est plaint alors devant moi en me disant « Après les Juifs, les Arabes ».

A peine un an plus tard, en février 1999, s'ouvre le procès en diffamation attenté par Maurice Papon contre Jean-Luc Einaudi qui comparaît devant la 17^e chambre du tribunal correctionnel de Paris pour complicité de diffamation envers un fonctionnaire public. Historien militant, Einaudi, qui avait publié en 1991 *La bataille de Paris – 17 octobre 1961*, est en effet poursuivi en diffamation au sujet d'une libre opinion publiée dans *Le Monde* du 20 mai 1998 dans laquelle il met en cause Maurice Papon dans la répression sanglante de cette manifestation. Le 11 février 1999, les témoins cités par Einaudi se succèdent à la barre. Brigitte Laîné est la dernière à comparaître. Elle témoigne en tant que responsable des fonds judiciaires aux Archives de Paris. Son témoignage est déterminant puisqu'elle affirme avoir accès aux archives dont Einaudi a besoin pour assurer sa défense et qui lui ont été refusées malgré sa demande de dérogation, alors qu'elles ont été communiquées à d'autres chercheurs. Elle souligne « la disparition inexplicquée d'environ un tiers des dossiers du tribunal d'instance de Paris »²⁰⁶. Elle ne cite aucun nom, ni de victimes, ni d'avocats ou de magistrats instructeurs, mais atteste sous serment l'existence de documents confirmant l'importance de la répression. A l'avocat de Maurice Papon, maître Varaut, qui insinue son manque de professionnalisme, elle rétorque qu'on peut envoyer une estafette pour chercher les registres du Parquet aux Archives de Paris. Parallèlement Philippe Grand envoie un témoignage de même nature. Leurs interventions sont décisives : Einaudi est relaxé, Maurice Papon débouté.

Mais Brigitte Laîné et Philippe Grand sont aussitôt sanctionnés par leur administration. S'ensuivent des années durant lesquels ces deux archivistes seront placardisés et privés de tout travail dans les fonds judiciaires, interdits de tout contact avec le public. Certes ils seront immédiatement soutenus par des chercheurs anglo-saxons, reconnaissants pour l'aide qu'ils leur ont fournie depuis des années et affirmant dans une pétition qu'ils ont éclairé par leurs témoignages « la nuit la plus infâme de la V^e République ». Ils seront défendus également par le Conseil international des archives sous la voix de son président Eric Ketelaar, ou encore par la Ligue des droits de l'homme de Toulon. Mais ils seront la cible de nombreux responsables d'archives qui dans une contre-pétition se déclarent inquiets « devant le long silence gardé par le gouvernement sur la violation caractérisée (...) de la déontologie professionnelle des archivistes commises par deux conservateurs des Archives de Paris »²⁰⁷. Ils rappellent que les archivistes sont les gardiens des secrets d'Etat. Curieusement le ministère de la Culture ne répond pas aux appels à sanction, et

²⁰⁶ Fabrice Riceputi, *La bataille d'Einaudi*, Editions Le Passager clandestin, Paris, 201, p. 107.

²⁰⁷ *Idem*, p. 144.

c'est la direction des Archives de Paris qui met à l'œuvre l'isolement des deux conservateurs, sans que la mairie de Paris ne s'y oppose. S'ensuit une bataille rangée, au cours de laquelle Brigitte Lainé et Philippe Grand tentent de faire valoir leurs droits. C'est seulement en 2004 qu'un jugement du tribunal de Paris rétablit Brigitte Lainé dans les fonctions qu'elle occupait en 1999. Lorsqu'elle décède en 2018, l'Ecole des chartes salue les qualités professionnelles de Brigitte Lainé, mais ne fait aucune allusion au rôle qu'elle joua à la fin des années 90. Si la direction des Archives de Paris indique que « son esprit d'indépendance et de liberté, sa conscience politique, l'amènent parfois à tenir des positions lourdes de conséquences », elle précise « qu'elle l'assume entièrement. Quoiqu'il en soit, après heurs et malheurs, l'héritage qu'elle laisse aux Archives de Paris est colossal et mérite d'être rappelé ».

Que retenir de ces polémiques de la fin des années 90 ? Elles restent en partie d'actualité. Si la loi sur les archives a changé, des difficultés d'accès demeurent dans les services d'archives en France. Après la loi de 1979, celle de 2008 est considérée comme une loi d'ouverture²⁰⁸. Désormais les documents sont librement communicables au bout de 50 ans (et non 60) quand il s'agit du secret de la défense nationale, des intérêts fondamentaux de l'Etat dans la conduite de la politique extérieure, de la sûreté de l'Etat, de la sécurité publique ou de la protection de la vie privée. Mais sur ces questions délicates, très difficiles à définir, comme en matière de déontologie archivistique, il n'y a pas assez de réflexion collective au sein de la profession sur ce que signifie le secret de la défense nationale ou la protection de la vie privée. L'Association des archivistes français et des universitaires s'interrogent depuis longtemps - il y a plus de 25 ans et avec Odile Krakovitch j'ai animé un groupe de travail qui a organisé un colloque en 1996 dont les actes sont importants²⁰⁹ -, mais ces sujets devraient être non seulement inscrits au programme de l'Ecole des chartes et de l'Institut du patrimoine, mais approfondis dans le cadre de la formation continue ; ils devraient faire l'objet de séminaires réguliers au sein des Archives de France en associant les services autonomes comme la préfecture de police, le ministère de la Défense ou le ministère des Affaires étrangères. Faute de quoi les archivistes se retrouvent seuls à attribuer des délais de communicabilité aux dossiers qu'ils viennent de classer et d'inventorier, et il n'y a pas assez d'harmonisation des pratiques en France.

De même pour l'instruction des demandes de dérogation, trop souvent encore la qualité des chercheurs est mise en avant, alors que le contenu des dossiers doit être le principal critère en matière d'accès. Brigitte Lainé et Philippe Grand avaient pointé ces inégalités de traitement, qui avaient pesé sur les recherches d'Einaudi et entraîné sa poursuite en diffamation.

D'autres obstacles s'opposent encore à la recherche : depuis l'année 2013 « un nouveau verrou

²⁰⁸ « Archives, la transparence et le secret : entretien avec Antoine Prost », *L'Histoire*, 336, novembre 2008, p. 8-17.

²⁰⁹ Transparence et secret. L'accès aux archives contemporaines, *La Gazette des archives* n°177-178 (1997-2 et 3).

à la recherche »²¹⁰ existe avec la mise en oeuvre de l'instruction générale interministérielle du 30 novembre 2011. En application de cette IGI, lorsque les documents sont classifiés « secret défense » ou « très secret défense », quelle que soit la date des documents, ou le sujet concerné, il faut attendre la déclassification des documents qui ne peut se faire que pièce à pièce²¹¹. En attendant, dans certains services comme les Archives nationales, les documents classifiés sont placés dans une enveloppe fermée sur laquelle il est indiqué que des sanctions disciplinaires ou professionnelles seront appliquées contre celui qui divulguera une telle information. Des chercheurs ont ainsi dû attendre des mois la déclassification de documents datant de l'Occupation et concernant des questions aussi banales que le prix du pain ou les fêtes foraines. Moi-même, responsable pourtant depuis 7 ans de la salle de lecture des Archives nationales située à Pierrefitte-sur-Seine, je n'ai théoriquement pas le droit de voir ces documents classifiés, car je ne suis pas habilité secret défense. Dès lors comment faire mon métier qui consiste à aider sur place et à distance tous les chercheurs qui s'adressent aux Archives nationales ? Le moindre carton peut contenir des documents classifiés, et mes collègues n'auront jamais le temps de vérifier leur existence avant d'envoyer tous les documents en salle de lecture. Sans mettre en question les nécessités du secret de la Défense nationale et des délais de communicabilité, j'affirme que nous sommes exposés depuis 2013 à de graves questions déontologiques : il est dérisoire de protéger indéfiniment des documents tamponnés secret défense quelle que soit la nature des informations citées. L'IGI 1300 allant à l'encontre de la loi sur les archives, des documents classifiés publiés depuis des années dans des ouvrages scientifiques qui font autorité devront désormais être déclassifiés avant d'être communiqués. Devant cette situation ubuesque, il nous revient de lancer une alerte avec les chercheurs et les hommes politiques auprès des services du Premier ministre et du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale pour dénoncer l'absurdité de ces classifications au-delà d'un délai maximum de cinquante ans, c'est-à-dire à l'expiration des délais du Code du patrimoine. Dans le même sens nous devons nous inquiéter devant l'application à la lettre du RGPD²¹² retirant des inventaires de nos salles de lecture ou de nos sites internet parce qu'ils contiennent des informations nominatives.

En revanche nous devrions porter nos efforts de façon constructive. De nombreux dossiers de la période de l'Occupation ou de la guerre d'Algérie sont encore dans les administrations du ministère de l'Intérieur qui les ont produites : nous devons obtenir le soutien du Service interministériel des archives de France pour qu'ils soient versés aux Archives nationales, sans quoi ils restent inaccessibles au public. De même la récente polémique sur les archives « essentielles » devrait permettre de nous interroger collectivement sur ce que nous devons garder dans nos services d'archives ; et lorsque des destructions ont eu lieu, comme cela a été le cas d'une partie des sources

²¹⁰ Maurice Vaisse, *Un historien face au secret des archives*, XX&XXI, 143, septembre 2019, p. 149-153.

²¹¹ Marion Veyssière, « La déclassification aux Archives nationales. De l'Épuration au Rwanda (1945-1994) », in Olivier Forcade et Sébastien-Yves Laurent (dir.), *Dans le secret du pouvoir*, sous la direction, Paris, Nouveau monde éditions, 2019, p. 15-28.

²¹² Le Règlement général de protection des données (RGPD) remplace l'actuelle Directive de 95/46/CE sur la protection des données personnelles et s'applique depuis le 25 mai 2018.

sur la répression de la manifestation d'octobre 1961²¹³, un effort particulier doit être réalisé pour établir la documentation existante aussi précisément que possible en faisant l'état des lacunes constatées. Le guide des recherches sur les disparus de la guerre d'Algérie annoncé par les Archives de France pour la fin de cette année est essentiel et il devra faire état de ces lacunes et de ces destructions. Enfin si nous pouvons nous féliciter de la récente dérogation générale sur les dossiers relatifs à Maurice Audin²¹⁴, et si une seconde dérogation générale est prévue pour tous les disparus de la guerre d'Algérie, il me semble important de réfléchir à la création d'un bureau d'accueil pour les familles qui sont à la recherche de leurs proches disparus depuis bientôt 60 ans : plongées dans un deuil sans fin elles vont aujourd'hui se heurter à des difficultés liées à la langue et surtout à la complexité des archives. En créant en 2005 un bureau citoyen pour les personnes en quête de droit sur la nationalité française, les Archives nationales ont rappelé la mission originelle qui est d'établir des droits ou des obligations. Cette mission est d'autant plus importante quand des victimes ou des enfants de victimes s'adressent à nous. A l'instar du bureau citoyen on pourrait aujourd'hui concevoir aujourd'hui l'ouverture d'un service pour orienter les personnes qui recherchent des traces sur ces exactions enfin reconnues par le président de la République.

Pour ma part, et comme la plupart de mes confrères, j'ai toujours eu recours à ma conscience individuelle pour m'interroger sur nombre de lois écrites. J'ai eu à cœur d'œuvrer à la recherche de la vérité, de la justice et de la connaissance historique. Oui je connais la loi sur les archives et je la reconnais, mais force est de constater qu'aujourd'hui les contradictions sont telles qu'il est de notre devoir d'alerter nos responsables sur l'urgence d'un débat public²¹⁵. Face à des familles à la recherche de leurs disparus, face à des chercheurs en quête de vérité, comme Einaudi en 1999, il me semble que les témoignages de Brigitte Lainé et de Philippe Grand interpellent les fonctionnaires que nous sommes. Le secret de la défense nationale ou les intérêts fondamentaux de l'Etat s'entendent évidemment dans des circonstances critiques, mais ils n'effacent pas pour autant les droits de l'homme et de tout citoyen. Imaginons un instant le sort d'Alfred Dreyfus sans le courage et l'intervention du colonel Picquart²¹⁶. Les archivistes, surtout lorsqu'ils sont en poste plus de cinquante ans après des faits d'exception, doivent raison garder. Dans la lignée de Fabrice Riceputi, Jean-Yves Mollier a fait l'éloge de Brigitte Lainé au lendemain de sa mort : « Brigitte Lainé n'était pas seulement l'archiviste en chef chargée du patrimoine aux Archives de Paris que beaucoup d'entre nous ont connue, mais une sorte d'Antigone des temps modernes ». ²¹⁷

²¹³ Le rapport Mandelkern sur les archives d'octobre 1961 fait état des sources disparues des archives de la police : les archives anciennes de la brigade fluviale, les fichiers du centre d'identification des Algériens installé à Vincennes, les arrêtés d'assignation à résidence ou à éloignement en font partie. Brigitte Lainé avait également pointé les lacunes dans les archives du Parquet de la Seine.

²¹⁴ Arrêté du 9 septembre 2019 portant ouverture des archives relatives à la disparition de Maurice Audin, JORF n°0210 du 10 septembre 2019.

²¹⁵ Jean-Marc Sauvé, « Quelle déontologie pour les hauts fonctionnaires ? », intervention à l'Ecole nationale d'administration, mercredi 27 mars 2013. <http://www.cnda.fr/content/download/3371/10141/version/1/file/ena-quelle-deontologie-pour-les-hauts-fonctionnaires.pdf>

²¹⁶ Christian Vigouroux, *Georges Picquart dreyfusard, proscrit, ministre. La justice par l'exactitude*. Dalloz, 2009.

²¹⁷ Jean-Yves Mollier, *Hommage à Brigitte Lainé (1942-2018), une juste parmi les justes*, Actualité du XIX^e siècle,

Les disparus de la guerre d'Algérie du fait des forces de l'ordre françaises. Vérité et justice ?

L'ouverture problématique des archives des conflits français contemporains : entre lois, règlements, décisions politiques et pratiques administratives

Gilles MORIN

Chercheur associé au Centre d'histoire des mondes contemporains
Université de Paris 1 (UMR-CNRS) 8058

Résumé. La décision prise par le président de la République en septembre 2018, d'ouvrir les archives concernant les disparus durant la Guerre d'Algérie a un précédent, celui de l'ouverture totale des archives de la Seconde guerre mondiale décidée par François Hollande en décembre 2015. La première partie de cet exposé, tire les leçons de cette expérience, du point de vue d'un chercheur et usager des archives. La deuxième partie de l'exposé met en garde sur l'application d'un texte officiel, « l'instruction générale interministérielle (l'IGI 1300) » dont l'application remet en cause la décision présidentielle d'ouvrir ces archives. Elle constitue un recul majeur dans l'accès à la connaissance de l'histoire contemporaine française. Plus généralement, ce texte est contraire au principe de la séparation des pouvoirs à la loi sur les archives de 2018. Il nie le droit des citoyens et des institutions démocratiques à contrôler l'action de leurs gouvernements et à accéder à l'information sur leur passé, dans des délais raisonnables

Abstract. The September 2018 decision by the President of the French Republic to open the archives relative to the missing in the course of the Algerian War of Independence has a precedent in the decision to fully open the archives relative to the Second World War taken by François Hollande (then President of the French Republic) in December 2015. In the first part of this talk, we analyze the lessons learned from this experience as seen by a researcher and user of the archives. In the second part, we caution on the application of an official text “the general interministerial directive (IGI 1300)” whose putting into practice questions the presidential decision to open the archives. It represents a major step backward in the possibility to gain knowledge on contemporary French history. More generally, this text is contrary to the principle of the separation of powers built into the 2018 law pertaining to the archives. It denies the right of citizens and democratic institutions to control the action of their governments and to have access within a reasonable time period to information regarding their past.

Mots-clés. Archives, déclassification, secret d'État.

Keywords. Archives, declassification, state secret

L'ouverture des archives des conflits dans lesquels la France a été engagée au 20^e siècle a toujours été lente, comparée aux pratiques d'autres grandes démocraties. Elle est régulièrement remise en question par divers artifices. Citons la question des mutins de la Grande guerre, dont les archives ont été retenues durant 80 ans, ou aujourd'hui le non dépôt aux Archives nationales des papiers des services hérités de la DGER. La décision présidentielle de septembre 2018, d'ouvrir les archives concernant les disparus de la Guerre d'Algérie, s'inscrit dans la lignée d'un précédent réussi, celui de l'ouverture des archives de la Seconde guerre mondiale décidé par François Hollande.

Après avoir tiré des leçons de cette première expérience et avoir évoqué la mise en pratique de ce précédent, du point de vue des chercheurs et usagers des archives, sera ensuite abordé la question des documents classifiés et les problèmes soulevés par une instruction générale interministérielle (l'IGI 1300). Celle-ci est en effet à même de contrarier cette décision présidentielle et pose des problèmes démocratiques fondamentaux.

I. Quelques observations à partir de l'expérience de l'ouverture des archives de la Seconde Guerre mondiale

Annoncée par François Hollande le 8 mai 2015, cette décision présidentielle était conforme à la loi sur les archives adoptée en 2008. L'arrêté a été pris en application de l'article L213-3 du code du patrimoine, par dérogation aux délais légaux de communicabilité des archives publiques précisées à l'article L213-2 du même code. Il a abouti six mois plus tard grâce à la publication de l'arrêté intergouvernemental du 24 décembre 2015. La mise en place de la nouvelle décision présidentielle, faisant suite à l'arrêté du 9 septembre 2019 portant ouverture des archives relatives à la disparition de Maurice Audin, s'avère plus longue à venir et surtout plus restrictive. Attendue depuis plus d'un an désormais, elle ne doit porter que sur les disparus de la guerre d'Algérie et non sur toutes les archives publiques portant sur cette période. Va-t-elle intégrer, à l'image de l'arrêté précédent, des documents portant sur l'après-guerre ? L'arrêté interministériel de 2015 s'étend à des archives allant jusqu'à la fin des années cinquante dès lors qu'elles portent sur la répression des faits de collaboration durant l'Occupation.

Remarquons encore que le texte attendu sera probablement en deçà d'autres promesses présidentielles plus anciennes. Faut-il rappeler que le président Hollande avait envisagé une ouverture totale le 19 mars 2016 ? Ce texte aujourd'hui n'apparaît plus sur le site de l'Élysée ... On y lisait notamment : « Depuis 2008, nos archives sur cette période sont pour l'essentiel ouvertes mais ici, je le dis, elles devront l'être entièrement, ouvertes et mises à la disposition de tous les citoyens. »

Première remarque, les résistances à l'ouverture des archives des guerres ont été justifiées – Jean-Charles Bédague l'a rappelé ici – par les craintes de vengeances ou de poursuites judiciaires nouvelles. C'est, j'en suis persuadé, un faux procès. L'ouverture des archives de la Seconde Guerre mondiale a été entamée par la circulaire Jospin de 1997. Elle n'a été suivie à ce jour d'aucune polémique majeure, d'aucun scandale, moins encore de procès public contre des fonctionnaires ou

des tortionnaires ou contre des historiens, ni par aucun acte de violence qui plus est. Le seul acte de violence en France concernant un acteur controversé de la Seconde mondiale commis depuis les quarante dernières années a été l'assassinat de Bousquet par un déséquilibré en 1993. Pour l'Algérie, aucun fait de ce genre ne s'est produit en France. Même les généraux Massu et Aussarresse – lesquels publiquement ont assumé tortures et disparitions – ont fini tranquillement leurs jours. Ainsi, depuis les années 60 les polémiques sur la guerre d'Algérie n'ont entraîné aucune victime, aucun procès notable. Juridiquement, Catherine Teitgen-Colly l'a rappelé – que l'on s'en félicite ou le déplore –, les criminels et tortionnaires de la Guerre d'Algérie ne peuvent être poursuivis. Seuls les historiens et autres auteurs de textes rendus publics peuvent craindre des procès ou des attaques en diffamation s'ils ne respectent pas la loi sur la protection de la vie privée. Ils doivent faire preuve de précautions dans leurs écrits publics. Les archivistes et les autorités qui, eux, appliquent les lois ne craignent rien juridiquement dès lors que celles-ci sont claires. Le pouvoir politique et les archivistes dans une démocratie n'ont pas à se substituer à la Justice, à anticiper d'éventuelles affaires ; à moins de considérer, avec ce que cela comporte de mépris, les chercheurs comme des délinquants potentiels à protéger contre eux-mêmes et les citoyens comme des classes dangereuses à qui il faut cacher les faits. Les pouvoirs publics et leurs auxiliaires doivent au contraire dans une République démocratique faciliter aux citoyens et à leurs familles l'accès à la vérité historique, leur permettre de faire leur deuil des drames passés et laisser faire aux scientifiques leur travail au profit de la Nation. Tel semblait être la substance du message présidentiel. Le deuil des conflits du XXe siècle suppose un effort de vérité comme l'avaient déjà compris Jacques Chirac avec son fameux discours du Vel'd'hiv' et François Hollande par sa décision de 2015. À ceux qui trouvent que l'on est trop près de l'événement pour ouvrir les archives de la guerre d'Algérie, rappelons que la circulaire Lionel Jospin a été produite guère plus d'un demi-siècle après la fin de la Seconde Guerre mondiale. Alors que nous sommes aujourd'hui à plus de 67 ans de la fin de la guerre d'Algérie ; soit, comparativement, une quinzaine d'années plus tard.

Deuxième point discuté ici : que va nous apporter le nouvel arrêté ? Sylvie Thénault insiste sur les spécificités du cas Audin et l'absence de dossiers référencés « disparus » dans les inventaires. Pour l'arrêté futur, il y a donc un risque de vide, ou presque ; alors que pour le conflit précédent nous avons été submergés par la documentation. L'ouverture limitée des archives sur le dernier grand conflit militaire de la France au 20^e siècle peut-elle, dans ce cadre, répondre aux promesses de vérité dues aux familles et apporter des connaissances nouvelles utiles aux historiens et aux citoyens ? L'expérience de l'ouverture des archives de la Seconde Guerre mondiale invite à l'espérer. Rappelons simplement la volonté ratée des nazis de conduire l'extermination des Juifs dans la « nuit et le brouillard ». Cette ambition n'a été que partiellement atteinte. Les chercheurs sur la Shoah ont trouvé et trouvent encore dans les archives de la matière au dévoilement des crimes et mensonges d'État, améliorant la connaissance commune. Sur d'autres plans, moins dramatiques, le processus d'ouverture des Archives de la Seconde Guerre mondiale²¹⁸ a donné aux chercheurs

²¹⁸ Non achevé encore du fait des résistances des services secrets à livrer leur documentation et qui semble menacé aujourd'hui ; nous le verrons ci-dessous.

des instruments inattendus. Il permet d'ores et déjà à des familles de déportés – raciaux ou politiques – ou de fusillés de comprendre le sort des leurs et de trouver des explications sur leurs disparitions. Comme tous les chercheurs sur cette période je suis régulièrement sollicité par des proches pour trouver des éléments de leurs histoires familiales ou plus souvent amené à guider des personnes présentées par divers réseaux. Parfois sans résultats immédiats, mais souvent avec des succès à la clé. Ceux-ci permettent de mesurer alors le traumatisme collectif des intéressés. Je pourrais donner des exemples personnels qui m'ont permis constater personnellement un soulagement véritablement émouvant des familles et l'importance du refoulement qu'elles ont subi. J'ai ainsi mieux compris et vécu à mon tour l'émotion évoquée par Caroline Piketty dans son témoignage *Je cherche les traces de ma mère*²¹⁹. À terme, on devrait voir les résultats de travaux scientifiques ayant bénéficié de l'ouverture de 2015 lorsque les premières recherches sur les fonds ouverts seront achevées. Les historiens de la guerre d'indépendance algérienne pourront certainement éclairer avec de nouveaux outils les faits, ou les responsabilités politiques et administratives, les processus qui ont permis les disparitions et crimes de masse ; en tout cas, mieux les mesurer.

Dans une société française marquée par son bureaucratisme – et l'armée n'est certainement pas l'institution la moins bureaucratique –, des archives devraient nous éclairer sur les disparus de la guerre d'Algérie du fait des forces de l'ordre françaises. Il reste probablement des traces archivistiques dont pourront se servir les chercheurs avec leurs méthodes et leurs problématiques propres. À une condition toutefois, selon moi, celle d'élargir au maximum l'accès aux archives de cette « sale guerre », car on ne peut se limiter aux trop rares dossiers des disparus pour cette tâche. De fait, pour bien faire, il faudrait disposer de l'ensemble des archives portant sur la guerre, et en priorité celles des centres d'internements, des livres d'écrous pour les prisonniers, des camps de regroupement, des journaux d'opération des unités militaires, etc.

Pour être crédible l'ouverture devrait aller plus loin. L'expérience de la Seconde Guerre mondiale est là encore intéressante. À la lumière des sources nouvelles à notre disposition depuis 2015, la première ouverture faite par Lionel Jospin en 1997 – elle devrait servir de modèle au projet actuel – était certes positive et a facilité notamment l'obtention de nombreuses dérogations pour les chercheurs. Elle s'est avérée insuffisante. Elle limitait la compréhension des événements dans leur globalité et la possibilité de formuler des problématiques nouvelles. La décision claire prise par François Hollande a eu un tout autre effet, grâce notamment à l'énorme travail accompli par les archivistes. Sur ce point, je tiens à saluer leur efficacité et je suis sûr que mes collègues travaillant sur ces fonds m'approuveront. Ils se sont attelés à collecter des fonds non encore déposés, à ouvrir des cartons jusqu'alors en attente et surtout à construire de nouveaux instruments de recherche sans lesquels il serait très difficile d'avancer, surtout pour les familles de disparus.

II- L'IGI 1300 un défi démocratique et un déni de la démarche présidentielle affichée

²¹⁹ Caroline Piketty, *Je cherche les traces de ma mère, chronique des archives*, Ed. Autrement, Paris, 2005.

Venons-en maintenant à la question des documents « classifiés ». Ce problème majeur, s'il n'est pas réglé, rendrait probablement caduque et risque de ridiculiser la décision présidentielle d'ouverture des archives sur les disparus.

Jean-Charles Bedague, représentant des Archives de France, a rappelé les différentes catégories d'archives publiques figurant dans la loi de 2008 : archives communicables – selon des délais variables en fonction de leur nature –, ensuite archives « non communicables », nouveauté contestée de cette loi. Une instruction générale interministérielle (IGI 1300), parue en 2011, mais mise en application quelques années plus tard, a modifié ce cadre officiel défini après consultation et débats par le législateur. Les historiens du contemporain et les usagers des archives rencontrent depuis peu cet obstacle majeur, déjà évoqué durant cette journée, notamment par Caroline Piketty. Cette nouvelle pratique par les directions des Archives de France et des Archives nationales dans un premier temps – puis désormais par les archives du Service Historique de la Défense (SHAT) et celles de la Préfecture de police – conduit à entreprendre un chantier pharaonique aboutissant à écarter une partie de la documentation. Sont traqués dans des milliers de cartons et parmi des millions de documents ceux estampillés « secret », ou avec des marquages assimilés. Ces documents sont dits pour cela « classifiés ». Après cette étape, les archivistes sollicitent une « déclassification » des services producteurs de ces archives déposées le plus souvent de longue date. Pour être clair, si elles peuvent être « déclassifiées » – comme on ne cesse de le proclamer pour nous rassurer –, une part peut être exclue de la communication, et cela en toute obscurité. Nous y reviendrons.

Avec cette IGI 1300, une troisième catégorie de documents a été créée, subvertissant les deux précédentes seules à être définies par la loi : ces archives ayant une mention de restriction « secret » ou apparentées. Sous le contrôle du Service Interministériel des Archives de France (SIAF), qui n'a, semble-t-il, pas fait son travail en laissant passer les délais de recours légaux et ne s'adressant pas au Conseil d'État pour trancher les contradictions entre la loi et cet arrêté, des archivistes ont entrepris d'appliquer cette IGI aux documents estampillés « quelle que soit leur date »²²⁰. Ainsi, désormais ceux qui comme moi manient de très nombreux documents de la Seconde Guerre mondiale en voient certains recouverts d'un énorme tampon rouge « déclassifié », avec un numéro renvoyant à des registres. Marion Veyssière a explicité la mise en place de ce processus de « déclassification » aux Archives nationales dans un article de *20 & 21 Revue d'histoire*, auquel je vous renvoie²²¹.

²²⁰ Depuis la journée de septembre 2019, une « Note » de la « direction des patrimoines, de la mémoire et des archives du Ministère des armées » impose cette tâche au Service Historique de la Défense (SHD) et menace les agents qui communiqueraient ces documents classifiés d'être inculpés de « délit de compromission ». Elle précise que, à l'issue d'une réunion des trois services d'archives avec le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale ce dernier « considère que la définition formelle de la classification est constituée par le marquage du document (quelle que soit sa date) ».

²²¹ Marion Veyssière, « La communication des archives publiques en France. Le cadre législatif et réglementaire à l'épreuve de la pratique », *20&21e, revue d'histoire*, n° 142, p. 141-149.

Un effort indiscutable, il est vrai, a été fait pour déclassifier en priorité les documents de la période emblématique de la Seconde Guerre mondiale. Moins chanceux, car travaillant sur des périodes ultérieures, d'autres n'ont plus accès à une partie des archives mises dans des enveloppes scellées avec un avertissement solennel aux éventuels indiscrets, ou ils se voient refuser des cartons entiers si ces documents sont très nombreux. Maurice Vaisse dans le numéro suivant de la revue *20 & 21 Revue d'histoire* démontre une situation devenue ahurissante pour des chercheurs, même pour ceux, comme lui, qui étaient mandatés pour une mission officielle par le Secrétaire général de l'ONU, avec l'appui théorique des autorités françaises. Je vous invite donc à le lire et à voir ainsi les conséquences pratiques de cet arrêté²²².

L'immense effort fait par les cadres des Archives nationales pour obtenir les déclassifications au cas par cas est remarquable, mais il ne résout pas le problème de fond. Non seulement ils se livrent ainsi à une tâche administrative chronophage aux dépens de leur travail propre, mais ils acceptent, ou plus souvent subissent, une censure nouvelle de leurs fonds. Il en résulte aussi de remarquables inégalités de traitement entre chercheurs, puisque certains ont pu consulter dans un passé plus ou moins récent des documents qui ont été refermés depuis. Ceci présage des contentieux juridiques intéressants et nécessaires.

Les documents « classifiés » en effet peuvent – ou non – être « déclassifiés » en fonction de décisions unilatérales et sans appel des autorités versantes. Celles-ci sont juges et parties par-delà tous les délais légaux et proportionnés définis par la loi de 2008. Les usagers – familles de disparus, citoyens et chercheurs –, ne savent pas ce qui a été retiré et devenu caché. De plus, ils ne peuvent demander de dérogation ne sachant pas ce que l'on leur dissimule. Cette pratique permet aux services, certainement peu fiers de leurs passés, d'exercer une véritable censure *a posteriori*. Sur quels critères ? Pour protéger quels types de secrets ? Pour des secrets, comme les secrets atomiques, cela serait prudent et pourrait être accepté. Mais ce n'est pas cela, car la loi de 2008 le permet déjà. Craint-on alors un retour du terrorisme des anarchistes pour les documents de la fin du 19^e siècle ? Ou celui des Oustachis terreurs de toutes les polices européennes dans les années vingt-trente ? Ou encore l'action des services de renseignements de l'URSS pour les années de la guerre froide ? C'est ridicule, mais ici encore le silence règne. La loi de 2008, pour les archives non communicables définissait des critères officiels. Ici, il n'y a pas de textes connus, transparents, même s'il y a probablement des instructions. Est-ce ainsi que fonctionne la démocratie ? « Il découle des principes fondateurs de la République que les archives de tous les services de l'État et administrations publiques n'appartiennent pas à telle ou telle institution ou service administratif qui les a produites mais à la nation²²³ » rappelle fort justement Gilles Manceron. Cet arrêté remet directement en cause ces principes en donnant un pouvoir de censure rétroactif aux services de l'État.

À la question que nous ne cessons de poser – cette IGI peut-elle être supérieure à la loi de 2008 ?

²²² Maurice Vaisse, « Un historien face au secret des archives », *20&21, revue d'histoire*, n° 143, juillet-septembre 2019, p. 149-153.

²²³ <https://blogs.mediapart.fr/gilles-manceron/blog/121019/rendre-accessibles-les-archives-de-la-guerre-d-algerie>

– nul ne répond. Par-delà l'improbable primauté sur la loi d'une simple instruction générale, l'IGI 1300 est appliquée au maximum, même pour des documents anciens ne répondant pas aux critères de classification actuels. Dans ces conditions que vaut la promesse d'ouverture des fonds sur les disparus, après une censure de fait exercée par l'armée, les services de police et éventuellement par d'autres institutions dont les différents services secrets ? Il y a ici une contradiction majeure avec la décision présidentielle. C'est un recul de plus de 40 ans, à une période antérieure à la première loi sur les archives datant de 1979.

Ajoutons que des peines extrêmement lourdes menacent ceux qui ne respecteraient pas ce diktat qualifié juridiquement désormais de « délit de compromission ». Les contrevenants risquent des milliers d'euros d'amende et d'être condamnés à une peine de prison ferme et à l'interdiction d'exercer leur activité professionnelle « dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ». Ces menaces pour être efficaces sont dirigées aussi contre les archivistes et des journalistes (voir les convocations devant la DGSI de journalistes du *Monde* et de *Mediapart* par exemple). Hors cas de trahison avérée, serait-ce aussi grave que de faire du trafic de drogue ? En tout cas plus grave pénalement que des vols à main armée ? Pourquoi cette démesure ? Un collègue grand utilisateur des archives et bon connaisseur du milieu des archivistes disait fort justement « J'ai vraiment l'impression d'une espèce de peur qui se transmet, une véritable contagion, en dépit de tout bon sens ». Ceci répond peut-être à la question précédente. Il s'agit de couper les sources aux historiens et aux journalistes, les archivistes sont les premiers visés et les craintes de procès ne sont pas un fantôme. À quand le premier exemple ?

Cette instruction générale interministérielle (IGI) 1300 est parue en 2011, avant la vague terroriste qui a permis de la justifier ensuite. Il faudrait contextualiser sa genèse et ses racines politiques, certainement aussi importantes que celles sécuritaires brandies pour la justifier. De nombreuses questions restent posées sur les motivations multiples des divers initiateurs et devront être éclaircies. En tout cas, elle nous fait revenir 40 ans en arrière et referme brutalement les portes à l'heure où la perspective d'un bilan des trois grands conflits du XXe siècle pour la France paraissait poindre. L'IGI est-elle compatible ou contraire à la loi sur les archives, votée après de longs et démocratiques débats en 2008 ? Est-elle conforme à la volonté d'ouverture proclamée par le président de la République et son prédécesseur ? Ressort-elle de la volonté du gouvernement ou de celle de son administration ?

Pour revenir à notre sujet, celui de « l'ouverture des archives sur les disparus de la guerre d'Algérie du fait des autorités françaises », de telles pratiques où des documents potentiellement les plus sensibles peuvent être retenus, ne peuvent être que néfastes. Elles alimentent sur des sujets éminemment sensibles les doutes et les rumeurs les plus folles que relaient sur internet des milieux intéressés. La recherche de la vérité et la volonté de transparence sur les disparus ne sont pas compatibles avec des restrictions qui entretiennent les fantasmes. A l'ère d'internet, la demi-mesure n'est pas possible.

Concluons : les annonces faites par le représentant des archives de France constituent un progrès potentiel, bien que probablement insuffisant. La comparaison avec la circulaire Jospin sur la Seconde guerre mondiale est éclairante. Nombre d'archives ont été ouvertes, les dérogations facilitées, mais la véritable rupture date de 2015, plus de 15 ans plus tard. Pour établir la vérité sur les disparitions, il faudrait certainement assumer une ouverture très large, voire complète. Cinquante-sept ans après la fin de la guerre d'indépendance de l'Algérie, le recul historique n'est-il pas suffisant ? Il ne faudrait pas qu'il soit excessif, à l'heure où les derniers acteurs pourront pour certains encore apporter leurs témoignages et relativiser des archives qui ont été manipulées et parfois construites pour tromper comme ce fut le cas du dossier Maurice Audin.

« Aucune nouvelle de lui n'est parvenue aux siens » : Les archives du CICR et les disparus de la Guerre d'Algérie.

Daniel PALMIERI

Responsable de la recherche historique auprès du CICR, Genève.

Résumé. Institution humanitaire neutre, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) intervient en Algérie dès février 1955, après avoir obtenu l'autorisation du gouvernement français de pouvoir y visiter les personnes inculpées ou condamnées pour « activités subversives et terroristes ». Entre 1955 et 1962, le CICR inspecte plusieurs centaines de lieux de détention sur le territoire algérien. C'est à l'occasion de ces visites que l'institution obtient des informations sur des personnes portées disparues, alors qu'elles étaient en mains françaises. La représentation du CICR à Paris est également sollicitée pour effectuer des démarches auprès des autorités sur de pareils cas de disparition. Près d'un millier d'enquêtes sont ainsi ouvertes par le CICR tout au long du conflit. Parallèlement, le CICR se préoccupe aussi des disparitions survenues du fait des activités du FLN ou de ses sympathisants, puis de celles advenues après la signature des Accords d'Evian. Aujourd'hui, les archives du CICR conservent la mémoire de toutes ces personnes disparues durant la Guerre d'Algérie.

Abstract. A neutral humanitarian institution, the International Committee of the Red Cross (ICRC) led interventions in Algeria in February 1955, after having obtained authorization from the French government to visit those charged or convicted for "subversive and terrorist activities". Between 1955 and 1962, the ICRC inspected hundreds of detention sites on the Algerian territory. During these visits, the organisation obtains information on people gone missing, while they were between French hands. The ICRC representation in Paris is also solicited to investigate into the authorities about such cases of disappearance. Nearly a thousand of investigations were thus opened by the ICRC throughout the conflict. At the same time, the ICRC is also concerned by disappearances resulting of the activities of the FLN or its supporters, as well as those which occurred after the signing of the Evian agreement. Today, the ICRC archives keep the memory of all those who went missing during the Algerian Independence War.

L'appel aux témoignages de militaires français de l'époque, la levée à leur égard de la règle du silence et l'appel au dépôt d'archives privées ou privatisées

Sylvie THENAULT

Historienne, directrice de recherche au CNRS.

Résumé. Ma communication portera sur la question de la recherche de la vérité dans le cas des disparus de la guerre d'indépendance algérienne, au sens des disparus après arrestation par les forces de l'ordre française. À partir du cas de Maurice Audin, je traiterai de la question des sources (au sein desquelles les témoins jouent un rôle majeur). Je reviendrai d'abord sur les enquêteurs et la spécificité des historiens dans ce contexte où l'oralité est centrale. Je développerai ensuite la question des difficultés du travail de recherche en archives (non pas en raison des questions d'accès mais en raison de l'opacité même du système arrestations-détention à l'époque) puis les difficultés inhérentes au recueil de témoignages (car contrairement à une idée reçue, les témoins ne cherchent pas à parler l'âge avançant, bien d'autres obstacles bloquent leur parole). Je terminerai par interroger le sens de telles recherches : pour quelles raisons ? Dans quel objectif ? Avec quelles difficultés de positionnement pour l'enquêteur (historien ou autre), entre vérité historique minutieusement établie, considérations politiques et éthiques, implications psychologiques.

Abstract. My paper focuses on the question of the search for the truth in the case of the missing people of the Algerian war of independence, after they were arrested by the French police. Based on the case of Maurice Audin, I will deal with the question of sources (among which witnesses play a major role). I will firstly mention the investigators and the historians' specificity in this context where orality is central. I will then develop the question of the difficulties of research work in archives (not because of accessibility issues but because of the deep opacity of the arrest-detention system at the time) then the difficulties in collecting testimonies (because contrary to common belief, witnesses do not seek to testify as they get older, many other obstacles block their testimonies). I will finish off by questioning the meaning of such research: for what reasons? For what purpose? With what positioning difficulties for the investigator (historian or other), between meticulously established historical truth, political and ethical considerations, psychological implications.

Conclusion de la journée d'étude du 20 septembre 2019

Henri LECLERC

Président d'honneur de la Ligue des droits de l'Homme

Résumé. Les souvenirs de ceux qui ont vécu ces moments, confrontés aujourd'hui à la critique historique sont un élément de la réflexion nécessaire sur ce qu'a été le comportement de la France dans cette ultime guerre coloniale. La génération de ceux qui avaient alors vingt ans et qui en avait dix au moment de l'occupation et de la Résistance, a pris conscience de l'injustice de cette guerre que de surcroît on leur faisait faire. A l'origine il y a les traitements inhumains et dégradants des combattants rebelles et la torture qui est d'abord un acte de déshumanisation de l'adversaire. Les disparitions forcées sont la conséquence de la torture dont il faut effacer les traces par des exécutions sommaires qu'on ne saurait avouer. Il n'y a plus de traitement judiciaire possible et les procès de la presse qui se sont déroulés à ce sujet n'ont pas été d'une grande efficacité. Reste la nécessité de rechercher la vérité avec nos amis algériens, le plus complètement possible pour éviter le retour de ces atteintes à tous nos principes fondamentaux.

Abstract. The memories of those who lived these moments, and who are, nowadays, confronted with historical criticism, are an element of the necessary thinking on what was the behavior of France in this last colonial war. The generation of those who were twenty years old, and who were ten at the time of the occupation and the Resistance, realized the injustice of this war they were forced to make. At the beginnings, there were inhuman and degrading treatments against the rebel fighters, and torture, which is an act of dehumanization of the opponent. Enforced disappearances are the consequence of torture, because its traces must be erased by summary executions which cannot be confessed. Judicial procedure is no more possible, and the press trials that have taken place on this subject have not been very effective. The search for the truth - together with our Algerian friends and as completely as possible – remains, and it is necessary to avoid these violations of all our fundamental principles coming back.

Mots-clés. Témoin, militant, Résistance, guerre coloniale, Indochine, armée française, combattants algériens, torture, exécutions sommaires, crimes contre l'humanité, amnistie, vérité, justice

Keywords. Witness, activist, Resistance, colonial war, Indochine, french army, Algerian fighters, torture, summary executions, crimes against humanity, amnesty, truth, justice

D'abord, je voudrais dire bravo à ceux qui ont organisé cette journée ; j'ai assisté à beaucoup de colloques dans ma vie, j'ai rarement vu un colloque où la tension a été forte du début à la fin et où chaque intervention a apporté des éléments que nous connaissions ou non ; cette accumulation d'éléments et d'explications donnés ici me paraît être très importante pour le sujet d'aujourd'hui. Ensuite, pour être bref pour conclure : nous sommes autour d'une question qui nous interpelle et nous sommes un certain nombre à avoir vécu ce temps (quelqu'un se plaignait d'ailleurs de ce que l'assistance était un peu âgée).

Ce temps où brusquement nous avons appris, 7 ans après la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui avait rappelé que l'oubli des droits de l'Homme avait conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'Humanité, 10 ans après la résistance, nous apprenions que l'armée française se comportait comme l'avait fait la Gestapo (c'est mon ami Claude Bourdet dont j'avais fait la connaissance à ce moment, qui avait écrit : « Y a-t-il une Gestapo en Algérie ? ») ; c'est ce moment où brusquement nous avons découvert la torture.

Le cas de Maurice Audin est arrivé avec l'abomination des disparitions mais ce qui nous a révolté lorsque nous étions jeunes, c'était cette image de la torture. Car, enfants, alors que nous sortions de la guerre, nos héros étaient Jean Moulin, les résistants qui s'étaient battus, qui avaient été torturés,; pour nous, la torture était une abomination. Et brusquement nous apprenions qu'en notre nom on torturait. C'est ce qui a fait prendre conscience politiquement à un certain nombre de jeunes et subitement nous avons compris un certain nombre de choses. Que se passait-il en Algérie ?

Nous étions militants, tout jeunes mais quand avait commencé la guerre d'Algérie, le problème de l'Algérie ne nous était pas apparu. Nous avions des actions, nous nous battions contre le colonialisme. Nous nous battions beaucoup avec les Marocains, les Tunisiens (les combats de ma jeunesse). Nous savions qu'il y avait déjà eu des choses atroces mais nous n'avions pas complètement compris ce qui se passait. Pour nous quand nous étions jeunes, il y avait essentiellement un problème social. Nous étions indignés par le double collège, par le mépris de la démocratie, par la situation économique, par la misère en Algérie, par la façon dont on traitait une partie de la population mais sans doute n'avions-nous pas compris encore la question de cette Nation qui était en train de naître.

Le problème essentiel, que j'aborde depuis 65 ans, est le colonialisme. Les disparus d'Algérie et plus encore le traitement qui a été celui des combattants algériens, c'est au fond le paroxysme, l'apogée et également la chute du colonialisme.

Oui, nous savions que le colonialisme amenait à des crimes ; nous avons connu, adolescents, les massacres de Sétif, nous savions ce qu'avait été la répression à Madagascar, nous connaissions un certain nombre de choses effrayantes et surtout, nous étions mobilisés contre la guerre d'Indochine qui s'est terminée en 1954 ; mais sans doute n'avions-nous pas eu suffisamment la compréhension du colonialisme.

Le colonialisme nous le voyons avec nos yeux d'aujourd'hui avec cette tache effrayante de la guerre d'Algérie. Nos parents de gauche avaient un certain discours contre le colonialisme mais nous apprenions à l'école que nous avions apporté la civilisation, les droits de l'Homme.

Mes quatre grands-parents étaient instituteurs au tournant du 20^{ème} siècle, des hussards laïcs : j'ai retrouvé une archive étonnante dans les vieux papiers d'un de mes grands-parents, ses cahiers d'école normale d'instituteur de 1880 : j'ai revu la belle écriture à la plume sergent-major, des textes littéraires, des histoires, et l'éloge du colonialisme appris aux instituteurs en 1880 comme une conquête des droits de l'Homme ! J'ai été stupéfait. Cela paraît effrayant aujourd'hui, aberrant.

Il a fallu au fond cette horreur des guerres coloniales, la guerre d'Indochine, les massacres de Madagascar et le massacre de Sétif le 8 mai 1945 et la façon dont a été traitée la guerre d'Algérie pour que nous prenions conscience.

Cette façon dont l'armée française réprimait les nationalistes, les insurgés, cette torture généralisée, ces disparitions, cela a eu pour conséquence de réveiller l'opinion publique, pas toute mais petit à petit une partie importante. Au début, la conscience n'était pas réveillée.

On disait qu'il faut respecter les droits de l'Homme tout en menant la guerre, mais on ne savait pas qu'il se passait des choses pareilles. Cela peut paraître curieux : pour un étudiant en droit de 20 ans, quelle naïveté ! Petit à petit, il y a eu des expressions. Les articles indignés de Pierre-Henri Simon dans le Monde, chroniqueur catholique, d'autres puis Henri Alleg à un moment où nous étions sensibilisés et en guerre contre la torture. On ne parlait pas des disparitions avant Maurice Audin.

Cette torture en Algérie nous a fait mener des combats : j'ai fait des dizaines de réunions avec d'autres, on allait dans les banlieues, parfois il n'y avait pas grand-monde mais les choses bougeaient. C'est cet effrayant comportement de l'armée française qui a amené une certaine prise de conscience de l'élite intellectuelle puis de la jeunesse militante.

Lors du vote de la loi sur l'état d'urgence en juillet 1955 : nous avons protesté contre ces atteintes aux libertés par la loi sur l'état d'urgence.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, ministre de l'intérieur à l'époque, disait : qu'est-ce que ces quelques bandes rebelles, il nous faut des moyens, il faut suspendre quelques libertés, nous en avons besoin ; j'ai relu les textes de l'époque, notamment cet étonnant discours d'Edouard Depreux, président du groupe socialiste, qui prévoyait tout ce qui allait être intégré à la loi sur l'état d'urgence, tout ce qu'elle annonçait. Cela ira de plus en plus loin, disait-il.

Puis il y a eu les pouvoirs spéciaux dont a parlé Arlette Heymann-Doat tout à l'heure : les communistes les ont votés, je rappelle, ce n'est pas ordinaire. C'est dire que la prise de conscience n'était pas arrivée comme cela a été le cas deux ou trois ans après.

Ce pouvoir à l'armée est à l'origine des disparitions, de la torture. Quand on donne un pouvoir de police à l'armée c'est qu'on entre en dictature. On suspend ce que sont les mécanismes légaux. Lorsqu'il n'y a plus aucune restriction, quand l'objectif final est d'écraser les rebelles, avec la croyance qu'on va y arriver, cela a été la répression et cela a sensibilisé l'opinion publique en France, ce qui a réellement construit l'indépendance algérienne.

Les disparitions sont souvent la suite de la torture. Il faut savoir que la torture c'est comme dans les crimes contre l'humanité, quand c'est fait collectivement en masse, c'est cette recherche de la déshumanisation.

Albert Camus dans un de ses articles de 1944, réunis dans « Actuel » dit : « On vous en veut pour nos camarades tués sous la torture, qui sont morts sans parler, mais encore plus pour ceux que vous avez réussi à faire parler et qui se meurent en emportant la honte d'eux-mêmes. » Celui qui parle est détruit totalement : que sont-ils devenus ceux-là ? Je crois que la disparition massive était un moyen de résoudre le problème.

Il y avait la menace, la volonté de faire parler mais surtout la volonté de terroriser la population, cette idée absurde qu'on peut vaincre une population en la terrorisant. C'est idiot, c'est le contraire, inéluctablement c'est le contraire.

C'est vrai que juridiquement il était impossible de faire grand-chose. Commission de sauvegarde, nul, impossibilité de faire quoi que ce soit. Je plaçais essentiellement en France ; les tribunaux étaient aussi pris dans les conflits inter-algériens.

Juridiquement, il était impossible de ne rien faire. A la fin de la guerre, personne n'en parlait plus. Les Algériens avaient leur pays à construire, ils devaient « se remettre », plutôt que de rechercher justice ; les Français ne voulaient plus en entendre parler ; les appelés ne voulaient plus en entendre parler (et quelques-uns ont été confrontés à ces problèmes atroces), j'ai été un appelé, nous n'étions plus très nombreux à en parler. Il y a eu l'amnistie générale : on n'en parle plus, c'est l'oubli.

On construit autre chose, De Gaulle est là, les Trente Glorieuses, tout va bien, on va faire un beau pays.

Alors comment faire pour en parler ? d'où l'intérêt de l'utilisation de la justice par la voie de la presse. J'ai plaidé un certain nombre de procès sur la torture comme cela, par exemple trois fois contre Le Pen : c'était très intéressant car cela a permis d'avoir des éléments où on peut comprendre la réaction. Le Pen s'était plaint qu'on avait dit qu'il avait torturé dans deux journaux, en tant que lieutenant au 1^{er} régiment de parachutiste à Alger et officier de renseignement, or il soutenait qu'il avait torturé. D'où deux procès, l'un contre le Canard Enchaîné, l'autre contre Libération. Il faut parler de la grande difficulté des témoignages trente ans après. Nous avons des témoins qui avaient été victimes des comportements de Le Pen mais avec l'évolution du souvenir, le souvenir qui devient souvenir de souvenir, avec des détails qui varient, dans une telle densité d'émotion que les souvenirs étaient flottants, faibles. Nous avons au moins un rapport écrit du commissaire Gille à Teitgen citant Le Pen, comme tortionnaire. Comment la justice a réagi ? J'ai retrouvé les textes dans les journaux de l'époque : Le Pen était député en même temps que lieutenant, et il se vantait à travers le « nous » d'avoir torturé, avec l'argumentation classique sur la nécessité de la torture. Il disait : « vous nous demandiez des choses difficiles et nous les faisons, nous sommes les soldats de la France et je n'ai jamais vu de toute la guerre d'Algérie aucun officier faire quelque chose dont j'aurais à rougir ». Expliquant que la torture était justifiée. D'où ma plaidoirie, de façon pas très juridique mais en se fondant sur les propos de Le Pen : comment pouvait-il y avoir diffamation alors qu'il considérait que la torture était justifiée ?

La Cour de cassation a rappelé les fondements du droit, que la diffamation consistait juridiquement dans des propos susceptibles de blesser n'importe quel homme, le bon père de famille.

Mais ensuite, j'ai fini par gagner, dans une affaire où Rocard avait accusé Le Pen d'avoir torturé à Alger et la Cour de cassation a réuni ses chambres et a admis qu'un homme politique pouvait parler librement d'un autre homme politique sur le fondement de certains éléments comme ici.

Cela a fait trois procès et cela a permis de progresser dans cette connaissance de ce qui s'est passé en Algérie.

Quatrième procès : Aussaresses avait écrit un livre où il se vantait d'avoir torturé et d'avoir fait disparaître Audin. Le MRAP avait décidé la voie d'une plainte directe contre lui pour des actes criminels mais j'étais sûr de perdre là-dessus du fait de l'amnistie et de la prescription. D'où le choix d'un procès de presse sur l'apologie de la torture. Il y a des hasards intéressants, l'avocat d'Aussaresses était Gilbert Collard, je n'en dirai pas plus. Aussaresses a été condamné tant en première instance qu'en appel, puis en cassation.

J'avais hésité à faire ce procès car cela m'ennuyait de reprocher à l'éditeur d'avoir publié cela alors que je me bats pour la liberté d'expression. L'auteur dans un procès de presse, n'est que le complice de l'éditeur mais avait-on le droit d'interdire à Aussaresses de dire cela ?

Mme de la Bollardière, témoin à l'audience et porte-voix de son mari, c'est une femme extraordinaire, à la fin elle a remercié tout de même Aussaresses car au moins, il a dit des choses que les autres ne disent pas. C'est tout le problème de l'information.

C'est allé devant la Cour de Strasbourg (voir Catherine Teitgen-Colly), dont je vante depuis 20 ans les mérites pour sa position sur la liberté d'expression, ce que j'approuve pleinement, et elle a répondu comme j'apprécie qu'elle le fasse dans d'autres procès. Mais même cet arrêt a été intéressant : la procédure a imposé au Gouvernement de prendre position dans ses conclusions contre la torture et les disparitions, avant la prise de position récente d'Emmanuel Macron, dont il faut se réjouir.

On nous a rappelé la Convention internationale contre les disparitions forcées, les principes fondamentaux (rappelés ce matin) mis en place par mon ami Joinet : vérité, justice, réparation. L'origine de la réflexion portait sur les disparitions en Amérique du Sud. Cette technique expliquée aujourd'hui par François Gèze de la guerre révolutionnaire, cette façon dont effectivement on avait décidé (cf Indochine) de mener une guerre totale et l'ennemi est le peuple entier, il n'y a donc plus de limite, plus de frein, cette technique reprise en Amérique du Sud, ce développement extraordinaire de ces comportements abominables (cf les mères tournant sur la place en Argentine), ce comportement de la patrie des droits de l'Homme (dont on aime à se prévaloir) a débridé d'autres pays. Qui sait si les USA auraient torturé en Irak comme ils l'ont fait s'il n'y avait pas eu ce précédent ?

Il faut que nous progressions, le dossier Audin est ouvert mais il y a les autres, il faut que cela devienne un problème, il faut que nous ayons des contacts avec nos amis algériens, il faut que sur cet exemple de guerre contre un peuple, qui amène à faire disparaître un certain nombre d'hommes, à les rayer de l'existence avec toutes les conséquences que l'on sait, il faut que nous le fassions. Mais aussi parce qu'on ne sait pas ce qu'est l'avenir.

Vérité : il faut aller plus loin. Il y a eu des comités « vérité -justice » dans certains pays, en Afrique du Sud mais nous n'avons pas pacifié avec l'Algérie ; nous avons cessé peut-être de nous haïr mais nous n'avons pas fait la paix et nous savons ce qu'il en reste sur le plan intérieur, même si ce n'est pas le lieu d'en parler.

Il faut que nous allions plus loin et que nous réussissions à reconstruire une véritable paix entre nous.

Justice : il est bien tard. La justice consistera d'abord à dire la vérité. La justice se fait contre les hommes, or les auteurs sont devenus bien vieux. La justice contre les institutions se fait aussi par la vérité. C'est vrai que cela rejoint dans notre histoire des moments terribles ; c'est une cicatrice qui ne s'en va pas, que nous portons, ceux surtout qui à 20 ans ont mené ce combat, une cicatrice forte qui reste comme la milice de Vichy, les fusillés pour l'exemple en 14, l'écrasement de la Commune, ce sont des blessures, des cicatrices du pays des droits de l'Homme, il faut que nous les acceptions et que nous les soignons, c'est la dernière en date ; il faut le faire parce que, comme disait Brecht « le ventre est encore fécond d'où a surgi la bête immonde »

Que va-t-il se passer demain ? Nous savons bien qu'actuellement il y a des bruits terribles dans le monde, nous savons bien que nous avons des risques, qu'ici, à l'intérieur de notre pays, nous voyons ressurgir le racisme, nous voyons des menaces, nous avons été victimes d'horribles crimes terroristes.

Comment allons-nous réagir contre tout cela ? De quoi sera fait demain ? Justement, en raison de cette menace, des risques que nous avons, nous devons guérir la plaie précédente. Je pense que le colloque d'aujourd'hui y contribue.

ANNEXES

1. Déclaration du Président de la République sur la mort de Maurice Audin

- 13 septembre 2018 -

« Ce système s'était installé sans qu'aucune modification n'ait été apportée au Code pénal, sans que les principes de 1789 aient cessé d'être proclamés comme les bases de l'État et sans que les gouvernements aient cessé de dire officiellement que la torture était condamnable, même s'ils s'en prenaient plus volontiers à ceux qui la dénonçaient qu'à ceux qui la pratiquaient. »

(Pierre Vidal-Naquet)

Déclaration

Au soir du 11 juin 1957, Maurice Audin, assistant de mathématiques à la Faculté d'Alger, militant du Parti communiste algérien (PCA), est arrêté à son domicile par des militaires. Après le déclenchement de la guerre par le Front de libération nationale (FLN), le PCA, qui soutient la lutte indépendantiste, est dissous et ses dirigeants sont activement recherchés. Maurice Audin fait partie de ceux qui les aident dans la clandestinité.

Tout le monde sait alors à Alger que les hommes et les femmes arrêtés dans ces circonstances ne reviennent pas toujours. Certains sont relâchés, d'autres sont internés, d'autres encore sont remis à la justice, mais nombre de familles perdent la trace d'un des leurs cette année-là dans la future capitale algérienne. Les « disparitions », qu'on déplore du reste de tous côtés pendant le conflit, se comptent bientôt par milliers.

Aussi, Josette Audin, restée seule avec trois jeunes enfants, retenue plusieurs jours dans son appartement, se démène dès qu'elle le peut pour tenter de savoir où son mari est détenu. Le commandement militaire lui livre alors ce qui allait rester pour des décennies la version officielle : son mari s'est évadé. La réponse est couramment faite aux familles en quête d'informations. La plainte pour enlèvement et séquestration qu'elle dépose alors, achoppe, comme d'autres, sur le silence ou le mensonge des témoins-clés qui font obstruction à l'enquête. Celle-ci est définitivement close en 1962 par un non-lieu, en raison des décrets d'amnistie pris à la fin de la guerre d'Algérie, qui ont mis fin à toute possibilité de poursuite.

Maurice Audin n'a jamais réapparu et les circonstances exactes de sa disparition demeurent floues. Le récit de l'évasion qui figure dans les comptes rendus et procès-verbaux officiels souffre de trop

de contradictions et d'invéraisemblances pour être crédible. Il s'agit manifestement d'une mise en scène visant à camoufler sa mort. Les éléments recueillis au cours de l'instruction de la plainte de Josette Audin ou auprès de témoins indiquent en revanche avec certitude qu'il a été torturé.

Plusieurs hypothèses ont été formulées sur la mort de Maurice Audin. L'historien Pierre Vidal-Naquet a défendu, sur la foi d'un témoignage, que l'officier de renseignements chargé d'interroger Maurice Audin l'avait lui-même tué. Paul Aussaresses, et d'autres, ont affirmé qu'un commando sous ses ordres avait exécuté le jeune mathématicien. Il est aussi possible qu'il soit décédé sous la torture.

Quoi qu'il en soit précisément, sa disparition a été rendue possible par un système dont les gouvernements successifs ont permis le développement : le système appelé « arrestation-détention » à l'époque même, qui autorise les forces de l'ordre à arrêter, détenir et interroger tout « suspect » dans l'objectif d'une lutte plus efficace contre l'adversaire.

Ce système s'est institué sur un fondement légal : les pouvoirs spéciaux. Cette loi, votée par le Parlement en 1956, a donné carte blanche au Gouvernement pour rétablir l'ordre en Algérie. Elle a permis l'adoption d'un décret autorisant la délégation des pouvoirs de police à l'armée, qui a été mis en œuvre par arrêté préfectoral, d'abord à Alger, puis dans toute l'Algérie, en 1957.

Ce système a été le terreau malheureux d'actes parfois terribles, dont la torture, que l'affaire Audin a mis en lumière. Certes, la torture n'a pas cessé d'être un crime au regard de la loi, mais elle s'est alors développée parce qu'elle restait impunie. Et elle restait impunie parce qu'elle était conçue comme une arme contre le FLN, qui avait lancé l'insurrection en 1954, mais aussi contre ceux qui étaient vus comme ses alliés, militants et partisans de l'indépendance ; une arme considérée comme légitime dans cette guerre-là, en dépit de son illégalité.

En échouant à prévenir et à punir le recours à la torture, les gouvernements successifs ont mis en péril la survie des hommes et des femmes dont se saisissaient les forces de l'ordre. En dernier ressort, pourtant, c'est à eux que revient la responsabilité d'assurer la sauvegarde des droits humains et, en premier lieu, l'intégrité physique de celles et de ceux qui sont détenus sous leur souveraineté.

Il importe que cette histoire soit connue, qu'elle soit regardée avec courage et lucidité.

Il en va de l'apaisement et de la sérénité de ceux qu'elle a meurtris, dont elle a bouleversé les destins, tant en Algérie qu'en France. Une reconnaissance ne guérira pas leurs maux. Il restera sans doute de l'irréparable en chacun mais une reconnaissance doit pouvoir, symboliquement, délester ceux qui ploient encore sous le poids de ce passé. C'est dans cet esprit, en tout cas, qu'elle est pensée et aujourd'hui formulée.

Il en va aussi de l'honneur de tous les Français qui, civils ou militaires, ont désapprouvé la torture, ne s'y sont pas livrés ou s'y sont soustraits, et qui, aujourd'hui comme hier, refusent d'être assimilés à ceux qui l'ont instituée et pratiquée.

Il en va de l'honneur de tous les militaires morts pour la France et plus généralement de tous ceux qui ont perdu la vie dans ce conflit.

Il en va enfin du devoir de vérité qui incombe à la République française, laquelle dans ce domaine comme dans d'autres, doit montrer la voie, car c'est par la vérité seule que la réconciliation est possible et il n'est pas de liberté, d'égalité et de fraternité sans exercice de vérité.

La République ne saurait, par conséquent, minimiser ni excuser les crimes et atrocités commis de part et d'autre durant ce conflit. La France en porte encore les cicatrices, parfois mal refermées.

Aussi le travail de mémoire ne s'achève-t-il pas avec cette déclaration. Cette reconnaissance vise notamment à encourager le travail historique sur tous les disparus de la guerre d'Algérie, français et algériens, civils et militaires.

Une dérogation générale, dont les contours seront précisés par arrêtés ministériels après identification des sources disponibles, ouvrira à la libre consultation tous les fonds d'archives de l'Etat qui concernent ce sujet.

Enfin, ceux qui auraient des documents ou des témoignages à livrer sont appelés à se tourner vers les archives nationales pour participer à cet effort de vérité historique.

L'approfondissement de ce travail de vérité doit ouvrir la voie à une meilleure compréhension de notre passé, à une plus grande lucidité sur les blessures de notre histoire, et à une volonté nouvelle de réconciliation des mémoires et des peuples français et algérien.

Synthèse de la déclaration

Depuis soixante et un ans, la « disparition » de Maurice Audin, jeune mathématicien qui travaillait à l'université d'Alger et militait pour l'indépendance algérienne, reste une zone d'ombre de l'histoire de la guerre d'Algérie. Ceux qui, dans la lignée de Pierre Vidal-Naquet, ont enquêté sur l'affaire – historiens, journalistes, documentaristes, etc. – ont minutieusement recoupé les témoignages, les documents, les vraisemblances pour établir un faisceau d'indices concordants. Leurs travaux s'accordent tous à reconnaître que la mort de Maurice Audin a été rendue possible par un système légalement institué qui a favorisé les disparitions et permis la torture à des fins politiques.

Le Président de la République, Emmanuel Macron, a par conséquent décidé qu'il était temps que la Nation accomplisse un travail de vérité sur ce sujet. Il reconnaît, au nom de la République française, que Maurice Audin a été torturé puis exécuté ou torturé à mort par des militaires qui l'avaient arrêté à son domicile. Il reconnaît aussi que si sa mort est, en dernier ressort, le fait de quelques-uns, elle a néanmoins été rendue possible par un système légalement institué : le système « arrestation-détention », mis en place à la faveur des pouvoirs spéciaux qui avaient été confiés par voie légale aux forces armées à cette période.

Le Président de la République souhaite que toutes les archives de l'Etat qui concernent les disparus de la guerre d'Algérie puissent être librement consultées et qu'une dérogation générale soit instituée en ce sens.

Enfin, le Président de la République estime que les actes de certains individus ne sauraient peser sur la conscience de tous ceux qui n'en ont pas commis et n'y ont pas souscrit. C'est pourquoi les personnes qui ont pu connaître les circonstances de la mort de Maurice Audin sont appelées à s'exprimer librement afin d'apporter leur témoignage et conforter ainsi la vérité.

Source : le site internet de la Présidence de la République <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2018/09/13/declaration-du-president-de-la-republique-sur-la-mort-de-maurice-audin>

2- Message de Sonia Combe

Centre Marc Bloch, Berlin (ex-Conservateur du département des archives BDIC/La Contemporaine), auteur de *Archives interdites. Les peurs françaises face à l'histoire contemporaine*, Albin Michel, 1994 (1ère édition).

Chers amis,

Je vous félicite pour votre initiative et l'organisation de cette journée d'étude qui réunit historiens, juristes et archivistes. Il est en effet plus que grand temps d'établir la vérité sur les disparus de la guerre d'Algérie du fait des forces de l'ordre et il est regrettable qu'il faille attendre aussi longtemps pour que justice soit rendue. Rappelons-nous que l'exigence d'accès aux archives publiques peut constituer un frein à la violence d'Etat et un pas décisif pour le maintien des droits démocratiques. Ne pouvant être malheureusement parmi vous aujourd'hui, je voudrais vous rappeler le souhait que j'avais émis à la fin de mon hommage à Brigitte Lainé, publié en novembre dernier :

« On peut multiplier les vœux d'ouverture des archives publiques, nos gouvernements successifs ne cessent d'en émettre depuis plus de 20 ans comme pour mieux se dédouaner, mais tant que ce système dérogatoire existera, il constituera une entrave à la connaissance du passé, un abus de pouvoir de l'Etat *via* l'administration des Archives sur l'écriture de l'histoire. En attendant, il reste non seulement à espérer que le geste civique de Brigitte Lainé et de Philippe Grand, agents de l'Etat qui ont pris leur responsabilité, serve d'exemple à la corporation des archivistes, mais aussi que cette dernière exige de sa hiérarchie la reconnaissance de l'injustice qui leur a été faite. »

Témoin de leur solitude et de l'hostilité dont ils ont été alors victimes, mon plus grand souhait est que ce vœu puisse être réalisé à l'occasion de votre rencontre.

3-Bibliographie

- Pierre Vidal-Naquet, *L'affaire Audin*, Paris, Éd. de Minuit, 1958 (nouvelle édition, 1989, avec une préface de Laurent Schwartz). *L'Affaire Audin (1957-1978)*, Ed.de Minuit, 2012 (nouvelle édition enrichie d'un chapitre « Chronique d'un déni de justice, juin 1958...»)
 - *La raison d'État, textes publiés par le Comité Maurice Audin*, Éd. de Minuit, Paris, 1962 ; La Découverte, Paris, 2002.
 - *La Torture dans la République*, Éd. de Minuit, Paris, 1972 ; François Maspero, Paris, 1975 ; La Découverte, Paris, 1983 ; Éd. de Minuit, Paris, 1998.
 - *Les crimes de l'armée française*, François Maspero, Paris, 1975 ; La Découverte, Paris, 2001.
 - *Face à la raison d'État. Un historien dans la guerre d'Algérie*, La Découverte, Paris, 1989.
 - *Mémoires, le trouble et la lumière 1955-1998, 2*, Seuil/La Découverte, Paris, 1998.

Pour une bibliographie complète des ouvrages de Pierre Vidal-Naquet, voir « Pierre Vidal-Naquet, un historien dans la cité », Programme de la journée d'hommage à la Bibliothèque nationale de France, 10 novembre 2006, qui comprend notamment son article, « La guerre révolutionnaire et la tragédie des harkis » (novembre 1962).

- Abécassis Frédéric & Meynier Gilbert (dir.), *Pour une histoire franco-algérienne. Pour en finir avec les pressions officielles et les lobbies de mémoire*, La Découverte, Paris - ENS, Lyon, 2008.
- Alleg Henri, *La question*, Éd. de Minuit, Paris, 1958 ; *Prisonniers de guerre*, Éd. de Minuit, Paris, 1961.
- Beaugé Florence, *Algérie une guerre sans gloire. Histoire d'une enquête*, Calmann Lévy, Paris, 2005.
- de Beauvoir Simone et Halimi Gisèle, *Djamila Boupacha*, Gallimard, Paris, 1962.
- Blanchard Emmanuel, *La police parisienne et les Algériens, 1944-1962*, Nouveau Monde éd., Paris, 2011.
- Branche Raphaëlle, *La Torture et l'armée pendant la guerre d'Algérie, 1954-1962*, Gallimard, Paris, 2001.
 - « La commission de sauvegarde pendant la guerre d'Algérie : chronique d'un échec annoncé », *Vingtième Siècle, revue d'histoire*, n° 61, janvier-mars 1999. p. 14-29.
 - « La seconde commission de sauvegarde des droits et libertés individuels », AFHJ, *La justice en Algérie 1830-1962*, La Documentation française, 2005, p. 237-246.
 - « Entre droit humanitaire et intérêts politiques : les missions algériennes du CICR », in *Revue historique*, deuxième trimestre 1999, p. 101-125.
- Combe Sonia, *Archives interdites, l'histoire confisquée*, Paris, La Découverte, 2001.
- Decaux Emmanuel & de Frouville Olivier, *La Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, Bruylant, Paris - Nemesis, Paris, 2009.
- House Jim & MacMaster Neil, *Les Algériens, la terreur d'État et la mémoire*, Tallandier, 2008 (1^{ère} édition, Oxford University Press, 2006).

- Einaudi Jean-Luc, *La Bataille de Paris – 17 octobre 1961*, Éditions du Seuil, Paris, 1991 (réédition en poche en 2001, postface inédite de l'auteur).
— *Octobre 1961. Un massacre à Paris*, Fayard, Paris, 2001 (nouvelle édition augmentée, coll. Pluriel, 2010).
- Gacon Stéphane, *L'amnistie en France. De la Commune à la guerre d'Algérie*, Éditions du Seuil, Paris, 2002.
- Gallissot René (dir.), *Algérie. Engagements sociaux et question nationale. De la colonisation à l'indépendance de 1830 à 1962. Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier. Maghreb*, Éd. de l'Atelier / Le Maitron, Paris, 2006.
- Harbi Mohamed & Stora Benjamin (dir.), *La Guerre d'Algérie, 1954-2004, la fin de l'amnésie*, Robert Laffont, Paris, 2004.
- Harbi Mohamed (rassemblées par), *Les archives de la Révolution algérienne*, postface de Charles-Robert Ageron, Éd. Jeune Afrique, 1981 ; Éd. Dahlab, Reghaia, 2010.
- Heymann-Doat Arlette, *Guerre d'Algérie. Droit et non-droit*, Dalloz, Paris, 2012.
— Heymann Arlette, *Les libertés publiques et la guerre d'Algérie*, LGDJ, Paris, 1972.
- Inrep Jacques, *Soldat, peut-être... tortionnaire, jamais !*, Éd. Scripta, Lanrodec, 2003.
- Juin Claude, *Des soldats tortionnaires. Guerre d'Algérie : des jeunes gens ordinaires confrontés à l'intolérable*, Robert Laffont, Paris, 2012.
- Khettab Rachid, *Frères et compagnons. Dictionnaire biographique d'Algériens d'origine européenne et juive et la guerre de libération (1954-1962)*, Éd. Dar Khettab, Alger, 2012.
- Lebjouani Mohamed, *Bataille d'Alger ou bataille d'Algérie ?*, Gallimard, Paris, 1972.
- Manceron Gilles & Remaoun Hassan, *D'une rive à l'autre. La guerre d'Algérie de la mémoire à l'histoire*, Syros, Paris, 1993.
- Morin Gilles, « La Ligue des Droits de l'Homme et la guerre d'Algérie », *Hommes et Libertés*, n° 97/98, 1998.
— *Les anticolonialistes (1881-1962)* (avec Jean-Pierre Biondi), Robert Laffont, Paris, Coll. Les Hommes et l'Histoire, 1992.
- Pervillé Guy, *Les accords d'Evian – Succès ou échec de la réconciliation franco- algérienne (1954-1962)*, A. Colin, 2012.
- Piketty Caroline, « Les archives de la période de l'Occupation : le cas des archives conservées aux Archives nationales », dans Sébastien Laurent (dir.), *Archives « secrètes », secrets d'archives ?*, CNRS Éditions, Paris, 2003, p. 93-101.
— *Je cherche les traces de ma mère, chronique des archives*, Autrement, Paris, 2006.
- Rahal Malika, *Ali Boumendjel. Une affaire française. Une histoire algérienne*, Éd. Les Belles Lettres, Paris, 2010.

Les disparus de la guerre d'Algérie du fait des forces de l'ordre françaises. Vérité et justice ?

- Riceputi Fabrice, *La bataille d'Einaudi, comment la mémoire du 17 octobre 1961 revint à la République*, préface de Gilles Manceron, Le passager clandestin, 2015.
 - « Paul Teitgen et la torture pendant la guerre d'Algérie, une trahison républicaine », 20 & 21. *Revue d'histoire*, n°142, avril-juin 2019.
 - « Paul Teitgen, Fernand Iveton et la fable des tortionnaires », site *histoirecoloniale.net*, 8 mai 2019.

- Robin Marie-Monique, *Escadrons de la mort, l'école française*, La Découverte, Paris, 2004.

- Ruscio Alain, *Les communistes et l'Algérie, des origines à la guerre d'indépendance, 1920-1962*, La Découverte, Paris, 2019.

- Schwartz Laurent, *Un mathématicien aux prises avec son siècle*, Éd. Odile Jacob, Paris, 1997.

- Silvestre Charles (présenté par), *La torture aux aveux. Guerre d'Algérie : l'Appel à la reconnaissance du crime d'État*, Éd. Au diable vauvert, avec la collaboration de *l'Humanité*, Vauvert, Paris, 2004.

- Simonin Anne, *Le droit de désobéissance. Les Éditions de Minuit en guerre d'Algérie*, Éd. de Minuit, Paris, 2012.

- Soufi Fouad, « Oran, 28 février 1962 - 5 juillet 1962. Deux événements pour l'histoire, deux événements pour la mémoire », dans *La guerre d'Algérie au miroir des décolonisations françaises, Actes du colloque en l'honneur de Charles-Robert Ageron, Sorbonne, novembre 2000*, p. 635-676, Société française d'histoire d'outre-mer, Paris, 2000.

- Stora Benjamin, *La gangrène et l'oubli. La mémoire de la guerre d'Algérie*, La Découverte / Essais, Paris, 1992.
 - *Les Années algériennes*, film documentaire, 1991, en particulier l'entretien avec Paul Teitgen sur les « crevettes Bigeard », enregistré en 1990, dans la partie 2, 23^e minute.
 - (avec François Malye), *François Mitterrand et la guerre d'Algérie*, Calmann Lévy, Paris, 2010.

- Thénault Sylvie, *Une drôle de justice. Les magistrats dans la guerre d'Algérie*, La Découverte, Paris, 2001.
 - *Violence ordinaire dans l'Algérie coloniale. Camps, internements, assignations à résidence*, Éd. Odile Jacob, Paris, 2012.
 - « Vadenay, Saint-Maurice l'Ardoise, Thol, le Larzac. L'internement en France pendant la guerre d'indépendance algérienne », 2008/4 (n° 92).
 - (dir.) *Réparer l'injustice – L'Affaire Maurice Audin*, collection Transition & Justice, LGDJ-Lextenso, Paris (octobre 2019). S. Thénault et M. Besse (coord.), *Réparer l'injustice : l'affaire Maurice Audin*, Institut francophone pour le droit et la justice, coll. "Transition et Justice", 2019, p. 153-174.

- Vergès Jacques, Zavrian Michel, Courrégé Maurice, *Les disparus, le cahier vert*, postface de Pierre Vidal-Naquet, « Le Cahier vert expliqué », La Cité, Lausanne, 1959.

- Wahnich Sophie (dir.), *Une histoire politique de l'amnistie*, PUF, Droit, 2007.